

**ACADÉMIE ROYALE
DES SCIENCES
D'OUTRE-MER**

Sous la Haute Protection du Roi

DES SÉANCES

BULLETIN

Publication trimestrielle

**KONINKLIJKE ACADEMIE
VOOR OVERZEESSE
WETENSCHAPPEN**

Onder de Hoge Bescherming van de Koning

**MEDEDELINGEN
DER ZITTINGEN**

Driemaandelijksse publikatie

1971 - 3

500 F

**CLASSE DES SCIENCES
MORALES ET POLITIQUES**

**KLASSE VOOR MORELE
EN POLITIEKE WETENSCHAPPEN**

Séance du 18 mai 1971

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. M. *Walraet*, directeur de la Classe pour 1971.

Sont en outre présents: MM. N. De Cleene, V. Devaux, A. Durieux, F. Grévisse, G. Malengreau, le R.P. A. Roeykens, MM. A. Rubbens, J. Stengers, le R.P. M. Storme, membres; MM. A.-G. Baptist, E. Bézy, A. Gérard, J. Jacobs, M. Luwel, A. Sohier, associés ainsi que MM. P. Staner, secrétaire perpétuel et E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel honoraire.

Absents et excusés: M. E. Bourgeois, E. Coppieters, R.-J. Cornet, R.P. J. Denis, MM. A. Duchesne, J.-P. Harroy, chan. L. Jadin, N. Laude, P. Piron, E. Van der Straeten, E. Vandewoude, J. Vanhove, F. Van Langenhove, B. Verhaegen.

Communications administratives

Le Secrétaire perpétuel signale à la Classe:

1. Qu'en sa séance du 16 mars 1971, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la publication éventuelle de l'ouvrage présenté par notre confrère B. *Verhaegen* et intitulé *Dix ans de nationalisme au Congo*.

La Classe décide de publier cette étude dans la collection des mémoires in-8°;

2. Que la Commission d'histoire a exprimé le souhait de voir publier dans l'*Annuaire* les notices biographiques des personnalités membres de la Commission et non de l'Académie.

La Classe a marqué son accord sur cette proposition.

Réflexions sur l'institution de l'immatriculation de droit privé congolais

M. A. *Durieux* présente son étude intitulée comme ci-dessus. Cette communication est suivie d'une discussion à laquelle

Zitting van 18 mei 1971

De zitting wordt geopend te 14 h 30 door de H. M. *Walraet*, directeur der Klasse voor 1971.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. N. De Cleene, V. Devaux, A. Durieux, F. Grévisse, G. Malengreau, E.P. A. Roeykens, de HH. A. Rubbens, J. Stengers, E.P. M. Storme, leden; de HH. A.-G. Baptist, E. Bézy, A. Gérard, J. Jacobs, M. Luwel, A. Sohier, geassocieerden, alsook de HH. P. Staner, vaste secretaris en E.-J. Devroey, erevaste secretaris.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. E. Bourgeois, E. Coppieters, R.-J. Cornet, E.P. J. Denis, de HH. A. Duchesne, J.-P. Harroy, kan. L. Jadin, N. Laude, P. Piron, E. Van der Straeten, E. Vandewoude, J. Vanhove, F. Van Langenhove, B. Verhaegen.

Administratieve Mededelingen

De *Vaste Secretaris* wijst er de Klasse op:

1. Dat zij, in haar zitting van 16 maart 1971, geen beslissing nam over het publiceren van de studie, voorgelegd door onze confrater B. *Verhaegen* en getiteld: *Dix ans de nationalisme au Congo*.

De Klasse beslist deze studie te publiceren in de *Verhandelingenreeks* in-8°;

2. Dat de Commissie voor Geschiedenis de wens uitdrukte dat in het *Jaarboek* de biografische nota's zouden opgenomen worden van de personaliteiten die lid zijn van de Commissie en niet van de Academie.

De Klasse stemt in met dit voorstel.

« Réflexions sur l'institution de l'immatriculation de droit privé congolais »

De H. A. *Durieux* legt zijn studie voor, getiteld als hierboven. Deze mededeling geeft aanleiding tot een bespreking waar-

prennent part MM. *A. Rubbens* (p. 374), *V. Devaux*, *J. Sobier* (p. 378), *J. Stengers*, *E.-J. Devroey* et *A. Durieux* (p. 382).

La Classe en décide la publication dans le *Bulletin des séances* (p. 346).

« Urbanisation in Japan. A challenge to christianity »

M. N. De Cleene présente l'étude du R.P. *J. Spae*, correspondant de l'Académie à Tokyo, intitulée comme ci-dessus.

La Classe en décide la publication dans le *Bulletin des séances* (p. 387).

Versions et fragments de l'épopée des Mongo

MM. *N. De Cleene*, *A. Gérard* et *J. Jacobs* présentent leurs rapports sur le travail du R.P. *A. DE ROP*, intitulé comme ci-dessus.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. *A. Rubbens*, *J. Stengers*, *J. Sobier* et *E.-J. Devroey*, la Classe charge le *Secrétaire perpétuel* de suggérer à l'auteur de se mettre en relation avec *M. A. Gérard* qui lui proposera certaines adaptations du texte de l'introduction ainsi que la rédaction d'une préface.

Elle décide par ailleurs la publication de cet important mémoire.

Commission d'Histoire

Le *Secrétaire perpétuel* annonce le dépôt des études suivantes, présentées à la séance du 12 mai 1971 de la Commission d'Histoire et en recommande la publication:

a) *M. Walraet*: Présentation de l'ouvrage de MM. *DE SCHRÉVEL* intitulé: « Les forces politiques de la décolonisation congolaise jusqu'à la veille de l'indépendance » (p. 401);

b) *G. KURGAN-VAN HENTENRYK*: « Emile Francqui au service de l'expansion belge en Chine » (p. 417);

aan deelnemen de HH. *A. Rubbens* (blz. 374), *V. Devaux*, *J. Sohier* (blz. 378), *J. Stengers*, *E.-J. Devroey* en *A. Durieux* (blz. 382).

De Klasse beslist ze te publiceren in de *Mededelingen der zittingen* (blz. 346).

**« Urbanisation in Japan.
A challenge to christianity »**

De H. N. *De Cleene* legt de studie voor van *E.P. J. Spae*, correspondent der Academie te Tokyo, die bovenstaande titel draagt.

De Klasse beslist ze te publiceren in de *Mededelingen der zittingen* (blz. 387).

« Versions et fragments de l'épopée des Mongo »

De HH. *N. De Cleene*, *A. Gérard* en *J. Jacobs* leggen hun verslag voor over het werk van *E.P. A. DE ROP*, dat bovenstaande titel draagt.

Na een gedachtenwisseling waaraan deelnemen de HH. *A. Rubbens*, *J. Stengers*, *J. Sohier* en *E.-J. Devroey*, belast de Klasse er de *Vaste Secretaris* mede de auteur te suggereren contact op te nemen met de *H. A. Gérard*, die bepaalde wijzigingen aan de tekst der inleiding zal voorstellen, evenals het opstellen van een Inleiding.

Overigens beslist zij deze belangrijke verhandeling te publiceren.

Commissie voor Geschiedenis

De *Vaste Secretaris* deelt het neerleggen mede van volgende studies, die voorgesteld werden op de zitting dd. 12 mei 1971 der Commissie voor Geschiedenis:

a) *M. Walraet*: Voorstellen van het werk van de *H. M. DE SCHREVEL*, getiteld: „Les forces politiques de la décolonisation congolaise jusqu'à la veille de l'indépendance" (blz. 401);

b) *G. KURGAN-VAN HENTENRYK*: „Emile Francqui en service de l'expansion belge en Chine" (blz. 417);

c) R.P. F. Bontinck: « Onze lettres inédites de Léopold II à H. L. Sanford, de 1884 à 1887 » (p. 461).

La Classe décide la publication de ces travaux dans le *Bulletin des séances*.

Texte des questions du concours annuel 1973

La Classe arrête comme suit le texte des première et deuxième questions du concours annuel 1973:

1. *On demande une étude de caractère socio-économique, portant sur les conditions susceptibles d'assurer ou de faciliter le développement rural dans une région déterminée du tiers monde, compte tenu de l'explosion démographique et de la nature des structures politiques, sociales et économiques qui prévalent dans cette région.*

2. *On demande une étude sur l'histoire et le développement d'une circonscription administrative au Congo sous le régime colonial.*

Concours annuel 1971

Le *Secrétaire perpétuel* informe la Classe que les deux questions faisant l'objet dudit concours, n'ont donné lieu à aucune réponse.

Revue bibliographique 1971

Le *Secrétaire perpétuel* annonce à la Classe le dépôt des notices 34 à 48 de la *Revue bibliographique de l'Académie* (voir *Bull.*, 1964, p. 1 180 et 1 462).

La Classe en décide la publication dans le *Bulletin* (p. 483).

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, échangent leurs vues sur les candidatures proposées.

La séance est levée à 17 h 15.

c) E.P. F. Bontinck: „Onze lettres inédites de Léopold II à H. L. Sanford, de 1884 à 1887” (blz. 461).

De Klasse beslist deze studies te publiceren in de *Mededelingen der zittingen*.

Tekst der vragen van de jaarlijkse wedstrijd 1973

De Klasse stelt als volgt de tekst vast der eerste en tweede vraag van de jaarlijkse wedstrijd 1973.

1. *Men vraagt een studie van sociaal-economische aard over de omstandigheden die de landbouwontwikkeling in een bepaalde streek van de derde wereld kunnen verzekeren of bevorderen, hierbij rekening houdend met de demografische explosie en de bestaande politieke, sociale en economische structuren.*

2. *Men vraagt een studie over de geschiedenis en de ontwikkeling van een administratieve omschrijving in Kongo tijdens de koloniale periode.*

Jaarlijkse wedstrijd 1971

De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse mede dat de twee voor deze wedstrijd uitgeschreven vragen, tot geen antwoord aanleiding gaven.

Bibliografisch Overzicht 1971

De *Vaste Secretaris* deelt aan de Klasse het neerleggen mede van de nota's 34 tot 48 van het *Bibliografisch Overzicht der Academie* (zie *Med.* 1964, blz. 1 181 en 1 463).

De Klasse beslist ze te publiceren in de *Mededelingen* (blz. 483).

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité, wisselen van gedachten over de voorgestelde kandidaturen.

De zitting wordt gesloten te 17 h 15.

**André Durieux. — Réflexions sur l'institution
de l'immatriculation de droit privé congolais.**

SAMENVATTING

*Beschouwingen over de instelling van de immatriculatie
van Kongolees privaaf recht*

Voor wat de burgerlijke rechten betreft, worden, zoals men weet, de aan het gewoonterecht onderworpen Kongolezen, door het feit van de immatriculatie van privaaf recht, beheerst door het schriftelijk recht.

Sommigen beweren dat de wetgeving op de immatriculatie werd afgeschaft door de wet van 17 juni 1960 betreffende de openbare vrijheden.

Het voorwerp van deze mededeling is te onderzoeken of deze mening juridisch gegrond is, en de kwestie te beschouwen rekening houdend achtereenvolgens met de voornoemde wet en met de grondwetten van 1 augustus 1964 en 24 juni 1967. Hoofdzakelijk zal de interpretatie besproken worden die moet gegeven worden aan het principe van de gelijkheid voor de wet.

De praktische belangrijkheid van het probleem is onmiskenbaar, vermits het er om gaat te weten of de Kongolezen, die het voorrecht van de immatriculatie bekomen hebben, de door het schriftelijk recht toegekende burgerlijke rechten nog genieten of niet.

*

* *

RESUME

Ainsi qu'on le sait, l'immatriculation de droit privé fait passer les Congolais soumis au droit coutumier sous l'empire du droit écrit en ce qui concerne les droits civils.

D'aucuns soutiennent que la législation sur l'immatriculation a été abrogée par la loi du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques.

L'objet de la présente communication est d'examiner si cette opinion est fondée en droit, et d'envisager la question compte tenu successivement de la loi précitée et des constitutions des 1^{er} août 1964 et 24 juin 1967. C'est l'interprétation à donner au principe de l'égalité devant la loi qui sera essentiellement discutée.

L'importance pratique du problème est indéniable puisqu'il s'agit de savoir si les Congolais qui ont obtenu le bénéfice de l'immatriculation jouissent encore ou ne jouissent plus des droits civils consacrés par le droit écrit.

*
* *

Si l'intitulé de cette communication paraît délimiter exactement le sujet qui va être traité, il ne semble toutefois pas inopportun de préciser au préalable et succinctement ce qu'est l'institution de l'immatriculation de droit privé congolais.

Tout d'abord il importe de relever que cette institution ne peut pas être confondue avec l'immatriculation des non-indigènes. Cette dernière relève du droit de police et trouve son fondement dans l'arrêté royal du 28 juillet 1925 et les ordonnances d'application. En l'occurrence il s'agit d'une réglementation qui astreint tout non-indigène à se faire inscrire au bureau d'immatriculation établi au poste le plus rapproché de l'endroit où il franchira la frontière.

Cela dit, l'immatriculation de droit privé est celle qui permet aux Congolais immatriculés aux registres de la population civilisée de jouir de tous les droits civils reconnus par le droit écrit (art. 6 du livre sur les personnes du Code civil congolais), les articles 34 à 41 *ter* du même livre fixant les conditions et la procédure pour obtenir l'immatriculation; établissant le principe de la radiation, à la requête de l'immatriculé lui-même, du registre de l'immatriculation; mentionnant les conséquences juridiques découlant soit de la situation de personne immatriculée soit de la situation de personne radiée du registre, en ce qui concerne aussi bien la femme que les enfants de ladite personne.

Ainsi, par l'immatriculation, le Congolais soumis primitivement au droit coutumier, passe, en ce qui regarde les droits civils,

sous l'empire du droit écrit, tandis que, à partir de la radiation, il est replacé dans la situation du Congolais non immatriculé, sans préjudice des droits des tiers (art. 41, § 4).

La substance de l'institution de l'immatriculation de droit privé ayant été ainsi rappelée, la question qui se pose et qui fait l'objet de la présente communication est de savoir si cette institution, comme certains le soutiennent, n'aurait pas été abrogée par la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960 considérée en son article 2, alinéa 1 (1)*, par la Constitution du 1^{er} août 1964 envisagée en son article 13 (2), enfin par la Constitution du 24 juin 1967 examinée en son article 5 (3).

Certes, s'il était avéré que l'institution de l'immatriculation de droit privé a été abrogée par la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960, et que, ultérieurement, le législateur congolais ne l'a pas remise en vigueur, il apparaîtrait que le problème à résoudre ne pourrait que se limiter à ce qui aurait été prévu, explicitement ou implicitement, mais d'une manière non douteuse, par la loi fondamentale précitée, sans dès lors étendre les investigations aux Constitutions de 1964 et de 1967.

Par contre, si un doute sérieux surgissait quant à l'abrogation de la législation sur l'immatriculation par la loi fondamentale du 17 juin 1960, il s'imposerait de poursuivre l'examen et d'analyser successivement les Constitutions prérappelées afin de voir si celles-ci ne font pas échec au maintien en vigueur de la législation précitée. Dans cette optique, l'argumentation développée en ce qui concerne la loi fondamentale du 17 juin 1960 pourrait s'appliquer *mutatis mutandis* aux textes constitutionnels. On ne s'étonnera donc pas si la plus grande partie de cette étude a pour objet la loi du 17 juin 1960.

* Les chiffres entre [] renvoient aux notes *in fine*.

Chapitre I

Problème envisagé eu égard à la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960

Il existe une circulaire, non datée, émanant du ministre des Affaires foncières, M. A. MAHAMBA, publiée en 1962 (4) et dont voici le texte:

Certaines dispositions législatives minières et foncières accordent aux Congolais immatriculés ou détenteurs de la carte de mérite civique des avantages qu'elles refusent aux autres Congolais.

C'est ainsi que les articles 11, 12 et 13 du décret minier du 24 septembre 1937 subordonnent la délivrance d'un permis général de recherche à la condition d'être immatriculé ou titulaire de la carte du mérite civique.

C'est ainsi également que le décret du 10 février 1953 sur l'accession des Congolais à la propriété immobilière individuelle restreint les pouvoirs de disposition à l'égard des Congolais non immatriculés.

Au premier abord, ces obstacles semblent d'autant plus infranchissables que l'article 2 de la loi fondamentale du 19 mai 1960, sur les structures du Congo, stipule que les anciens textes restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés.

Il ne faut toutefois perdre de vue que la loi fondamentale du 17 juin 1960 sur les libertés publiques spécialement en ses articles 1 et 2, proclame que tous les habitants du Congo sont égaux en droits et banni (*sic*) toute discrimination, qu'elle soit basée sur l'origine sociale, la fortune, la situation, etc. En outre, les anciennes dispositions légales en vigueur ne conservent leur force obligatoire que pour autant qu'elles ne soient pas contraire (*sic*) à la loi fondamentale (art. 257 de la L.F. du 19 mai 1960).

Il s'ensuit en conséquence que la condition d'immatriculation ou de détention de la carte du mérite civique, abrogée automatiquement par l'effet des lois prérappelées, doit être considéré (*sic*) comme non écrite. On ne peut donc plus en tenir compte dans l'application de la législation foncière.

On peut signaler qu'à cette circulaire ministérielle de 1962 semble faire écho une étude, publiée la même année et due à J. RYCKBOST, qui, si elle ne renferme toutefois pas des affirmations telles que celles parues sous la signature de M. A. MAHAMBA en matière de l'abrogation de l'institution de l'immatriculation de droit privé, paraît adopter un système à caractère et à portée absolus en ce qui concerne le sens et le contenu à apporter à la

notion de l'égalité de tous devant la loi, et qui, observons-le, souffre en tout cas d'un manque de précision juridique dans l'expression de la pensée (5, p. 2-3).

Il s'impose de se poser, dès l'abord, la question suivante:

Lorsque la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960 édicte en son article 2, alinéa 1, que

Tous les habitants du Congo sont libres et égaux en dignité et en droits.

qu'a entendu le législateur souverain belge par cette égalité de droits?

Voici ce qu'on peut lire dans le Rapport établi par M. LOOS au nom de la commission du Congo belge et du Ruanda-Urundi de la Chambre des représentants:

Aux termes de ladite résolution (N.B. Il s'agit de la résolution n° 8 de la Conférence de la Table ronde relative aux problèmes politiques du Congo qui s'est tenue à Bruxelles du 20 janvier au 20 février 1960), les principes ci-après devraient être repris dans la loi fondamentale provisoire dont le Gouvernement belge assurera le respect jusqu'au 30 juin et dont il est souhaitable que la future constituante congolaise s'inspire à l'avenir:

1. l'égalité de tous devant la loi;
2.
- ...

Conformément au vœu des délégués eux-mêmes, le texte actuellement soumis se fonde tant sur la Constitution belge que sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950.

Il y a lieu d'observer... que le Congo n'est pas lié par la Convention de Rome comme telle. Il appartient à l'Etat nouveau lui-même de signer des conventions internationales éventuelles (6).

Quant au Rapport fait par Mme CISELET au nom des commissions réunies de la Justice et du Congo belge et du Ruanda-Urundi du Sénat, il s'exprime comme suit:

Le présent projet de loi... constitue le développement et la mise en œuvre de la résolution n° 8.

Conformément aux vœux des délégués congolais le texte soumis à vos délibérations s'inspire à la fois de la Constitution belge, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950.

Il est conforme également aux principes essentiels des projets de pactes sur les droits de l'homme inscrits depuis plusieurs années à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies.

...l'article 1 constitue tout naturellement une question de principe (7).

...

l'article 2 précise que tous les habitants du Congo sont libres et égaux en dignité et en droits. Ainsi les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les habitants du Congo, soit aux Belges et aux étrangers aussi bien qu'aux Congolais.

Les exceptions éventuelles à cette règle générale devront être de stricte interprétation.

L'exercice des droits politiques n'est pas visé par la présente loi... (8).

Par souci de précision, il y a lieu de noter qu'on ne trouvera rien de particulier, en ce qui concerne le point en examen, dans les Annales parlementaires tant du Sénat (9) que de la Chambre des représentants (10).

De ce qui précède on peut conclure, d'une part que l'article 1 de la loi fondamentale du 17 juin 1960 formule, non pas une règle, mais un principe, d'autre part que l'article 2 de la même loi se fonde notamment sur la Constitution belge. Il s'indique, dès lors, de rechercher en premier lieu comment doit s'interpréter l'article 6, alinéa 2, de la Constitution qui proclame:

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls, ils sont admissibles aux emplois civils et militaires...

Les professeurs DOR et BRAAS écrivent:

L'égalité devant la loi est évidemment une égalité d'ordre juridique... Il ne s'agit donc ni d'égalité économique, ni d'égalité intellectuelle, morale ou physique...

(Le principe de l'égalité devant la loi) implique d'abord que tous les Belges sont sujets de droit. Il n'y a plus d'esclaves et la mort civile est abolie. Mais il implique surtout... qu'il n'est fait entre les citoyens quant aux droits et aux obligations particuliers, dont le régime juridique positif peut les investir, aucune distinction qui ne soit fondée sur l'utilité commune.

...l'égalité devant la loi est étrangère à l'égalité en acte. L'égalité proclamée par l'article 6 de la Constitution n'est dès lors qu'une égalité en puissance, qu'une possibilité d'égalité vis-à-vis de tous les droits et de toutes les obligations, vis-à-vis de toutes les fonctions, immunités et

prérogatives qui peuvent dériver pour les citoyens, du régime juridique. Mais dans ce régime, tous doivent jouir des mêmes avantages et subir les mêmes charges s'ils réunissent les mêmes conditions requises, celles-ci ne pouvant être déterminées par les pouvoirs constitués que dans un intérêt public, et sans avoir égard à la naissance ou aux opinions.

... (ce principe de l'égalité devant la loi) concerne également tous les domaines du droit civil, pénal, fiscal, et même, suivant certains auteurs, politiques (11, n° 66, 67 et 68).

De son côté, le *Répertoire pratique du droit belge*, après avoir émis l'affirmation, assortie de plusieurs exemples, que la Constitution n'a pas voulu faire de ce principe d'égalité une règle rigide et absolue, précise:

Ce que la Constitution a voulu exclure, ce sont les privilèges, basés particulièrement sur la naissance, et qui sont établis en faveur de certaines classes, de certaines castes. Mais la loi ne doit pas nécessairement être absolument uniforme dans toutes ses dispositions; elle peut faire entre les citoyens des distinctions, lorsque celles-ci se justifient par l'intérêt public, l'intérêt de la nation entière ou de l'Etat (12, n° 14).

Quant à Pierre WIGNY, il enseigne:

L'égalité devant la loi est la plus précieuse des garanties. La politique et l'administration ne doivent pas être motivées par des considérations personnelles; les décisions doivent se fonder sur des règles générales préétablies sans distinctions de personnes. Telle est la caractéristique d'un état de droit que l'on oppose à l'état de police... (13, n° 183).

Pour GIRON

Les Belges sont égaux devant la loi. Ils ne jouissent pas tous des mêmes droits, mais ils peuvent tous réclamer les mêmes garanties lorsqu'ils remplissent les conditions requises par les lois (13 bis).

Le professeur H. DE PAGE expose:

Le sens (de l'article 6) est clair. Il établit l'égalité civile et politique. Désormais aucun ordre, aucun privilège ne peuvent exister, ni être créés... Mais l'article 6 a aussi une contrepartie si on l'envisage du côté du législateur. Si tous les Belges sont égaux devant la loi, cela signifie aussi que le législateur ne peut faire des lois qui favorisent, dans une même catégorie de citoyens se trouvant dans les mêmes conditions, tels individus, et non tels autres qui se trouvent dans les mêmes conditions,

tels individus, et non tels autres qui se trouvent dans des conditions identiques. L'égalité devant la loi suppose aussi des lois s'appliquant également à tous. C'est précisément du principe de l'égalité devant la loi que dérivent les deux caractères inhérents à toute loi: la généralité et la permanence. Une loi doit être générale. Elle doit être faite pour tous les citoyens, ou pour toute une catégorie de citoyens qui se trouvent dans les mêmes conditions données. Elle ne peut profiter à quelques sujets de droit, à l'exclusion des autres. Dans les avantages ou les charges qu'elle institue, elle ne peut établir une inégalité de traitement (14, n° 289).

Si nous examinons, cette fois, la jurisprudence, on peut relever notamment deux arrêts de la Cour de cassation.

Statuant en matière fiscale, la juridiction suprême s'exprime

comme suit en 1961:

Le principe de l'égalité devant l'impôt n'interdit pas d'établir des exonérations en faveur de certaines catégories de personnes. Il veut seulement que tous ceux qui se trouvent dans une situation de fait identique soient également frappés (15).

Et, en 1965, la même juridiction donne sous une forme aussi précise que condensée l'interprétation suivante de l'article 6 de la Constitution:

Attendu que le sens de l'article 6 de la Constitution est que tous les Belges doivent également se soumettre aux prescriptions de la loi, comme ils ont tous le même droit à en invoquer la protection; que ce principe d'égalité exige seulement que tous ceux qui se trouvent dans une situation de fait identique soient également traités (16).

Pour sa part, le Conseil d'Etat décide dans un arrêt de 1952:

(...) cet article (l'article 6 de la Constitution) exige uniquement qu'à des situations de fait identiques soient appliquées des règles identiques (17).

Encore que ce qui vient d'être exposé et qui trouve son expression dans la doctrine et la jurisprudence permette d'avoir une idée exacte de l'interprétation à donner à l'article 6 de la Constitution belge, on pourrait prendre le risque de tenter de traduire cette interprétation sous une autre forme non certes meilleure mais récapitulante, en quelque sorte, ce que les auteurs

et les tribunaux ont — il faut le reconnaître — exprimé d'une manière si heureuse:

le principe de l'égalité devant la loi n'est pas un principe absolu en ce sens que tous les citoyens devraient être uniformément soumis à la même loi. Il doit être compris dans un sens raisonnable. D'autre part, s'il repousse toute discrimination fondée notamment sur la naissance, sur des privilèges, il n'exclut pas des distinctions s'expliquant en fonction du bien commun. Enfin, il exige qu'en matière de la fonction normative — qu'il s'agisse de la loi formelle ou de règles générales portées sous forme de règlement par le pouvoir exécutif (18, n° 184) — le texte légal soit impersonnel et soumette aux mêmes obligations ou fasse bénéficier des mêmes droits tous les citoyens indistinctement dès que ceux-ci se trouvent dans les conditions prévues et exigées par lui.

Il peut paraître que cette interprétation de l'article 6 de la Constitution belge vaut aussi pour l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 à laquelle se réfèrent aussi les travaux préparatoires, cités plus avant, concernant la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960. Cet article 7 est ainsi libellé:

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Cela dit, le moment est venu de faire application à l'article 2, alinéa 1, de la loi du 17 juin 1960, de l'interprétation qui, compte tenu desdits travaux préparatoires, ne peut être que celle donnée à l'article 6 de la Constitution belge, et, en conséquence, de se demander si — comme l'affirme la circulaire ministérielle de M. A. MAHAMBA — la législation sur l'immatriculation de droit privé est contraire à l'article 2 précité et doit être considérée comme abrogée (19).

1. Un premier point est à signaler: les dispositions législatives relatives à l'immatriculation de droit privé constituent des règles impersonnelles, édictant les conditions qu'il faut remplir pour

que n'importe qui, relevant du droit coutumier, ait le droit de réclamer à son profit le bénéfice de cette institution, et soumettant à un régime identique tous ceux qui s'en seront vu octroyer ledit bénéfice.

A cet égard, il semble fondé de dire que l'article 2, alinéa 1, de la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960, ne fait pas échec au maintien en vigueur de la législation sur l'immatriculation de droit privé.

2. Une deuxième considération doit être présentée:

L'article 2 de la loi précitée dispose en son alinéa 1:

Tous les habitants du Congo sont libres et égaux en dignité et en droits.

Ce qui doit s'entendre — ainsi que le souligne le Rapport fait par Mme CISELET et cité plus avant — dans le sens que l'égalité en dignité et en droits s'applique obligatoirement tant aux Belges et aux étrangers qu'aux Congolais eux-mêmes. On aperçoit ainsi que l'égalité absolue est une erreur en droit comme en fait, et que l'admettre reviendrait à placer — pour ne citer que cet exemple — sous un seul et identique régime de droit privé aussi bien les Belges et les étrangers que les Congolais, c'est-à-dire à appliquer à tous, indistinctement, soit le droit coutumier soit le droit écrit. Cela démontre que le principe de l'égalité devant la loi doit être entendu judicieusement et conformément à ce qu'enseignent la doctrine et la jurisprudence.

3. L'immatriculation est, dans son principe même et en vertu de la volonté du législateur de 1952, réservé

à la seule élite indigène ayant accédé à la forme occidentale de la civilisation (20).

Ne se trouverait-on pas en présence d'un régime discriminatoire non justifiable, établi en faveur d'une catégorie de Congolais qui, seuls, pourraient en bénéficier parce qu'ils seraient en mesure de

justifier par (leur) formation et (leur) manière de vivre d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite (21)?

Certes, la législation congolaise connaît des réglementations spéciales qui ne s'appliquent pas à la généralité de la population, mais qui, visant des situations particulières, frappent indistinctement tous ceux se trouvant dans les conditions requises pour être assujettis à telle ou telle de ces réglementations. Il en est ainsi, à titre exemplaire, en matière de l'organisation du barreau (22), de l'octroi de la qualité — avec ses droits et ses obligations — de commerçant (23), du code provisoire de justice militaire (23^{bis}), du statut du personnel des services publics (23^{ter}).

Certes, encore, une législation différentielle s'explique en matière de l'application du principe de l'égalité de tous les habitants du Congo devant la loi si on ne veut pas soumettre indistinctement et d'une manière absolue les Belges, les étrangers et les Congolais à une seule et même loi, soit au droit écrit soit au droit coutumier, en ce qui concerne les droits civils.

Le principe de l'égalité devant la loi ne peut pas être compris dans le sens où ne pourrait jamais exister qu'une seule et même loi assujettissant tous les habitants du Congo, sans tenir compte de situations existant différemment sur le plan économique, social ou professionnel; dans le sens où le législateur ne pourrait jamais porter des normes générales et impersonnelles réglant des états de choses spéciaux, bien que s'appliquant à tous ceux, quels qu'ils soient, se trouvant dans les conditions imposées par ces normes pour devoir ou pour pouvoir y être soumis.

Aussi bien et pour en revenir au cas précis en examen, est-il permis d'établir une distinction entre les Congolais « ayant réellement accédé à la forme occidentale de la civilisation », susceptibles, dès lors, de demander le bénéfice de l'immatriculation pour pouvoir jouir des droits civils du droit écrit, et ceux qui, ne se trouvant pas dans cette situation de fait, restent soumis obligatoirement au droit coutumier? N'y aurait-il pas là une forme de discrimination — violant le principe de l'égalité devant la loi — fondée sur le fait que, suivant le cas, on exerce ou on

n'exerce pas un certain mode de vie réalisé en concordance avec ce qu'on appelle « la forme occidentale de la civilisation » ?

Qu'on veuille bien l'observer: il ne s'agit pas, en l'occurrence, de créer une distinction fondée sur la naissance, sur la fortune, sur l'origine tribale; pas davantage ne s'agit-il d'opposer l'esprit occidental à l'esprit africain. Il ne peut être question que de s'en tenir à des constatations dues à l'influence de la présence européenne en Afrique centrale depuis plus de huit décennies et à une certaine évolution qui s'est faite jour, tout au moins chez une partie, fût-elle minime, de la population autochtone, vers une manière de vivre qui détache, dans une plus ou moins grande mesure, des règles coutumières, tout en rapprochant du droit écrit qui répond mieux, davantage et de plus en plus aux besoins et aux aspirations sur le plan social et sur le plan familial. Il y a là une situation de fait qui demande, dans l'intérêt général, à être réglée, quant aux droits civils, par une législation adéquate, à savoir, dans l'état actuel des choses, le droit civil congolais.

A moins qu'on ne puisse prouver que le bien commun exige, au Congo, que tous les Congolais doivent rester soumis au droit coutumier parce que ce droit répond à tous les besoins à la fois de la collectivité et de chacun de ses membres, ce malgré l'évolution qui se traduit sur tous les plans; à moins encore qu'on ne puisse prouver que l'immatriculation de droit privé octroie des droits civils qui placeraient ses bénéficiaires dans une situation privilégiée par rapport aux Congolais restés sous l'empire du droit coutumier — dans quel cas, il faudrait soupeser aussi les obligations à charge des Congolais immatriculés — on peut ne pas admettre que l'institution de l'immatriculation crée objectivement, parmi les Congolais, un régime différentiel qui serait contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Au surplus, il nous paraît malaisé d'admettre qu'il y aurait discrimination soit parce qu'il existerait une supériorité intrinsèque du droit coutumier à l'égard du droit écrit, soit parce qu'un esprit nationaliste outrancier réclamerait le maintien sous un seul régime (le droit coutumier) de tous les nationaux de la République démocratique du Congo, soit parce qu'une idée d'égalitarisme répugnerait à ce que des Congolais puissent être soumis, à leur demande, au droit écrit, soit, enfin, parce qu'une

mentalité raciste trouverait inacceptable que des Congolais soient assimilés, grâce à l'immatriculation, aux étrangers, en matière des droits civils.

Une ultime considération s'impose: en l'occurrence, l'abrogation de la législation sur l'immatriculation aurait été accomplie par la loi du 17 juin 1960. Il s'agirait donc d'une abrogation tacite qui résulterait de la volonté non exprimée du législateur. Encore faut-il que cette abrogation tacite, pour produire valablement ses effets, soit certaine (*23quater*, n° 219). Or, non seulement il n'existe pas d'éléments suffisamment probants pour démontrer que la volonté incontestablement certaine du législateur aurait été d'abroger — même sans effet rétroactif — la susdite législation, mais encore les arguments présentés précédemment militent en faveur d'une thèse qui repousse l'opinion prétendument fondée sur la volonté certaine, quoique tacite, du législateur de 1960.

Encore que le problème en examen soit délicat et doive, dès lors, être traité avec la plus grande prudence et dans un souci de parfaite objectivité, nous estimons que si un certain doute peut exister contre le maintien en vigueur des règles instituant l'immatriculation de droit privé, ce doute ne paraît toutefois pas suffisamment grave et fondé pour qu'il puisse exclure ou rejeter comme non adéquatement étayé en droit l'avis suivant lequel la législation relative à l'immatriculation n'est pas contraire à l'article 2, alinéa 1, de la loi fondamentale du 17 juin 1960, et ne doit pas, en conséquence, être considérée comme abrogée. Cette opinion peut être d'autant plus soutenue qu'aucun acte législatif congolais n'a — à notre connaissance — fût-ce indirectement ou implicitement tranché le problème dans le sens de la circulaire ministérielle de M. A. MAHAMBA, cette circulaire n'ayant du reste par elle-même aucune force obligatoire légale susceptible de lier le juge ou le jurisconsulte (24).

Si, à défaut d'avoir abrogé expressément les articles du Code civil relatifs à l'immatriculation, le législateur congolais de l'époque — qu'on veuille bien ne pas perdre de vue que, présentement, le problème soulevé est examiné alors qu'était en vigueur la loi de 1960 sur les libertés publiques — avait tout au moins prouvé, par la promulgation de divers actes, son intention d'opérer, fût-ce graduellement mais d'une manière certaine, une

unification du système juridique congolais eu égard à la coexistence du droit coutumier et du droit écrit (25, p. 33-38), on aurait peut-être pu trouver, dans cette prise de position, un élément susceptible de jeter une lumière sur la question actuellement débattue. Tel n'est malheureusement pas le cas, pas plus que ce ne sera le cas en ce qui concerne les Constitutions des 1^{er} août 1964 et 24 juin 1967 (26, p. 38-51).

CHAPITRE II

Problème envisagé eu égard à la Constitution du 1^{er} août 1964

La Constitution de la République démocratique du Congo du 1^{er} août 1964 (27) édicte en son article 13:

Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois,

tandis que l'article 46 établit cette règle:

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi nationale.

Il ne jouit des droits réservés aux Congolais par la présente Constitution que dans la mesure fixée par la loi nationale (28).

D'autre part, l'article 179, considéré en ses alinéas 1 à 3, dispose:

Tous les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution resteront en vigueur aussi longtemps qu'ils ne seront pas abrogés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, aucun texte législatif ou réglementaire ne produira d'effet s'il est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution.

L'expression « textes législatifs et réglementaires existant » désigne tous les textes législatifs ou réglementaires édictés au Congo par une autorité compétente, législative ou autre, avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Une considération préalable s'impose :

Si la loi du 17 juin 1960, article 2, alinéa 1, relative aux libertés publiques, devait être appréciée comme ayant fait échec au maintien en vigueur du décret sur l'immatriculation, l'examen des articles 13 et 179, alinéas 1 à 3, de la Constitution du 1^{er} août 1964, serait entrepris en vain. Mais du moment où l'abrogation du décret du 17 mai 1952 par la susdite loi n'est pas tout à fait certaine et peut donner lieu à un avis en faveur du maintien en vigueur de cet acte législatif, il est permis de passer à l'étude de la Constitution du 1^{er} août 1964 afin de poser, en ce qui la concerne, la même question que celle ayant eu pour objet la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960. Nous ajoutons — pour ne pas revenir ultérieurement sur ce point — que la présente considération pourra aussi s'appliquer à l'égard de la Constitution du 24 juin 1967 s'il était permis d'émettre l'opinion que la Constitution du 1^{er} août 1964 n'a pas abrogé la législation sur l'immatriculation de droit privé.

Cela étant dit, la question à résoudre est celle de savoir si l'acte législatif, qu'est le décret du 17 mai 1952 (29), ayant institué l'immatriculation de droit privé (30), serait resté en vigueur compte tenu de l'article 179 précité de la Constitution.

Que ledit décret n'a pas été expressément abrogé par le législateur congolais est un fait.

Mais ne serait-il pas devenu incompatible avec l'article 13 de la même Constitution proclamant l'égalité des Congolais devant la loi ?

Dans une première étude publiée en 1964, M.RAË examinait si l'article 128 du décret du 8 mai 1958 portant le code d'organisation judiciaire et de compétence (31) — qui, en substance, prévoyait l'octroi, d'office, par le tribunal répressif saisi de l'action publique, des restitutions et de dommages-intérêts, notamment à un indigène non immatriculé lésé par une infraction — était encore applicable eu égard à l'article 13 de la Constitution. Et il écrivait :

(...), vu l'article 13, la disposition de l'article 128 précité ne peut plus produire aucun effet en vertu de l'article 179 de la Constitution, parce qu'elle est incompatible avec ledit article 13, qui ne fait aucune distinction entre Congolais immatriculés ou non... Tous les textes législatifs et

réglementaires sur l'immatriculation sont donc abrogés (32, p. 1 482-1 483).

R. DE FRAIPONT objecte comme suit à cette prise de position:

Ne peut-on répondre à l'auteur que si l'immatriculation est abrogée, la référence de l'article 128 à cette qualité doit être considérée comme non écrite et que bénéfice est d'office étendu à tous les Congolais et habitants des contrées voisines (33, p. 171).

Ce qui est intéressant à noter dans cette objection — compte tenu de la question en examen — est le fait qu'on se met dans l'hypothèse où la législation sur l'immatriculation serait abrogée, qu'on ne semble donc pas se rallier à l'opinion formulée par M. RAË pour qui toute la législation sur l'immatriculation est abrogée.

Pendant, en 1965, M. RAË publie une deuxième étude où on peut lire:

L'égalité juridique devant la loi implique l'absence de toute distinction d'ordres, l'admissibilité de tous aux emplois civils et militaires, l'absence de privilèges en matière de juridiction et d'impôts. Elle condamne toute discrimination.

L'article 179 de la Constitution stipule qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne produira d'effet s'il est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution. Il faut déduire de là que tous les textes sur l'immatriculation sont abrogés, l'article 13 de la Constitution édictant que tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois (34, p. 1 026).

Les considérations, marquées d'affirmations catégoriques, qu'on trouve dans les deux études publiées par l'auteur en 1964 et en 1965, ne paraissent pas pouvoir entraîner l'adhésion à la thèse qu'elles expriment. Le concept même de l'égalité de tous devant la loi n'y a pas fait l'objet d'une exégèse qu'on eût souhaitée un peu fouillée.

Existe, cependant, une objection qui ne peut être sous-estimée. Dans le préambule de la Constitution du 1^{er} août 1964, on lit:

Soucieux de sauvegarder les valeurs qui nous sont propres et de garantir à la famille, base naturelle de toute société humaine, une protection

particulière des pouvoirs publics de manière à en assurer la cohésion et la stabilité;

...

Nous, Peuple Congolais, etc.

Disons toute de suite qu'on retrouve, dans le préambule de la Constitution du 24 juin 1967, cette déclaration dans les termes suivants:

Convaincus que seule la Révolution du peuple... peut nous permettre ... de promouvoir les valeurs qui nous sont propres...

Dans le « *Mémoire explicatif* » — dont il sera fait état au chapitre III de cette étude — de la Constitution de 1967, il est précisé que

le préambule du projet de constitution est conçu comme une déclaration de principes. Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, de règles de droit positif,

ce qui nous paraît évident, encore que mieux valait l'explicitier que de ne pas le dire.

Il faut donc se demander si la déclaration précitée repousserait l'institution de l'immatriculation de droit privé parce que celle-ci ne cadrerait pas avec « les valeurs qui... sont propres (au peuple congolais) » et qui pourraient ne se retrouver que dans le droit coutumier.

Du moment qu'il ne s'agit que d'une déclaration, celle-ci ne pourrait pas entrer en opposition avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Sous cet angle, l'interprétation donnée précédemment de ce principe et son application au cas d'espèce demeurent donc entières.

D'autre part, cette même déclaration paraît ressortir à un problème de politique générale fondé sur une certaine conception de la vie africaine. Mais, parce que ne constituant pas une règle de droit positif, elle ne peut pas porter atteinte à la législation telle qu'elle existe et particulièrement à la législation sur l'immatriculation.

De troisième part, il est difficile de ne pas reconnaître qu'une évolution s'est produite au Congo — surtout dans les centres

importants — depuis de nombreuses années, sur les plans social et économique, et que cette évolution ne peut normalement que s'accentuer dans un Etat qui se veut moderne. En promouvant les valeurs qui sont propres au peuple congolais et qui ne sont évidemment pas contestées, mais en ne les axant éventuellement que sur les coutumes considérées comme étant en quelque sorte intangibles et comme seule source légale admissible notamment sur le plan social et familial, on en arriverait à ne pas tenir compte de cette évolution, à provoquer la stagnation du droit, sans avoir égard aux réalités existantes et à leur exigences. En tout état de cause, cette évolution appellerait — si on entend faire abstraction du droit civil existant — une œuvre législative moderne concernant particulièrement les contrats ou les obligations conventionnelles, le droit des personnes, les biens; législation qui, tout en tenant compte de ce qui est valable dans les coutumes, ne se distancerait pas moins, semble-t-il, dans une certaine mesure, des valeurs traditionnelles des Congolais.

De quatrième part, plus spécialement dans le domaine familial, les Constitutions elles-mêmes, aussi bien celle du 1^{er} août 1964 que celle du 24 juin 1967, prévoient respectivement dans les articles 31, alinéa 2, et 12, alinéa 1, que la famille sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité. Cela permet de supposer qu'on n'estime pas satisfaisante ou adéquate l'organisation familiale telle que prévue par les diverses coutumes alors que celles-ci devraient pouvoir être considérées comme reflétant exactement les valeurs propres à l'esprit africain. Ce qui prouve notamment que la déclaration du préambule des deux Constitutions doit être comprise avec circonspection et avec un sens de relativité.

Cela étant exposé, quel est, en définitive, l'avis que nous estimons pouvoir émettre au sujet de l'abrogation de la législation sur l'immatriculation eu égard à la Constitution du 1^{er} août 1964?

Il ne semble pas certain que le décret du 17 mai 1952, relatif à l'immatriculation de droit privé, tombe sous le coup de l'article 179, plus spécialement considéré en son alinéa 2, parce qu'il serait incompatible avec l'article 13. En effet, cet article 13 paraît pouvoir être interprété comme l'a été l'article 2, alinéa 1, de la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin

1960, ce pour les mêmes motifs, à l'exception toutefois de l'argument tiré de la situation juridique des Belges et des étrangers, d'une part, des Congolais, d'autre part, le libellé de l'article 2, alinéa 1, de la loi du 17 juin 1960 étant différent de l'article 13 de la Constitution du 1^{er} août 1964.

CHAPITRE III

Problème envisagé eu égard à la Constitution du 24 juin 1967

L'article 5, alinéa 1, de la Constitution du 24 juin 1967 (35) dispose:

Tous les Congolais, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois,

l'alinéa 2 disposant sur un plan spécial:

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance tribale, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Et l'article I, alinéa 1, du titre IX « dispositions transitoires », s'exprime comme suit:

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Ainsi qu'on peut l'observer, ces textes constitutionnels sont à rapprocher, dans les principes qu'ils posent, des articles 13 et 179, alinéas 1 à 3, de la Constitution du 1^{er} août 1964. Dès lors, c'est la même question qui se pose: le décret du 17 mai 1952, relatif à l'immatriculation de droit privé, est-il incompatible avec l'article 5, alinéa 1? En cas de réponse affirmative, l'article I, alinéa 1, du titre IX, serait applicable: ledit décret ne pourrait pas être maintenu en vigueur.

On peut trouver une interprétation quasi officielle, sinon officielle, de l'article 5, alinéa 1, dans le « *Mémoire explicatif du projet de Constitution établi sur la base du texte de l'avant-projet présenté au président de la République et sur la base des discussions de la Commission politique du Gouvernement* », mémoire publié dans le *Moniteur Congolais* (36) et précédant immédiatement le texte de la Constitution :

L'article 5 proclame le principe de l'égalité des Congolais, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes. Cet article a une portée générale: les cas prévus à l'alinéa 2 ne sont pas les seuls où le principe d'égalité doit être respecté. Bien entendu, on devra interpréter raisonnablement ce principe d'égalité qui signifie que se trouvant dans les mêmes conditions, tous les Congolais doivent être traités de la même manière; cet article n'interdit pas qu'en raison même de leur nature, certaines fonctions soient réservées en priorité ou exclusivement aux femmes et aux hommes.

Cette interprétation du principe de l'égalité de tous devant la loi paraît être celle que nous avons exposée précédemment, et c'est en se fondant sur elle qu'une ordonnance — loi du 1^{er} mars 1968 a pu créer un ordre des médecins (37), qu'une ordonnance-loi du 10 juillet 1968 a pu établir le statut des magistrats (38), qu'une ordonnance-loi du 10 juillet 1968 (39) a estimé pouvoir décider dans son article 100, alinéa 1, que les cours d'appel connaissent seules, au premier degré, des infractions commises non seulement par les magistrats mais aussi par les hauts fonctionnaires et les dignitaires de l'Ordre national du Léopard (40), qu'une ordonnance-loi du 10 juillet 1968 (41) a organisé le barreau, pour ne citer que ces exemples postérieurs à la mise en vigueur de la Constitution de 1967.

Le principe de l'égalité de tous les Congolais devant la loi, s'il n'était pas compris dans le sens que nous avons rappelé, et qui est aussi, nous semble-t-il, celui du « *Mémoire explicatif* »; s'il devait être entendu dans un sens absolu et contraire à une saine raison, non seulement aurait une signification contraire à celle qu'enseigne la tradition fermement établie, mais encore entraînerait inéluctablement des conséquences et engendrerait des situations qu'on a quelque peine à concevoir tellement elles violeraient le bon sens et empêcheraient les autorités compétentes de prendre, dans un certain nombre de domaines, les mesures

qu'exigent aussi bien les réalités de la vie collective et moderne que les divers besoins de la population et les opportunités objectives d'une bonne et efficace administration du pays.

C'est pourquoi nous croyons pouvoir maintenir, en ce qui concerne les articles 5 et I, alinéa 1, du titre IX, de la Constitution du 24 juin 1967, l'avis motivé qui fut formulé lors de l'examen de la Constitution du 1^{er} août 1964, en ce compris celui relatif au préambule des deux Constitutions concernant la sauvegarde des valeurs propres aux Congolais et examiné sous le chapitre II.

Cette opinion, nous sommes pas le seul à la soutenir. Déjà nous avons cité R. DE FRAIPONT pour qui l'abrogation de l'institution de l'immatriculation ne paraît pas être une chose acquise (42).

De son côté, le professeur LAMY, faisant état de la subsistance au Congo, malgré l'abrogation de la loi sur le gouvernement du Congo belge, des deux statuts juridiques bien distincts prévus par elle, vu que le constituant parle de la coutume et de son application devant les tribunaux, écrit en 1965:

On peut les préciser de la façon suivante:

1. celui des personnes régies directement et exclusivement par le droit écrit dans leurs rapports de droit privé et qui, à ce jour, n'intéresse que les étrangers et ceux parmi les Congolais qui sont immatriculés.

2. ... (43, p. 138).

Plus récemment — en 1970 — M. COIPEL, assistant à la Faculté de Droit de Lubumbashi, observe:

...le divorce congolais est présentement régi par le droit coutumier. Le droit écrit existant est un droit théorique inapplicable non seulement aux étrangers soumis à leur loi nationale, mais aussi aux nationaux, exception faite de ceux qui ont obtenu l'immatriculation. Mais ils étaient peu nombreux et la procédure n'est plus utilisée depuis l'indépendance.

Et l'auteur ajoute (ce qui mérite d'être relevé parce que renforçant, pour autant que de besoin, notre avis sur l'évolution, sur le plan social, de la mentalité parmi les Congolais):

Or beaucoup de Congolais souhaitent se dégager du droit coutumier et se marient en observant les conditions et formalités du droit écrit sans en avoir théoriquement le droit (44, p. 116-117).

Sans doute les opinions ainsi formulées par ces juristes ne font pas l'objet, de leur part, d'une justification. Mais il nous paraît que si nous faisons état d'avis différents du nôtre et plus affirmatifs que probants, il est tout autant objectif de faire part d'appréciations conformes à notre propre sentiment.,

* * *

Nous aurions terminé, ici, l'examen de la législation sur l'immatriculation de droit privé eu égard à la Constitution du 24 juin 1967, si notre attention n'avait pas été attirée par un rapport présenté à Libreville au mois d'octobre 1970, lors du Congrès de l'Institut international de droit d'expression française, par M. PHANZU, de la cour suprême de justice congolaise, et traitant de l'évolution de la propriété immobilière au Congo (45, p. 741, 742 et 744).

Si, dans le résumé précédant le rapport, on peut lire:

Avant l'indépendance, l'accession à la propriété immobilière individuelle était basée sur la discrimination raciale: l'ensemble des Congolais ne jouissait pas de tous les droits civils à l'inverse des colonisateurs qui exerçaient, sans réserve, tous les droits civils,

voici ce que l'auteur expose dans le rapport proprement dit:

Il est clair que ce décret du 10 février 1953 (46) est incompatible avec la Constitution qui dispose en son article 2, alinéa 1, que tous les Congolais, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et ont une égale protection des biens. Le commentaire qui figure en-dessous de cet article indique clairement que la législation basée sur l'immatriculation ou la carte du mérite civique a été implicitement abrogée. Par ailleurs, son esprit paternaliste vanté dans l'exposé des motifs est incompatible avec l'accession du pays à l'indépendance. De ce fait toute personne physique ou morale peut accéder à la propriété immobilière et faire enregistrer ses droits fonciers auprès du conservateur des titres fonciers... A l'heure actuelle tous les Congolais peuvent opter pour le système de l'acte (*sic*) Torrens et accéder sans distinction à la propriété immobilière individuelle.

Ces assertions exigeraient de notre part, si nous ne prenions pas soin de ne pas allonger outre mesure notre étude, quelques critiques et réserves. Cependant, dans le stricte cadre de notre ex-

posé, il paraît opportun de relever que, pour l'auteur dudit rapport, le commentaire qui figure au-dessous de l'article 2, alinéa 1, de la Constitution, indique « clairement » que la législation sur l'immatriculation a été implicitement abrogée.

Tout d'abord, nous pensons qu'il s'agit en l'occurrence, non pas de l'article 2, alinéa 1, mais de l'article 5, alinéa 1, où est formulé le principe de l'égalité des Congolais devant la loi; ensuite nous présumons que ce commentaire figurant « au-dessous de cet article (2, al. 1) » est celui qu'on trouve dans le supplément aux codes congolais (47) et qui n'est autre que le « *Mémoire explicatif* » (48) dont nous avons cité plus avant le passage commentant le susdit article 5.

Cela précisé, il nous paraît difficile d'admettre — à s'en tenir au texte même de ce commentaire — que celui-ci aurait « indiqué clairement » l'abrogation implicite de la législation sur l'immatriculation, alors qu'il donnait une interprétation, claire en l'occurrence et conforme à la tradition, du principe de l'égalité devant la loi « qui signifie que se trouvant dans les mêmes conditions, tous les Congolais doivent être traités de la même manière ». Nous nous sommes étendu suffisamment dans les pages qui précèdent sur le sens qui doit être donné audit principe pour ne plus y revenir. Il sera toutefois permis d'ajouter que l'affirmation de l'auteur du rapport précité donne l'impression qu'il n'a lu, dans le commentaire dont il excipe, que le membre de phrase « tous les Congolais doivent être traités de la même manière », perdant de vue les mots — essentiels — qui le précèdent immédiatement: « ... qui signifie que se trouvant dans les mêmes conditions... ».

CHAPITRE IV

Des effets de l'abrogation éventuelle de la législation sur l'immatriculation

Un dernier point paraît devoir être examiné, encore qu'il le sera très brièvement, dans l'hypothèse où, notre opinion étant écartée comme non fondée en droit, on admettrait que la législation sur l'immatriculation de droit privé ne serait plus en vigueur

depuis la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960.

Est-il exact — comme l'affirme la circulaire ministérielle de M. A. MAHAMBA dont il a été fait état précédemment — que

(...) la condition d'immatriculation..., abrogée automatiquement par l'effet des lois prérappelées, doit être considéré (*sic*) comme non écrite?

Rappelons que ces « lois prérappelées » sont, d'une part celle du 17 juin 1960 prémentionnée, d'autre part celle du 19 mai 1960 sur les structures du Congo considérée en son article 257 (49).

Il est de principe que la loi n'est pas faite pour le passé, que le domaine du passé n'appartient pas au législateur. Telle est la règle de la non-rétroactivité des lois, qui constitue un principe fondamental du droit. C'est à la fois un précepte pour le législateur, une obligation pour le juge et une garantie pour les citoyens. En revanche, si la loi nouvelle ne concerne pas le passé, elle s'applique et doit s'appliquer à tout l'avenir, c'est-à-dire à tout ce qui se produira dès sa promulgation. Mais tous les actes juridiques ne produisent pas toujours, ni nécessairement, des effets instantanés. Quantité de situations juridiques se développent dans le temps, par exemple l'état et la capacité des personnes, les contrats. Elles peuvent donc chevaucher sur deux législations. Il s'agit donc de faire un sort aux effets futurs de situations établies sous le régime d'une loi antérieure (50, n° 227 et 228, *passim*).

Le professeur H. DE PAGE enseigne que, lorsque le législateur n'a pas expressément statué sur l'étendue de l'application de la loi nouvelle dans le temps, quatre règles différentes mais connexes résument et synthétisent le principe de la non-rétroactivité des lois:

En premier lieu, la nouvelle loi ne s'applique pas aux situations nées et définitivement accomplies sous l'empire de la loi ancienne;

En deuxième lieu, la loi nouvelle s'applique immédiatement, non seulement à toutes les situations qui naîtront sous son empire, mais même aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne;

Cependant — telle est la troisième règle — exception est faite en ce qui regarde les contrats dont les effets futurs nés sous l'empire de la loi ancienne continueront à être régis par cette loi, étant précisé — ceci est la quatrième règle — que la règle précitée tombe si la loi nouvelle est d'ordre public ou si elle est déclarée applicable aux situations en cours (51, n° 231, *passim*).

S'attachant plus spécialement aux lois relatives à l'état et à la capacité des personnes, H. DE PAGE écrit que, en principe, les lois relatives à l'état des personnes s'appliquent immédiatement, même en ce qui concerne les situations nées sous l'empire de la loi antérieure; que la capacité des personnes peut être modifiée par une loi nouvelle qui peut, soit étendre cette capacité, soit la restreindre, les actes définitivement accomplis sous le régime de la loi antérieure demeurant tels que cette loi les a déterminés; enfin que, pour que la loi nouvelle puisse régir des situations antérieures définitivement consommées, il faudrait qu'elle fût expressément déclarée rétroactive (52, n° 232, *passim*).

Sans examiner, eu égard aux principes qui viennent d'être succinctement exposés, quelle serait la situation exacte et actuelle des Congolais qui, avant l'entrée en vigueur de la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960, auraient obtenu le bénéfice de l'immatriculation leur permettant de jouir des droits civils consacrés par le Code civil — cet examen dépasserait du cadre de notre étude et exigerait un long développement—, on peut cependant émettre l'avis suivant:

A notre connaissance, aucune loi n'est, jusqu'à ce jour, intervenue pour abroger d'une manière expresse la législation relative à l'immatriculation de droit privé, à plus forte raison pour donner, à cette abrogation, un effet rétroactif. Dans cette optique, il est erroné d'affirmer que cette législation doit être considérée « comme non écrite », comme si elle n'avait jamais existé, comme si — dans le cas où il n'y aurait pas eu de rétroactivité expressément édictée — tous les actes accomplis définitivement sous l'empire de l'ancienne législation devraient être estimés inexistantes.

D'autre part, à défaut d'intervention du législateur — soit pour abroger simplement, soit pour abroger rétroactivement, la législation sur l'immatriculation —, celle-ci serait abrogée parce qu'elle serait en opposition indiscutable avec le principe de

l'égalité de tous les Congolais devant la loi. Dans ce cas, même si cette proposition était exacte, on ne pourrait pas en conclure avec certitude que cette contrariété engendrerait par elle-même un effet rétroactif avec les conséquences qui s'y attachent.

Enfin, la situation délicate qui, pour les Congolais immatriculés, découlerait de la contrariété de la législation sur l'immatriculation à la susdite loi fondamentale, postulerait que le législateur intervînt pour fixer le sort à réserver à ceux ayant obtenu le bénéfice de l'immatriculation. On peut estimer légitime et équitable, en effet, que, dans la clarté de la loi, soit définie la situation juridique de ceux qui ont joui, eux et leur famille, des droits civils consacrés par le droit écrit, et qui — toujours dans la perspective envisagée — se verraient, par l'effet de la susdite contrariété, dépouillés de leurs droits pour l'avenir, *a fortiori* si, en outre, leurs actes accomplis définitivement sous l'empire de la législation sur l'immatriculation devaient être considérés comme anéantis rétroactivement. Ce n'est du reste pas seulement la sécurité juridique des Congolais qui furent immatriculés qui requerrait l'intervention du législateur, mais aussi celle des tiers (53).

20 janvier 1971.

NOTES

(1) *Moniteur belge*, 1960, p. 4781 et *Moniteur congolais*, 1960, I, p. 1916. — Il est à noter que cette loi ne pouvait être modifiée qu'aux conditions et selon la procédure fixées pour l'adoption des dispositions de la Constitution du Congo (art. 19), c'est-à-dire conformément aux articles 98 et suivants de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo (*Mon., belge*, 1960, p. 3988 et *Mon., congolais*, 1960 n° 21 bis du 27 mai 1960).

(2) *Moniteur congolais*, n° spécial du 1er août 1964.

(3) *Moniteur congolais*, n° 14 du 15 juillet 1967.

(4) *Moniteur congolais*, 1962, p. 114.

(5) RYCKBOST (J.): Le régime des libertés publiques en droit congolais (*Etudes congolaises*, 1962, n° 4).

(6) Chambre des représentants, [518 (1959-1960) - n° 2, 1er juin 1960], p. 1 et 2.

(7) Voici l'article 1: « La présente loi traduit l'indéfectible attachement des populations congolaises aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie. Elle s'inspire de leur primordial souci d'assurer le respect de la personne humaine sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Elle a pour objet de définir les droits dont les individus jouissent au Congo et dont les autorités doivent assurer le respect ou favoriser la situation ».

(8) Sénat de Belgique, 314 - Session de 1959-1960. Réunion du 11 mai 1960, p. 1 et 3. *passim*.

- (9) Sénat, séances du 18 mai 1960, n° 59, p. 1341-1348, et n° 60, p. 1393.
- (10) Chambre des représentants, séances du 7 juin 1960, n° 97, p. 32, et séance du 9 juin 1960, n° 100, p. 29.
- (11) DOR et BRAAS: La Constitution, dans *Les Nouvelles, Lois politiques et administratives*, T. II, 1935. — Quant à la discussion sur l'extension du principe de l'égalité devant la loi au domaine politique, voir n° 69.
- (12) *Répertoire pratique du droit belge*, T. II, V° Constitution.
- (13) WIGNY (P.): Droit constitutionnel, T. I, 1952.
- (13 bis) GIRON (A.): Dictionnaire de droit administratif et de droit public, T. I, 1895, V° Egalité.
- (14) DE PAGE (H.): Traité de droit civil belge, T. I, 1962.
- (15) Cass., 30 mai 1961 (*Pas.* 1961, 1, 1048).
- (16) Cass., 3 mai 1965 (*Pas.* 1965, 1, 924).
- (17) Arrêt Laevens, n° 1989 du 28 novembre 1952 (*Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat*, 1953, p. 144).
- (18) Voir WIGNY (P.), *op. cit.*
- (19) La circulaire ministérielle dit encore que: « ... la condition d'immatriculation... doit être considéré (*sic*) comme non écrite ». Nous reviendrons, à la fin de notre étude, sur cette affirmation.
- (20) Décret du 17 mai 1952 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1952, I, p. 1208). — Rapport du Conseil colonial (même *B.O.*, p. 1174).
- (21) Article 34, 2°, du Livre sur les personnes du Code civil congolais.
- (22) Décret du 7 novembre 1930 tel que modifié ultérieurement (*B.O.*, 1931, p. 26), en vigueur en 1960. — Actuellement, voir l'ordonnance-loi du 10 juillet 1968 (*Moniteur congolais*, 1968, p. 1334).
- (23) Décret du 2 août 1913 (*B.O.*, 1913, p. 775).
- (23 bis) Décret-loi du 18 décembre 1964 (*Moniteur congolais*, 1964, p. 635) modifié par l'ord.-loi du 23 décembre 1965 (*M. Cg.*, 1966, p. 11).
- (23 ter) Décret-loi du 20 mars 1965 (*Moniteur congolais*, 1965, p. 295) modifié par l'ord.-loi du 29 novembre 1968 (*M. Cg.*, 1969, p. 91).
- (23 quater) DE PAGE (H.), *op. cit.*
- (24) Dans son « Supplément aux codes congolais » (fascicule I, Bruxelles, Larcier, 1970), P. PIRON note à la page 25 que l'article 6, 2°, du Livre sur les personnes du Code civil congolais, ainsi que les articles 34 à 41 *ter*, sont incompatibles avec l'article 5 de la Constitution du 24 juin 1967 (nous reviendrons ultérieurement sur ce point), et, à cette occasion, signale la circulaire ministérielle de M. A. MAHAMBA. Il nous est difficile de déceler si P. PIRON exprime là son opinion personnelle et se rallierait à la thèse défendue par ladite circulaire.
- (25) DURIEUX (A.): Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale (A.R.S.O.M., Classe des sciences morales et politiques, Mémoires, T. XXXVI, fasc. 2, 1970).
- (26) DURIEUX (A.): *op. cit.*
- (27) *Moniteur congolais* (n° spécial du 1er août 1964).
- (28) Il faut entendre par « lois nationales » celles qui émanent du pouvoir législatif national lequel est exercé collectivement par la Chambre des députés et le Sénat (art. 90). Elles doivent donc être distinguées des « lois provinciales » (art. 117).
- (29) *Bulletin officiel du Congo belge* (1952, I, p. 1208).
- (30) A vrai dire, l'institution de l'immatriculation existait déjà avant 1952. Sans remonter davantage dans le temps, on peut observer que le décret du 4 mai 1895 (*B.O.*, 1895, p. 138), avait, en effet, prévu cette institution dans les articles 6, 2°, et 34 à 41 du Livre sur les personnes du Code civil. La législation de 1952 en a repris le principe, tout en apportant des modifications et précisions en ce qui concerne sa mise en œuvre.
- (31) *Bulletin officiel du Congo belge* (1958, I, p. 742, avec *errata B.O.*, 1959, I, p. 2587). Le décret de 1958 fut modifié et complété par celui du 16 juin 1959 (*B.O.*, 1959, I, p. 1611).

(32) RAË (M.): La Constitution de la République démocratique du Congo et la lex loci delicti commissi (*Bulletin des séances* de l'A.R.S.O.M., 1964-6).

(33) DE FRAIPONT (R.): Le délai d'appel de trois mois du ministère public en matière répressive (*Revue juridique du Congo*, 1965, n° 3).

(34) RAË (M.): Propos sur la Constitution de la République démocratique du Congo (*Bulletin des séances* de l'A.R.S.O.M., 1965-4).

(35) *Moniteur congolais* (n° 14 du 15 juillet 1967, p. 564).

(36) *Moniteur congolais* (n° 14 du 15 juillet 1967, p. 551). — On retrouve aussi le texte du « Mémoire » dans: *Etudes congolaises*, 1968, n° 3, p. 46. Si on se réfère à ce que cette revue écrit à la page 28, l'auteur dudit « Mémoire » est M. A. LIHAU, chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Lovanium, qui — comme on le sait — a été nommé premier président de la République démocratique du Congo.

(37) *Moniteur congolais* (1968, p. 1305).

(38) *Moniteur congolais* (1969, p. 205).

(39) *Moniteur congolais* (1968, p. 1340).

(40) L'Ordre national du Léopard a été créé par l'ordonnance-loi du 24 mai 1966 (*M. Cg.*, 1966, p. 484). — On pourrait cependant émettre un doute sur la légalité de la mesure en tant que concernant les hauts fonctionnaires et les dignitaires de l'Ordre, ce eu égard au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. L'exposé des motifs de l'ord.-loi du 10 juillet 1968 signale que « le privilège de juridiction accordé aux dignitaires de l'Ordre... constitue une faveur personnelle destinée à renforcer le prestige attaché au premier ordre national » (*M. Cg.*, du 15 juillet 1968, p. 1342).

(41) *Moniteur congolais* (1968, p. 1334).

(42) Voir référence (33) se rapportant à la citation donnée dans le corps du texte.

(43) LAMY (E.): Le problème de l'intégration du droit congolais: son origine, son évolution, son avenir (*Revue juridique du Congo*, n° spécial I, 1965).

(44) COIPEL (M.): Le divorce d'époux de nationalité différente en droit international privé congolais (*Revue juridique du Congo*, 1970, n° 2).

(45) PHANZU (V.): L'évolution du régime de la propriété immobilière en République démocratique du Congo (*Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, 1970, n° 4).

(46) *Bulletin officiel du Congo belge* (1953, I, p. 430). Ce décret a pour objet l'accession des Congolais à la propriété immobilière individuelle. Il vise tous les Congolais, ce qui constitue une nouveauté uniquement pour les non-immatriculés, car les immatriculés jouissent déjà de tous les droits civils.

(47) Supplément aux codes congolais, fascicule I, 1970, publié sous la direction de P. PIRON, p. 2.

(48) Voir référence (36).

(49) Nous pensons que c'est une erreur, de la part de la circulaire, de faire état de l'article 257. Faudrait-il lire « article 258 »? Cette disposition, à notre opinion, ne paraît pas susceptible d'être considérée en l'occurrence puisque la loi fondamentale sur les structures du Congo ne comporte pas de disposition qui serait en opposition avec la législation sur l'immatriculation de droit privé.

(50) DE PAGE (H.), *op. cit.*

(51) DE PAGE (H.), *op. cit.*

(52) DE PAGE (H.), *op. cit.* — Voir aussi: RIPERT (G.) et BOULANGER (J.): *Traité de droit civil*, T. I, 1956, n° 274-309; JULIOT de la MORANDIERE (L.): *Traité de droit civil* de A. COLIN et de H. CAPITANT, T. I, 1957, n° 368-389; DALLOZ, *Répertoire de droit civil*, T. III, 1953, V° Lois et décrets par RIPERT (G.), n° 134-206, et les mises à jour, depuis 1956, dudit Répertoire, eodem V°.

(53) Dans cette perspective, le législatif congolais pourrait, semble-t-il, exciper de l'article 46 de la Constitution de 1967 pour résoudre le problème ainsi soulevé, soit par une loi spéciale soit à l'occasion d'une loi de portée générale en matière des droits civils.

**A. Rubbens. — Repliek op de mededeling van
prof. Durieux van het decreet van 17 mei
1952 over de immatriculatie
van de Kongolezen.**

De hooggeleerde mededeling van onze geachte confrater professor DURIEUX heb ik met de grootste belangstelling beluisterd; toch meen ik zijn opinie niet te kunnen delen.

Verval van de wet door onbruik

Sedert de onafhankelijkheid van Kongo heeft geen enkele Kongolees nog de immatriculatie aangevraagd. Voor zover ik de rechtspraak heb kunnen naspeuren, heeft geen enkele rechtsaanhorige sedert die dag nog een aanspraak gestoeld op zijn statuut van „geimmatriculeerde”.

Onbruik is een feitelijke toestand, die pas met zekerheid in het recht wordt opgenomen door een bestendige rechtspraak die de toepassing van de vervallen rechtsregel weigert. Deze rechtszekerheid werd ons niet door de Kongolese rechtspraak bezorgd, bij gebrek aan rechtsvorderingen die de regel zouden ingeroepen hebben. Een rondschrijven van de minister van Justitie kan m.i. geen authentieke constatacie van onbruik vormen; het voegt niet-temin groot gezag bij de feitelijke toestand.

Het argument dat het wegens afschrikking is dat de Kongolezen zich hebben onthouden immatriculatie aan te vragen of in te roepen, verzwakt de feiten niet. Psychologisch beschouwd is het wellicht zó dat geen Kongolees, onder de achtereenvolgende regimes die de Republiek heeft gekend, het nog behoorlijk heeft geacht beroep te doen op deze instelling. De afschrikking, indien men daarvan gewagen kan, zou berusten op de vrees belachelijk kolonialistisch of onvaderlands te doen.

Ik meen echter dat onbruik in de eerste plaats te wijten is aan het feit dat immatriculatie in de huidige Kongolese gemeenschap geen nut meer heeft. Alle rechten voorheen voorbehouden aan

de Blanken en uitgebreid aan de geïmmatriculeerden zijn thans verleend aan ieder burger: alle Kongolezen zonder onderscheid kunnen eigenaar worden van geregistreerde eigendom (1); zij kunnen mijnvergunningen bekomen; zij hebben toegang tot alle openbare ambten; zij genieten van dezelfde gerechtelijke waarborgen en kunnen zich tot de gewone rechtbanken (2) richten om hunne vorderingen te laten beslechten naar geschreven of naar gewoonterecht volgens geval.

De rechtskeuze zal bedongen worden naar algemene beginselen van intergentieel recht (het conflict zal niet noodzakelijk gespannen zijn tussen geschreven en gewoonterecht, maar evengoed tussen twee verschillende gewoonten). In het domein van de wilsautonomie zal de bedoeling van de partijen (om zich te refereren naar een bepaald rechtssysteem of om van het aanvullend recht van dat systeem af te wijken door een apart beding) moeten gezocht worden. Bij de regels van imperatief recht zal men nog steeds onderscheiden, de wetten die voor doel hebben nieuwe rechtsregels in de plaats te stellen van de Gewoonte, en rechtsregels die alleen verplichtend zijn voor de verhoudingen door geschreven recht geregeld (cfr. art. 18 Decreet over inlandse rechtbanken als gewijzigd door D. 17 maart 1938). Voor erfenisrecht kunnen alleen intergewoonterechtelijke conflicten rijzen (waar de nieuwe stedelijke gewoonten eveneens recht vormen) vermits er geen wetgeving bestaat. Voor familierecht bestaat wel enige verwarring, waar men naar de vorm van het huwelijk en de procedure van de echtscheiding grijpt naar geschreven recht, terwijl de grond veelal gestoeld is op gewoonterecht; maar de rechtspraak vindt er wel iets op, en onder de controle van het Opperste Gerechtshof, en zo nodig door tussenkomst van de wetgever, kan men verwachten dat de rechtszekerheid weldra zal hersteld zijn.

De abrogatie van de wetgeving van 1952

Hoeven wij dan nog op te zoeken of deze wetgeving geschorst werd?

(1) Hetgeen niet belet dat gewoonterechtelijke eigendom (of in het bezit) van niet geregistreerde gronden blijft bestaan.

(2) Voor gewoonterechtelijke geschillen kunnen zij nog steeds voor de inlandse rechtbank verschijnen. Overgangsmaatregel art. 168 W.O. van 10 juli 1968.

Met prof. DURIEUX constateer ik dat nergens een uitdrukkelijke tekst werd uitgevaardigd in die zin. Impliciete abrogatie schijnt mij niettemin evident. Art. 2 van de fundamentele wet van 17 juni 1960 had, in het oor van alle Kongolezen, deze betekenis, dat waar ieder gelijk is voor de wet, de privileges van de kolonialen afgedaan hebben en evengoed deze die aan „geassimileerde” Kongolezen kunnen worden toegestaan. Ik zou zelfs vermoeden dat — ook indien men de exegetische interpretatie wil aanwenden — de bedoeling van onze Belgische wetgever, Koning en Parlement, in die zin was. Behalve met het oog op geschiedkunde zal een enquête bij de (meestal nog overlevende) gouvernements- en parlamentsleden geen nut meer hebben, daar het art. 13 van de Constitutie van 1964 en het art. 5 van de Constitutie van 1967 m.i. geen twijfel dulden over de bedoeling van de wetgever die — althans voor de jongste Constitutie — een volksreferendum was. Maar ook de bedoeling van de formele opsteller van de tekst schijnt mij ondubbelzinnig. Het spreekt vanzelf dat het commentaar van de memorie van toelichting, wijzend op de redelijke toepassing van het beginsel van gelijkheid onder de geslachten, niet kan overgedragen worden volgens traditionele rechtsleer op andere categorieën van burgers met bijzondere ambten bekleed (3): als magistraten, parlamentsleden, ministers die, samenhangend met hun opdracht, aanspraak hebben op bijzondere wettelijke bescherming.

Sedert de Franse revolutie heeft echter de gelijkheid altijd uitdrukkelijk betekent dat de „privileges” werden geschorst.

Men kan wel zeggen dat immatriculatie niet als een privilege werd bedoeld door de wetgever van 1952. Feitelijk werd het nochtans zo aangevoeld door de bevolking, gerechtelijk werd het aldus toegepast door de rechtbanken die er een sociale discriminatie van maakten ten gunste van een Kongolese „bourgeoisie”. De rechtgevolgen van de nieuwe status waren trouwens: de toegang tot zekere rechten, aan de gewone inlander ontzegd, en de bescherming van een uitgewerkte procedure.

(3) Mijn bedoeling is niet de gerechtelijke privileges van de leden van de Orde van de Luipaard te verrechtvaardigen; deze inbreuk op de gezonde beginselen van art. 5 werd, naar mijn weten, door het constitutioneel Hof nog niet gecensureerd.

Mag ik er nog aan toevoegen dat het handhaven van het decreet van 1952 rechtsgevolgen zou kunnen hebben die in strijd zijn met de Kongolese openbare orde en inzonderheid met art. 12 § 3 van de vigerende grondwet, vermits het regime van de immatriculatie belet dat een niet geïmmatriculeerde Kongolese jongen met een vreemd meisje in de echt zou treden (z. art. 106 C.C.C.). Van daar het verwijt van „rassendiscriminatie” aan deze wetgeving aangewreven.

Ik meen aldus te mogen verantwoorden dat ik de opinie van mijn geachte Confrater niet kan delen, en ik bid hem mij te verontschuldigen het wat te heftig te hebben betoogd in repliek op zijn grondige tekststudie van vorige zitting.

**J. Sohier. — Intervention concernant la
communication de M.A. Durieux:
„Réflexions sur l'institution de l'im-
matriculation de droit privé congolais”,**

Tous les pays d'Afrique noire en particulier, même ceux qui étaient indépendants, connaissaient à la fin du XIX^e siècle et au début du XXI^eème la pluralité des statuts civils. Remarquons, en effet, pour les populations régies par le droit coutumier, qu'il varie de tribu à tribu, sans compter des sous-statuts au sein d'une coutume particulière: la pluralité des statuts civils est un point de départ pour l'Afrique sub-saharienne.

La dualité des statuts civils, écrit et coutumier, est encore la règle dans la plupart des pays de l'Afrique indépendante.

Lorsqu'en 1895, en décrétant le livre des personnes du Code civil, le législateur de l'Etat Indépendant du Congo institua l'immatriculation, il s'assignait le but que cette législation écrite ne s'applique pas seulement aux étrangers, mais aussi, sur pied d'égalité, à ceux de ses nationaux dégagés des coutumes. Dans la perspective prophétique à longue échéance qui caractérise l'ère léopoldienne, cette mesure était sage: il est évident que la nation congolaise, en s'acheminant vers la conscience de son unité, aboutirait à un droit commun en matière civile, droit commun dont elle jouissait déjà alors en matière pénale. Il était souhaitable non seulement de prévoir cette fusion des statuts civils, mais aussi d'en aménager un moderne qui servit d'exemple. Ce statut écrit devait accueillir les nationaux évolués, mais aussi, en les régissant, s'adapter par la pratique et répondre à leurs besoins: malgré son réalisme, le législateur travaillant en Europe ne pouvait guère imaginer certains de ces impératifs, et c'est pourquoi il n'épuisa point les matières civiles pourtant classiques, par exemple dans le domaine des successions. La profondeur des vues léopoldiennes paraît actuellement indiscutable: songeons, par exemple, alors que la codification d'un droit civil

commun est à l'ordre du jour, à l'avantage dont aurait pu bénéficier le Congo si une tranche importante de sa population avait été soumise depuis de longues années à un statut civil écrit répondant concrètement à son mode de vie!

Au départ de cette intuition géniale, le législateur impatient d'avoir des immatriculés, s'en remit au gouverneur général pour régler cette sorte d'acte d'état civil qu'était l'inscription de l'immatriculation, mais aussi pour définir les cas d'immatriculation d'office. L'arrêté du 18 mai 1900 défèrait à ce désir, mais en précipitant le mouvement, définit des critères qui nous apparaissent arbitraires, voire naïfs, pour déterminer les catégories de nationaux placés sous le statut civil écrit.

Le législateur belge en 1908, par l'article 4 de la Charte coloniale, n'osa pas abolir l'immatriculation. Il était pourtant sceptique à son sujet. Le législateur belge était doué d'un bon sens rassis à courte vue, il se méfiait des utopies léopoldiennes, mais il hésitait à prendre une mesure d'allure réactionnaire, alors que déjà tout ce chapitre II de la Charte « Des droits des Belges, des étrangers et des indigènes » (ceux-ci rangés après les étrangers!) dénotait des tendances discriminatoires fâcheuses. Confronté à une situation donnée, le législateur travaillait sur cette base sans esprit d'anticipation, figeant dangereusement l'état des choses. C'est par la voie des circulaires que dans la pratique, l'immatriculation sombra dans la désuétude. Le législateur belge avait tort, le vrai réalisme était celui de LÉOPOLD II, politique aux desseins lointains. Nous ne pourrions mieux comparer cet abandon de fait de l'immatriculation qu'à l'abolition du Conseil du Congo, du Commissaire spécial pour la protection des indigènes, institutions des dernières années de l'Etat Indépendant, ou à la non-consécration par la Charte du Comité consultatif: toute cette armature politique de portée essentiellement démocratique, à la signification réduite en 1908, aurait permis cinquante ans plus tard au Congo d'accéder à l'indépendance sans solution brusque de continuité. Si l'arrêté d'exécution du gouverneur général était inadéquat, le législateur se devait de le rajeunir à la lumière de l'expérience, et non de le tenir pour lettres mortes, violation de la loi, politique toujours dangereuse, surtout si elle émane de l'Etat.

Lorsqu'après le second conflit mondial, il s'avéra que le passage sous le statut civil écrit de nombreux évolués répondait à une nécessité, le législateur se trouvait concurremment en présence d'un désir d'émancipation sociale et politique au sein d'une fraction de l'opinion congolaise bridée par une législation profondément conservatrice. Alors que l'aménagement de l'immatriculation n'aurait dû être qu'un problème juridique d'ordre technique, il s'inscrivit dans un cadre politique, mêlé, par exemple, à l'institution de la carte du mérite civique, qui devait en fausser la portée. Il est humain, qu'à tort d'ailleurs, l'opinion congolaise ait ressenti comme vexatoires les conditions posées à l'immatriculation, ait eu une tendance à y voir une institution comparable à celle des *assimilados* portugais, et l'ait comprise dans un contexte de discrimination raciale.

Les années qui précédaient l'indépendance, il était caractéristique, de multiples jurisprudences publiées en font foi, qu'en dépit de cette optique erronée, fruit d'une confusion provoquée en partie par les motivations du législateur avant la parution du décret du 17 mai 1952 sur l'immatriculation, que de nombreux Congolais de statut coutumier, des commerçants notamment, entendaient voir leurs litiges tranchés en vertu des stipulations civiles de droit écrit, et s'adressaient souvent à cet effet à des juridictions européennes fort embarrassées.

Depuis l'accession du Congo à l'indépendance, notamment dans les foyers de certains milieux dirigeants, il est manifeste que le statut civil de droit écrit correspond mieux aux besoins d'une fraction de plus en plus importante de la population. Personnellement, j'ai été ainsi amené à me pencher sur le cas posé par la mort prématurée d'un universitaire congolais, père d'une famille nombreuse dont les enfants étaient nés et avaient été élevés en Belgique, et dont la succession, réglée sous l'égide du droit clanique, s'était soldée par une tragédie pour la jeune veuve et les orphelins. Que penser alors de ce qui pourrait résulter de la dissolution d'un ménage mixte africano-européen ?

Que certains immatriculés, dans l'ambiance anticolonialiste de l'indépendance, hésitent à se prévaloir de leur statut civil, ne dissimule cependant pas le phénomène d'un nombre plus important de justiciables juridiquement soumis au droit coutumier qui se comportent, en fait, comme s'ils étaient de statut civil écrit, et

s'adressent, avec succès souvent, aux juridictions instituées pour trancher les litiges nés de l'application du Code civil.

En quelque sorte, la question du statut civil de droit écrit a été viciée par la formalité elle-même de l'immatriculation, une inscription dans un registre, dont les conditions se présentèrent, que ce soit sous l'empire de l'arrêté de 1900 ou sous celui du décret de 1952, d'une manière inopportune. Sans dissimuler que la réalité est un peu forcée, nous pourrions dire qu'un fond sain a été gâté par une forme.

Il serait, cependant, souhaitable que le passage sous le régime civil de droit écrit ne s'accomplisse pas seulement en vertu d'un droit prétorien, d'une sorte de coutume purement empirique, mais qu'avec réalisme, en débarrassant une fois pour toutes la question de tout relent discriminatoire, de toute idée d'une supériorité d'un statut sur l'autre, le législateur congolais fixe les nouvelles règles qui permettent de reconnaître les citoyens soumis au statut civil écrit. L'autonomie des volontés devrait y jouer un rôle par trop négligé antérieurement.

Une réforme du Code civil, je la vois comblant en un premier temps ses lacunes, tenant compte des aspirations des justiciables qui s'en réclament, constituerait certainement aussi une étape importante dans le sens de la renaissance de l'immatriculation, mais aussi vers l'objectif plus lointain d'une codification qui fusionnerait les divers statuts civils.

23 mai 1971.

André Durieux. — Réponse aux interventions dans la discussion de sa communication intitulée: „Réflexions sur l'institution de l'immatriculation de droit privé congolais”.

Dans son intervention, notre confrère, M. STENGERS, nous a reproché d'avoir examiné si l'institution de l'immatriculation avait été abrogée ou non par la loi du 17 juin 1960 et par les constitutions des 1^{er} août 1964 et 24 juin 1967, alors que cet examen était injustifiable du fait que la susdite institution était tombée en désuétude. Cette objection ne nous paraît pas fondée. En effet, si, en manière de préambule à la présentation de notre communication, nous avons dit que *des* Congolais, déjà immatriculés avant 1960, avaient, d'après ce qui nous avait été rapporté, cessé, pour l'un ou l'autre motif, d'exercer les droits et d'assumer les obligations qui étaient les leurs sous l'empire du code civil, pour se replacer, non pas en droit mais pratiquement, sous le régime du droit coutumier, nous n'avons jamais dit — sur quelle base sérieuse aurions-nous pu affirmer la chose? — que c'était là une constatation générale; à plus forte raison nous n'avons jamais exprimé l'idée qu'on se trouvait en présence d'un cas d'abrogation d'une loi — en l'occurrence, d'un décret, loi matérielle — par désuétude. Comme nous l'avons dit, en réponse à l'objection qui nous était faite en séance, sans toutefois développer à ce moment notre point de vue, pour qu'il y ait abrogation d'une loi par désuétude il faut qu'existent et se cumulent diverses conditions rigoureuses, cela étant requis même par ceux qui sont partisans de la possibilité de l'abrogation d'une loi par désuétude. Aussi bien est-il opportun de cerner, encore que très brièvement, la question de l'abrogation par désuétude d'autant que cela nous permettra, par le fait même, de répondre à l'intervention de

* Communication présentée à la séance du 18 mai 1971, p. 346.

M. RUBBENS pour qui la législation sur l'immatriculation a été abrogée par désuétude.

I. Le principe suivant lequel une loi reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été abrogée par une autre loi, ou, si on préfère, le principe suivant lequel la coutume, si elle peut opérer *praeter legem*, ne peut pas opérer *contra legem*, est celui de la grande majorité de la doctrine et de la jurisprudence françaises [1].

II. Qu'en est-il en ce qui concerne la doctrine et la jurisprudence belges?

1. Pour E. VROONEN, une loi subsiste, en principe, indéfiniment, et conserve sa force obligatoire tant qu'elle n'a pas été abrogée. Cependant, l'abrogation des lois par désuétude est une solution traditionnelle. C'est ainsi qu'une loi devra être considérée comme abrogée lorsque les circonstances qui la justifiaient ont complètement disparu (ceci ne paraît pas, à notre sens, être un cas d'abrogation par désuétude), ou lorsque la désuétude trouve une confirmation *évidente* dans un changement *complet des mœurs*, ou lorsque les autorités chargées d'appliquer la loi s'en sont, elles-mêmes, désintéressées, sauf le cas de négligence ou d'inertie fautive. Il faut en tout cas que la désuétude ou l'usage contraire *soient bien certains et établis* [2, n° 104].

Un autre auteur, après avoir établi le principe que l'autorité des lois échappe à l'action du temps, estime qu'il est impossible de faire revivre certaines lois qui appartiennent à un passé lointain et qui n'ont jamais été abrogées par la volonté expresse ou tacite du législateur. L'abrogation de la loi peut résulter de la modification profonde du climat juridique créé par des mœurs et — ajoute l'auteur — des lois nouvelles (dans ce dernier cas, ce pourrait être notamment un problème de contrariété qui, selon nous, se poserait entre ces lois nouvelles et la loi ancienne). Mais l'application de ce postulat *exige prudence et discernement* [3, n° 28 et 29].

H DE PAGE est aussi partisan de l'abrogation des lois par désuétude et s'appuie notamment — tout comme L. JOSSERAND [4, n° 101] — sur le droit romain et sur le discours préliminaire du code civil [5, n° 223]. Nous verrons plus loin quelle est la portée d'application du principe de l'abrogation des lois par désuétude.

2. Quant à la jurisprudence:

On cite un arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1879 qui aurait posé le principe que les lois ne sont pas susceptibles d'abrogation par désuétude [6, n° 29]. A vrai dire, l'arrêt relève que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège attaqué constate en fait que, dans l'arrondissement de Liège, les dispositions du décret de 1813 n'ont jamais cessé d'être observées. Par contre, c'est le jugement du tribunal de première instance de Liège du 8 janvier 1879, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel du 27 juin 1879, qui affirme qu'il n'y a plus de place pour l'abrogation des lois par désuétude, qu'une loi régulièrement promulguée et publiée reste loi jusqu'à ce qu'un acte du pouvoir législatif vienne ou l'abroger ou le modifier, et qu'il y a d'autant moins lieu d'avoir égard, dans l'espèce, à la désuétude, qu'il est constant que dans l'arrondissement de Liège les dispositions du décret de 1813 n'ont jamais cessé d'être observées [7].

Un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 10 mars 1880 admet l'abrogation d'une loi par désuétude, car il dispose qu'il est de principe que l'abrogation d'une loi par désuétude *ne peut résulter que d'un non-usage général et jamais à défaut d'application purement locale* [8].

De son côté, H. DE PAGE mentionne un arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1922 [9] qui, selon lui, a fait revivre une ordonnance du 28 juin 1738 « sous prétexte que l'ordonnance de 1738 n'avait été abrogée ni expressément ni tacitement » [10, n° 223], arrêt qui provoqua la loi interprétative du 27 juillet 1933 [11].

S'il semble que l'exposé des motifs du projet de la loi reproche à la Cour d'avoir appliqué une ordonnance qui ne se justifiait plus [12], par contre on ne trouve rien de semblable dans le rapport de la Commission permanente de la Justice et de la législation civile et criminelle de la Chambre des représentants qui met en avant un autre motif pour expliquer le projet de loi interprétative [13], si bien que, eu égard à ce motif — fondé sur le fait que l'article 17 de ladite ordonnance est une disposition n'ayant été édictée que dans un intérêt privé —, on peut se demander si la Cour suprême n'aurait pas fait application de l'ordonnance précitée parce qu'elle aurait considéré son article 17 comme étant d'ordre public, tout comme, en matière de règle-

ments de police, qui ont un caractère d'ordre public, la Cour repousse l'abrogation par désuétude [14].

III. Affirmer que la législation sur l'immatriculation est abrogée par désuétude, c'est affirmer que la jurisprudence et la doctrine congolaises, tout au moins dans leur majorité, admettent le principe de l'abrogation de la loi par désuétude, et, dès lors, ne se ralliant pas à la doctrine et à la jurisprudence françaises, adoptent l'opinion reçue en Belgique. On se trouve donc en présence d'une question qui devrait être résolue *au préalable*.

A supposer, cependant, que cette assertion soit fondée, il importe de se demander quelle est la portée d'application du principe de l'abrogation de la loi par désuétude. A cet égard, nous avons déjà cité deux auteurs pour qui la désuétude doit être « bien certaine et établie », pour qui — encore — les lois doivent appartenir « à un passé lointain », l'application du principe exigeant « prudence et discernement ». Pour l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 10 mars 1880 susmentionné, l'abrogation d'une loi par désuétude « ne peut résulter que d'un non-usage général et jamais d'un défaut d'application purement locale ». Enfin, pour H. DE PAGE, « le juge devra... se montrer *très prudent* » dans l'application du principe de l'abrogation de la loi par désuétude, et l'auteur ajoute: « La désuétude, ou l'usage contraire, doivent être *certain, anciens, bien établis, ne prêtant en aucune façon au doute* » [15, n° 224].

Qu'en est-il dans le cas d'espèce?

Dans l'état de fait actuel, il ne paraît pas établi que sont remplies et cumulées les conditions reprises ci-dessus pour qu'on puisse affirmer, avec toute la prudence nécessaire, que la législation sur l'immatriculation de droit privé aurait été abrogée par désuétude.

Certes, M. RUBBENS, lors de son intervention orale, a assuré qu'on se trouvait en présence d'un cas d'abrogation par désuétude.

Pour qu'on puisse accepter une telle opinion, il s'impose évidemment que celle-ci soit corroborée par des arguments solidement étayés. Ce qu'il faut verser aux débats, c'est la preuve incontestable, obtenue par des moyens appropriés, que la désuétude frappant la législation sur l'immatriculation serait *à la fois*

certaine, bien établie, ancienne, excluant le moindre doute, générale non seulement sur tout le territoire congolais mais encore en ce qui concerne les Congolais se trouvant à l'étranger et qui relèveraient du droit écrit spécialement en matière de l'état et de la capacité des personnes.

Si, dans l'état présent des choses, on ne peut qu'attendre avec intérêt ce que pourrait apporter éventuellement une enquête approfondie dont il serait possible de déduire qu'a été administrée la preuve irréfragable établissant le bien-fondé de l'opinion avancée par M. RUBBENS, nous pensons, d'autre part, que, contrairement à l'objection présentée par M. STENGERS, la question de l'abrogation de la législation sur l'immatriculation pouvait, compte tenu de ce qui a été exposé plus avant, être traitée valablement en fonction d'une abrogation formelle ou implicite du législateur.

NOTES

(1) RIPERT, G. et BOULANGER, J.: *Traité de droit civil*, T. I, 1956, n° 203 et 223. — COLIN, A. et CAPITANT, H.: *Traité de droit civil refondu par L. JULLIOT DE LA MORANDIERE*, T. I, 1957, n° 367. — RIPERT, G.: *Dalloz, Répertoire de droit civil*, T. III, 1953, V° Lois et décrets, n° 109.

(2) VROONEN, E.: *Le Code civil*, dans *Les Nouvelles*, Droit civil, T. I, 1938.

(3) *Répertoire pratique du droit belge*, T. IX, 1938, V° Pouvoir législatif.

(4) JOSSE RAND, L.: *Cours de droit civil positif français*, T. I, 1932.

(5) DE PAGE, H.: *Traité de droit civil belge*, T. I, 1962.

(6) *Répertoire pratique du droit belge*, *op. cit.*

(7) Cass. 28 juillet 1879 (*Pas.* 1879. I. 373), arrêt précédé du texte du jugement du 8 janvier 1879 et de la mention de l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Liège du 27 février 1879.

(8) Cour appel Gand (*Pas.* 1880. II. 161).

(9) Cass. 14 décembre 1922 (*Pas.* 1923. I. 110). Il semble bien qu'il s'agit, en l'occurrence, de l'arrêt du 14 décembre et non pas de l'arrêt du 21 décembre donné comme référence par l'auteur.

(10) DE PAGE, H.: *op. cit.*

(11) *Pasimonie*, 1923, p. 376.

(12) Ch. Repr., session 1922-1923, n° 98, Exposé des motifs du projet de loi, p. 442.

(13) Ch. Repr., même session, n° 296, Rapport ..., p. 1509. — Pour le nouveau texte légal proposé par la Commission, voir Ch. Repr., même session, n° 326, p. 1656. — La Commission de la Justice du Sénat a adopté le projet de texte législatif pour les motifs « qui avaient guidé les membres de la Chambre » (Sénat, n° 171, séance du 28 juin 1923). — On ne trouve aucune indication dans les discussions en séances publique (Ch. Repr., *Annales parl.*, séances du 7 juin 1923, p. 1907-1908 et Sénat, *Annales parl.*, séance du 28 juin 1923, p. 1091).

(14) Cass. 28 octobre 1907 (*Pas.* 1908. I. 19) et Cass. 20 septembre 1926 (*Pas.* 1927. I. 56).

(15) DE PAGE, H.: *op. cit.*

Joseph J. Spae. — Urbanization in Japan: A challenge to christianity.

RESUME

Le Père Spae est un orientaliste spécialement intéressé au Japon, et plus particulièrement à la rencontre du christianisme avec une civilisation technique moderne qui s'est constituée en dehors de toute influence chrétienne. C'est dans cette optique que se situe la communication.

SAMENVATTING

Pater Spae is een oriëntalist, meer geïnteresseerd in Japan, en in het bijzonder in de toenadering van het christendom tot een moderne technische beschaving, die buiten christelijke invloeden om, is opgegroeid. Het is van uit deze optiek dat de mededeling dient te worden gezien.

* * *

I was asked recently to put down in writing my thoughts on urbanization in Japan, particularly in the metropolitan area, and Christianity. This is no easy task, particularly if one's readers are not personally acquainted with the demographic situation of Japan.

In what follows I am less concerned with the theology of Christianity than with witnessing of Christians, and less with the sociology of urbanization in Japan than with the tasks to which it summons us. Furthermore, I am not concerned here with the confessional divisions among Christians, real though they are, considering that there are 156 Christian independent sects operating in this country.

Instead, I hope and pray for a Church of the future in which we shall work side by side with our non-Christian neighbours toward a common goal of greater unity and well-being, material and spiritual, in a word, toward a society more human because also more divine. Paraphrasing a thought of LE CORBUSIER, this society will be authentic to the degree that it succeeds in building cities in which God-and-man will love to dwell.

1. *Japanese urbanization means millions of people*

Urbanization is defined as the movement of population from rural to urban areas. Until modern times the lives of the majority of people were predominantly shaped by the village or rural community. Modern urbanization is the result of the industrial revolution which demands a heavy concentration of workers in central locations, and of the agricultural revolution which permits a smaller proportion of the population to be engaged in the production of food and raw materials.

According to the American sociologist Robert Redfield urban society is characterized by a large, heterogeneous population, close contact with other societies through trade and communications, a complex division of labor, a prevalence of secular over sacred concerns, and the rationalization of planning of behavior toward pre-established goals as opposed to the unquestioning following of traditional standards and norms. In an urban society many social relationships become impersonal and contractual; there is a tendency toward facelessness, anonymity and, some say, cultural boredom.

There is no uniform definition of what is meant by an "urban place". The U.S. Census calls „urban" any place that has a population of 2 500 and is incorporated. In the Netherlands a minimum population of 20 000 is required for a place to be designated as urban; in Japan a city (*shi*) has a minimum of 30 000 inhabitants.

Urbanization is a worldwide fact: in 1800 there were not more than 50 cities of 100 000 inhabitants; at present there are over 900. Today, demographers tell us, 1/3 of mankind lives in urban concentrations of 5 000 or more inhabitants; by the end of the century it will be 2/3. In our own lifetime, or rather in one

generation, the urban population reached through the past 7 000 years will have quadrupled from 1-billion to 4-billion.

Turning to Japan, as I have pointed out in my *Christianity Encounters Japan*, p. 23, we may recall, merely to get an idea of the staggering problems involved, the interesting forecast by Hayashi Yujiro in his study *A vision of the Affluent Japan of Twenty Years Hence*. Hayashi predicts that, in 1985, Japan's urban population will amount to 90 % of the total population which, he says, will then have reached the 130-million mark. Compare these figures with those of the 1965 *Population Census* published by the Office of the Prime Minister which puts the total population as of October 1, 1965 at 98 281 955 only 66 925 735 or 68,09 % of whom lived in the cities. Hayashi also predicts that the population in Tokyo and Osaka will have increased in 1985 by 50 %. The general distribution of people living in The Tokaido Megalopolis around 1985 shapes up as follows: Tokyo, 25 million, Osaka, 14 million, Nagoya, 5,5 million. This megalopolis, we are told by a survey which appeared in the *Nippon-keizai-shimbun*, July 27, 1970, will stretch from Tokyo to Kobe and house from 70 to 80 % of Japan's total population. (The same survey puts the prospective population of some larger cities as follows: Sapporo, 2,5 million, Fukuoka, 2,2 million, Hiroshima, 2 million and Sendai, 1,2 million.) Other cities will absorb 30 million Japanese.

The above figures may be recast in the findings of another report released by the Agriculture-Forestry Ministry on Oct. 1, 1970. This report shows that, on Febr. 1, 1970, the number of farming households totaled 5 324 000, a decrease of 5,7 % from 1965. The number of farming villages decreased by 259 to 142 689. At present, we learn, the percentage of farming household population over against the nation's total population stands at 25,6 %, compared with the highest rate of 46 % recorded in 1950 (*The Japan Times*, October 3, 1970).

This dropping of the farmer population is particularly interesting as the correlative of urbanization. In 1985, Hayashi expects the Japanese farming population to have dropped from the present 25 % to a mere 10 % of the total population. For comparison's sake, the farming population is now about 5 % in the U.S.A. and 4 % in England. In another twenty years, urban futurolo-

gists tell us, there will be a 40-hour working week with two holidays every week. The retiring age of 65 will probably be general. New contractual relationships will be worked out; a new emphasis on ability will replace the traditional practices of promotion.

Around 1985 the average age of the population will have risen to the point where over 48 % of the Japanese will be over 35 years of age versus 34 % in 1960. Hence the number of active elderly people will sharply increase which, in turn, means that the society of the future must find a place for them.

Evidently such a forecast implies a good deal of guessing. Yet, if we have to believe recent Japanese sociologists, some near-certainties emerge. In what follows I limit myself to those which have bearing upon the Christian presence in this country.

Contrary to what is the trend today, a change is expected from later marriages and fewer children to earlier marriages and somewhat bigger families, depending upon the availability, chiefly in urban areas, of all or a good part of the 40 million housing units required by 35 million households.

Japanese society in the eighties will show a great mobility, not only demographical but cultural and, hence, religious as well. Mass media, selective associations facilitated by excellent transportation facilities, immediate access to international currents of thought, all these will contribute to create a new image of the Japanese „ideal man”.

What does the urbanized Japan of the future hold for Christianity? How does theology look upon the irreversible course of demographic developments? There is only one attitude which befits us Christians: an attitude of confidence and cheerful hope.

2. *Is God absent from the city of man?*

Such an attitude has been eloquently voiced by one of Japan's noted Christian layman, Dr Matsushita MASATOSHI, member of the Commission of Churches on International Affairs and of the International Missionary Council. This is what he writes:

That which I see within the three decades ahead of us is change—change more vast than anything which we have yet experienced—and I see difficulties proportionate to that change which we must surmount.

It is because of that change and because of those certain difficulties that we dare to look to the future if faith, courage, and wisdom are our aids. Holding to the idea of the fundamental equality of man and man's capacity to adapt himself to any new environment, we possess, by my definition, faith. Faith is essential to face change. By possessing the will to overcome those certain difficulties which we shall encounter, we possess, by my definition, courage. Courage is essential to surmount difficulties. And, by my definition, having farsighted vision, a proper caution, and the sense of good order, we have wisdom. Wisdom is imperative for man to be able to confront change and to win over his trials. Wisdom must be our guide... Such is my creed and such is my premise for optimism. (1)

I am sure that Dr MATSUSHITA's optimism is based not so much upon his sociology as upon his faith. Yet his optimism is certainly not shared by all. I have recently come across a book by Edward C. BANFIELD, *The Unheavenly City: The Nature and the Future of our Urban Crisis* (New York: Little, Brown, 1970). BANFIELD writes about the cities of America. He begins his book with a quotation from Cotton MATHER's *Theopolis Americana*, written some 260 years ago. While MATHER saw a „heavenly city... O America, the Holy City!“, BANFIELD's city is an unholy one, populated by the people of „the lower class“ the unheavenly people, “who prefer near-destitution without work to abundance with it.” To the Harvard professor all is illusion—the race problem, unemployment, poverty, the benefits of education, the social causes of crime. The “lower class” doesn't have it all that bad, he thinks, and besides they like it the way they have it.

I have mentioned BANFIELD's book as a case in point of what I would unambiguously call a pagan approach to the city and a revolting display of theological cynicism. Quite another tone is struck by a young American theologian, Herbert W. RICHARDSON, in his *Toward An American Theology* (New York: Harper and Row, 1967) whose thesis is this:

We are living in a time of historical transition which is also a time of general cultural crisis. In such a period there is a breakdown of habitual modes of thought and action with the result that language no longer functions meaning-fully. The new period of history which is beginning

(1) Masatoshi MATSUSHITA: Tokyo in 2000 A.D., in Richard Eels and Clarence Walton, ed., *Man in the City of the Future* (London: Collier-Macmillan, 1968, p. 59-60).

will be dominated by social techniques developed by the sociological, psychological, economic, and political sciences. It is a "sociotechnic age", an age which presages a new cultural epoch. This will require a new theological and institutional expression of Christianity: not one of adjustment—the liberal solution—but one which will develop a conception of God, an eschatological symbolism, and new ethical principles which will relate to and undergird the primary realities of the new cybernetic world. (p. 23)

As I. John HESSELINK remarks in a sympathetic review of RICHARDSON's book, the assistant professor of theology at Harvard Divinity School argues that

...in a society dominated by social systems—an urban society, that is—it is imperative that there be a shift from the modern conception of God as person to a "social conception" of God. Hesselink adds that: this theology of the future will not necessarily be exclusively American, for there are other centers of the emerging world civilization. Japan might well be one of those centers... (2)

It would seem then that we must vigorously resist a certain brand of theological pessimism which finds confirmation in an analysis of the characteristics of secular man who is generally also urban man. I shall only mention three of these features as they emerge from Harvey Cox's *Secular City* (New York: The Macmillan Co., 1965) and from Arend T. H. VAN LEEUWEN's *Christianity in World History* (New York: Charles Scribner's Sons, 1964).

1. Secular or urban man is iconoclastic. Living in the heart of a technological world he experiences the desacralization of nature; his sense of belonging to an awe-inspiring and fascinating universe (Rudolf OTTO's categories of religious experience) is dulled. He must control his environment or perish.

2. Secular man has "come of age". He intends to assume full responsibility for himself. Human creativity and freedom rank high among his ideals. A definite sense of freedom is certainly nothing new in the religious history of mankind. What is new is

(2) John HESSELINK: *An American Theology* (*Reformed Review*, Summer 1970, p. 201-2).

the scope of human creativity which not only conquers the determinisms of nature but those of the "powers and principalities", of the gods as well.

3. Secular man is a pragmatist whose style of life is characterized by his pursuit of the immediate and the feasible, an attitude which, by its very nature, almost excludes serious concern for metaphysics, mysticism and interiority in favor of a day-by-day practical, piece-meal and technical approach to problems.

In summary, as HARVEY COX puts it, for secular man

life... is a set of problems, not an unfathomable mystery. (Secular man) brackets off the things that cannot be dealt with and deals with those that can. He wastes little time thinking about "ultimate" or "religious" questions. And he can live with highly provisional solutions. (*Op. cit.*, p. 63)

3. *God's veiled presence in the city*

Is God then dead in the city of man? In answer to this question I am tempted to quote the somewhat facetious text which I saw flashed not long ago on the billboard of a Hollywood church: "No, God isn't dead. He isn't even sick." It is pleasant to have HARVEY COX on one's side of the argument. At the Brussels Theological Congress (Sept. 12-17, 1970), the Harvard theologian was heard to say: "The death of God is a thing of the past; and so, perhaps, is the secular city."

To that same question VAN LEEUWEN has also tried to provide an answer. He feels that Christianity has broken down the universal symbiosis between culture and religion setting man free to assume responsibility in and for the world. He finds Christ at work incognito within the process of secularization. And he is convinced that Christians, now more than ever, must participate in the larger purpose of reshaping human life.

There is much in COX's and VAN LEEUWEN's thesis which we can accept. I would personally part company with COX (as he does himself in his latest book *A Feast of Fools*) where he describes secular man as reluctant to consider "ultimate and religious questions." And I would leave to VAN LEEUWEN, certainly within the Japanese context, the burden of proving that, for

Christians, the focus has shifted from spreading their religion through conversion to the reshaping of human life through the promotion of secularization.

Where I wholeheartedly agree with both is that, for most people today—and for the Japanese in particular—christianization means that they have become involved, no doubt often unconsciously, in the ongoing movement of Christian history. My reasons for this conviction are both general and specific.

For the first time in history, it seems within the reach of man to abolish poverty altogether from this planet. Yet at the same time we witness the fact that an ever-increasing number of people reject affluence as a goal. The young generation by and large has become aware that economic security is not enough to satisfy mankind. In this they respond to “an innate need of human nature requiring that men... have an opportunity to assume responsibility and to perfect themselves by their efforts (JOHN XXIII, *Mater et Magistra*, 1961).

Now, in these and similar reactions, the Christian discovers signs of God's irruption into the world of urban man. In the light of Christian hope, among the many alternatives between death and survival, it would appear that man's one realistic chance of survival is in a state of freedom and justice.

The idea of such a state is not a mere utopia. It is a vision which deserves attention at this moment of history which finds man in the midst of a spiritual revolution parallel with his biological progression. Man, to follow the thought of TEILHARD DE CHARDIN in *The Phenomenon of Man*, is in the state of becoming like God. One day man will reach his ultimate perfectibility. At this great epoch of human history when the primary virtues of love, truth, beauty, justice and mercy will be more fully developed to the extent that mankind “fully grows up into Christ” (Ephesians, 4:15, 2 Peter, 3:18), the problem of controlling technology will recede into the background of man's concern. “In the grace and in the knowledge of our Lord and Savior Jesus Christ” (2 Peter, 3:18) man will then do more easily what is right. As the felicitous Shinto term expresses it, man will then reach out for a state of “*shinjin-waraku*”, a state, that is, of harmony between man and his cultural environment, his emotional past and his religious future.

If we contemplate the fact that, with God's help, mankind, redeemed by Christ, converges irresistibly toward its perfection, we may find here the paramount reason for our hope and the unshakable energy to work together toward a more harmonious society—and a more human city—inhabited by men and women who are "no longer aliens in a foreign land, but fellow-citizens with God's people, members of God's household" (Ephesians, 2:19).

In praise then of the city, of urbanization and of cybernation—three terms which have much in common, let it be said that, in principle at least, they give man, for the first time in history, the opportunity to free himself from all forms of subhuman endeavour. "Subhuman" refers to all those occupations which contribute little or nothing to the development of a person's creativity and personality. According to the pace that industries become automated, man is set free for more personal and enriching work; in other words, he can then develop a society which permits a more intensive cultivation of cultural and religious pursuits. One need not antecedently fear that the new urban culture will lead to laziness and indolence. It is much more probable that it will force us to see the evil of an exploitive mentality which, if left unchecked, threatens us with the pollution of our habitat, not to mention with nuclear annihilation.

What does the bible tell us about the upheaval which we face? The bible tells us that "work" is the total activity of man continuing God's original act of creation, the dynamic development of which has, in part, been left to man. In the new age of cybernation and advanced urbanization, we shall come to see that true progress lies in the heart of man, a fact which we should have known since the Sermon on the Mount. Redemption means the growth of humanity under the Spirit. We believe that whatever makes man more human also makes him more Christian. Hence we give thanks for the city, ambiguous though it be, and we are grateful to the Lord for man's option freely to reject absorption in the non-human and reach for the divine.

4. *Urbanization: a challenge to Christians of Japan*

And what about Japan? I have discussed the matter of a progressing hominization—and, hence, of the chances for a pro-

gressing Christianization of Japan—in a series of books, *Christian Corridors to Japan* (1967), *Christianity Encounters Japan* (1968), and in my recent *Japanese Religiosity* (1971) at the end of which I have arrived at “some midway conclusions”. I intend to follow up this study with an investigation of the idea of man, his moral and religious fulfillment, his suffering and death, as reflected in the world of Japanese thought and religious experience. I anticipate that the findings of this research will confirm my feeling that urbanization may turn out to be, also in this country, a signal grace from the Lord, though as yet it is still very much a grace in disguise. Here follow some reasons and some facts which underlie my optimism, full details of which are found in the volumes which I mentioned (3).

1. Christianity is most readily accepted by people who are loosened geographically and psychologically from their ancestral moorings. In an urban milieu, such people come to live under circumstances of reduced pressures, also of a religious nature, traditionally associated with an agrarian society. Due to the anonymity and anomie characteristic of the city, urban immigrants look for new selective associations. At least they often become “secularized”, i.e., they reach a neutral point from which they feel free to examine and decide their religious future. This, as we all know, is a fact perfectly well understood by the New Religions of Japan. Their remarkable progress is almost exclusively in the larger urban conglomerations.

2. The underlying psychological reason for this phenomenon is not difficult to grasp, and it is of considerable importance to our work in this country. As I have frequently pointed out in my books, Japan is in the midst of a religious shift from a communal to a personal creed and from family religion to personal religion. Such a shift is eloquently illustrated in the quickening abandon-

(3) General bibliographical data are found in *Christianity Encounters Japan*, p. 15-36. More recent material, pertinent to the study of «urbanization and religion», is found in *Social Compass*, Vol. XVII/1, 1970, several articles of which have first appeared in Japanese. This is a special issue on «sociology of religion in Japan», in which the impact of urbanization and suburbanization is related to Shinto, Buddhism and Christianity. Of particular interest to our subject is Inoue Aiko's article on the influence of population mobility on church attendance in the center of Tokyo (*Ibid.*, p. 97-118), a Japanese version of which appeared in *The Japan Missionary Bulletin*, August-September, 1970.

ment of traditional religious practices related to Buddhism and Shinto.

3. To mention some facets of this change connected with religious life in an urban milieu and of particular interest to evangelism in this country, I refer to the findings of the 1968 national survey on changing trends in the Japanese character, analyzed in my *Japanese Religiosity*, p. 209-229. This government sponsored survey indicates that the number of Japanese who have a personal religion hovers between 30-35 % of the total population while the number of those who say that they owe no religious allegiance to any of the three religions, Shinto, Buddhism and Christianity, stands at 65-70 %.

It is significant that the more recent national inquiries into the religious mind of Japan no longer feel it useful to ask about "the family religion". The concept of "religion" has recently changed to the point that it evokes a personal allegiance to a style of life rather than to the family or ancestral belonging to shrine or temple. The problem, of course, remains: What is meant here by "personal" religion? The official wording of the question in the 1968 survey betrays an intentional ambiguity when it asks whether the respondent "has a personal faith or devotion". In the mind of the inquirers it is evident that a positive answer to this question suggests that the respondent belongs to some "religion", *shūkyō*, or to a "religious sect", *shūha*.

I submit that in this very ambiguity we should see the greatest challenge to our presence in this country. It is obvious from the above inquiry, conducted under the strictest religious neutrality, that Christianity counts up to 2 million sympathizers in the nation over against some 750 000 actual members. We must conclude from this that interest in and goodwill toward Christianity are real but that they are not strong enough to move more than a handful of people to take its claims seriously enough to investigate them through actual contact with the churches.

Is there anything on our side which accounts for this fact and forces us to a humble searching of conscience? I think there is. I think we should be more aware of our common responsibility to create and improve "the image of the Church in Japan", a theme which I have developed in *Christianity Encounters Japan*.

4. The same inquiry brings out the somewhat disturbing fact that, while the number of people who disavow a personal religious belonging remains fairly stable during the last ten years, there is a considerable increase in the number of those who say that "a religious attitude is important". One fragmentary example of this trend is found in the 1967 inquiry among Kobe University students which shows that, of a total of 547 students, 309 of whom are interested in, and 237 of whom are indifferent to religion, 43,4 % say that "it would be good to have a religion". Only 18,1 % would rather not have a religion. It is interesting to note that they give as the general reason for their stand the irrelevance of religion to man's happiness (*Japanese Religiosity*, p. 214-215). Regarding the problem of acceptance and rejection of religion by the youth of Japan, Professor SERIKAWA who organized the Kobe University inquiry sounds a prophetic note where he remarks:

The opposition to religious institutionalism and anticlericalism is a protest against organizationism, secularism and sectionalism which block the pursuit of religious goals. This protest is often naive for lack of objectivity. In sum, it is a protest against the want of religion within the religions. (*Ibid.*, p. 216)

The same scholar calls attention to the fact that a surprisingly high number of university students show interest in Christianity: 53,5 % of the men, and 73,1 % of the women. He compares these figures with corresponding figures for Buddhism: a total of 26,0 %, 29,9 % of them men and only 16,4 % of them women. He finds an explanation partly in the location of Kobe University, a milieu which has many Christian churches (*Ibid.*, p. 217).

5. For the first time the 1968 national inquiry asked separately about belief in a "supernatural being", *shimbutsu*, and in "an omnipotent God, *nan de mo dekiru kami*. It came as a surprise to the researchers that 24 % of the 764 respondents believe in the existence of the Christian God. Whatever the factual content or reasons for this belief in God, it must be contrasted with the unbelief and scepticism manifested toward the Shinto *kami*. Indeed, 35 % answer that they do not believe in "the existence of the *kamisama* worshipped at Shinto shrines".

While this inquiry shows little or no difference between rural and urban areas regarding belief in God, in the case of the *kami* the difference stands out: in rural areas, 60 % believe in them; in the major cities, only 38 % do. Whatever the correct interpretation of these statistics, they indirectly prove that a larger number of the urban population is open to religious change than is the case in the rural districts of Japan.

6. Urbanization and secularization are intimately connected. In Japan, secularization is thoroughly ambiguous from the Christian point of view. It implies, at first glance, a demythologizing or rationalizing of religious customs. But other aspects call for attention. The effect of abandoning Shinto and Buddhist customs will result in a tendency to view religious issues less exclusively in the light of Japan's own culture. The groundwork is thus laid for the acceptance of a more international, more human point of view. We may expect this trend to lead toward a more reflective type of morality based less upon social values and sanctions (the *haji* type described by Ruth BENEDICT in her *The Chrysanthemum and the Sword*) than upon individual responsibility and private conscience. As Ienaga SABURO, one of Japan's most outstanding cultural historians, remarks, one hopes that such an evolution—and we are in the midst of it—might advance “from the particularistic to the universalistic” and “from the vertical, authoritarian to the horizontal, person-to-person type”.

* * *

In conclusion

The specific Christian contribution to the new humanism which Japan craves calls from all of us for a common effort to develop new communities of love and understanding, particularly in the wasteland of our urban centers. I hope and pray that, in the not too distant future, this effort may lead to some type of Urban Service Consortium (such as is already functioning in Calcutta) in which we pool our resources on behalf of our non-Christian fellow men. I believe that, if Christians in this country took their faith seriously and made their fellow men the pivotal point of their attention, they would then post themselves at the

center of that polar field where Japan's religiosity, expressed in the many yearnings of her urban population, meets God's answer, Christ, manifested in and through our Christian presence to a nation brought to the point at which, with the grace of God, existence—urban as well as rural—flowers into redemption.

Mai 18th 1971.

**Marcel Walraet. — Présentation de l'ouvrage de
M. Michel de Schrevel, intitulé « Les forces poli-
tiques de la décolonisation congolaise jusqu'à
la veille de l'indépendance »*.**

L'histoire de la décolonisation congolaise et le récit commenté et analysé des événements qui se sont déroulés en Afrique belge entre 1945 et 1960, ont déjà fait l'objet de plusieurs essais, dont l'objectivité n'est pas la qualité dominante, soit que leurs auteurs aient été directement ou indirectement impliqués dans le processus d'émancipation, soit qu'ils émanent de publicistes étrangers insuffisamment informés ou aveuglés par des passions partisans.

A notre connaissance, deux études vraiment sérieuses avaient retenu l'attention des africanistes, toutes deux publiées en 1965, celle de Paule BOUVIER (1), à laquelle nous avons consacré une notice bibliographique (2), et celle de Crawford YOUNG (3) que nous avons présentée à la Classe le 17 janvier 1966 (4). Une troisième étude, remarquable tant par son ampleur que par la qualité de ses analyses, a vu le jour en 1970. Il s'agit de la thèse de doctorat de M. Michel DE SCHREVEL, actuellement chargé de cours à l'Université Lovanium à Kinshasa (5).

Il n'entre évidemment pas dans nos intentions de suivre, au fil de plus de 500 pages, le cheminement de la pensée de l'auteur. Nous nous attacherons à l'introduction et à la conclusion géné-

* Note établie dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire (*Bull. I.R.C.B.*, 1952, 1064-1066) et présentée à la séance du 12 mai de ladite Commission.

(1) L'accession du Congo belge à l'indépendance, essai d'analyse sociologique (Bruxelles, Institut de Sociologie de l'U.L.B., 1965, 392 p.).

(2) *Bulletin des séances de l'ARSOM*, 1966, p. 421.

(3) *Politics in the Congo. Decolonization and independence* (Princeton, N.J., Princeton University Press, 1965, 659 p., tabl., cartes).

(4) Congo. Décolonisation et indépendance, d'après l'ouvrage de Crawford YOUNG (*Bulletin des séances de l'ARSOM*, 1966, p. 198-224).

(5) *Les forces politiques de la décolonisation congolaise jusqu'à la veille de l'indépendance* (Louvain, Impr. M. et L. Symons, 1970, 507 p. — Université catholique de Louvain, Faculté des sciences économiques, sociales et politiques, nouvelle série, n° 74).

rale de l'ouvrage. Nous connaissons ainsi, d'une part, l'objet précis et la méthodologie du travail, et, d'autre part, le fruit du patient labeur de M. DE SCHREVEL.

* * *

L'ouvrage est de caractère nettement socio-politique. Son objet est « d'analyser sous l'action de quelles forces politiques le Congo est entré dans ce vaste mouvement de décolonisation et a accédé à l'indépendance le 30 juin 1960 » (p. 7). Considérant que la sociologie politique africaine est une discipline relativement récente et qu'elle ne pourra formuler des « lois » que si elle dispose d'un arsenal très important de monographies, l'auteur a mené ses recherches comme une « étude de cas ». Il trouve le second motif de sa détermination dans le fait que la décolonisation congolaise n'avait jamais été envisagée globalement par le biais spécifique des forces politiques qui y furent impliquées.

Dans la suite de l'introduction (p. 8-17), l'auteur tente de définir les réalités sous-jacentes aux concepts fondamentaux de *colonisation*, *décolonisation* et *nationalisme*. Le premier de ces concepts est défini juridiquement et sociologiquement. Sous ce dernier aspect, la colonisation consiste, selon M. DE SCHREVEL, « en la mise en rapports prolongée de deux sociétés, en la création d'un nouveau type d'organisation sociale unissant, dans des rapports de dépendance basés sur le prestige et la force, deux partenaires [...] de cultures profondément hétérogènes » (p. 9). De la situation coloniale naît une « société mal intégrée, minée par des antagonismes latents et donc susceptible de perturbations plus ou moins violentes » (*Ibid.*).

Le deuxième concept — la décolonisation — a une double extension. *Sensu stricto*, « la décolonisation peut être définie comme l'action de forces politiques diverses visant à supprimer les rapports de dépendance politique existant entre une colonie et sa métropole » (p. 10). Au sens large, elle est une « action visant à supprimer toute dépendance de quelque ordre que ce soit: tant économique que sociale ou culturelle » (*Ibid.*). Quant au concept de nationalisme, il recouvre en fait une double réalité:

— il désigne une doctrine politique élaborée par une élite et « qui a pour objectif de créer un nouveau type d'organisation

sociale, intégrant un faisceau de mouvements revendicatifs animés par des groupements poursuivant des objectifs divers en vue de réaliser le développement d'une société donnée » (p. 11-12);

— il qualifie de surcroît « les divers mouvements sociaux que les leaders nationalistes tendent à créer » (p. 12), ces mouvements répondant eux-mêmes à la pluralité de champs d'action que suppose le développement d'une société.

Etant donné l'objet même de son étude, l'auteur juge nécessaire de définir un quatrième concept, celui de *force politique*. Renonçant à l'analyse occidentale qui envisage généralement, sous cette expression, les partis politiques et les groupes ou pseudo-groupes de pression, et montrant les difficultés de définir, par un même concept, les multiples groupements impliqués dans la décolonisation congolaise, il appelle force politique « tout individu, groupe ou ensemble de groupes: a) soit qui luttent pour participer à l'exercice du pouvoir; b) soit qui, par leur existence et surtout par leur comportement, influencent ou cherchent à influencer ceux qui exercent le pouvoir » (p. 17).

M. DE SCHREVEL pose ensuite le problème méthodologique de son étude: « comment, à travers quels faits politiques et à quels moments aborder cette étude des forces politiques? » (p. 17). Certains politistes estiment que les situations de « crise » constituent des moments privilégiés pour l'étude de ces forces. Mais l'auteur, mettant en doute qu'il y ait des « crises » en période coloniale — si ce n'est au cours du processus final de la décolonisation — préfère recourir au concept de « tournant historique » lequel, comportant une certaine durée, « permet au chercheur de repérer les moments privilégiés auxquels il convient d'analyser les forces politiques » (p. 18). Selon lui, quatre grands « tournants » jalonnent la décolonisation congolaise:

1. Le premier se situe au cours des années 1945-1947. C'est tout d'abord la ratification de la Charte des Nations Unies, base juridique sur laquelle les puissances anticolonialistes s'appuyèrent pour faire adopter par la Belgique une perspective de décolonisation. Cette période voit aussi les efforts de l'administration coloniale belge pour encadrer, voire organiser rigoureusement, les premières forces politiques congolaises: cercles d'évolués, associations de travailleurs, etc. Elle se caractérise enfin par une

volonté de revoir radicalement la politique coloniale belge, volonté qui s'exprima dans le discours d'adieu du gouverneur général Pierre RYCKMANS en 1946, celui du vice-gouverneur général Léo PÉTILLON en 1947, ainsi que dans le rapport de la mission sénatoriale belge de 1947.

2. L'année 1952 vit le deuxième « tournant » de la décolonisation congolaise. Ce fut alors que le gouverneur général PÉTILLON esquissa, pour la première fois, les grands traits de son double projet de communauté belgo-congolaise et d'union entre la Belgique et le Congo. Notons, à ce propos, que l'expression « Communauté belgo-congolaise » a donné lieu à des confusions qui ne sont pas étrangères à l'orientation et à l'accélération du processus de décolonisation. Quand M. PÉTILLON parlait de ladite communauté, il envisageait uniquement les rapports qu'il souhaitait voir s'établir, *au Congo même*, entre les deux communautés, congolaise et européenne (p. 347). Un grand nombre de Belges, tant en Europe qu'en Afrique, se sont mépris sur cette expression et l'ont confondue avec l'autre souhait de M. PÉTILLON: l'union belgo-congolaise.

3. Le troisième « tournant » se situe en 1956, au cours de laquelle certains éléments exprimèrent leurs vœux ou leurs exigences dans des « Manifestes » où il était question d'une émancipation politique à court ou moyen terme. Ce fut aussi l'année où s'accéléra la politisation du Congo par le biais des partis politiques et des syndicats métropolitains.

4. Janvier 1959 marque le début de la dernière phase de la décolonisation congolaise par la double déclaration royale et gouvernementale contenant explicitement une promesse d'accession à l'indépendance.

* * *

L'ouvrage de M. DE SCHREVEL se compose de trois parties. La première (p. 23-192) est intitulée « Les premiers assauts contre l'édifice colonial ». Elle compte trois chapitres couvrant la période 1945-1952:

1. La Belgique face aux assauts menés contre le système colonial sur la scène internationale;
2. Les forces politiques au Congo (colons, évolués, salariés et appointés, masses rurales);
3. Les réponses du pouvoir aux revendications des forces politiques du Congo.

La deuxième partie (p. 193-384), consacrée à « La seconde phase de la décolonisation congolaise (1952-1956) » se compose de deux chapitres:

1. Les forces politiques « novatrices »;
2. La réponse du pouvoir aux dites forces: le projet de communauté belgo-congolaise.

La troisième partie (p. 285-454) correspond à « La troisième phase de la décolonisation congolaise (1956-1959) ». Ses trois chapitres sont intitulés:

1. 1956, l'année des manifestes (la politisation du Congo, le plan VAN BILSEN, les manifestes de *Conscience africaine* et de l'A.B.A.K.O., les manifestes et résolutions des partis métropolitains, les manifestes syndicaux, la déclaration de l'Épiscopat du Congo belge et du Ruanda-Urundi);
2. 1957, l'année des réponses tardives (statut des villes, conseils consultatifs de Gouvernement et de Province, conseils de Territoire, décret sur les circonscriptions indigènes, exercice du droit d'association);
3. La longue attente d'une déclaration gouvernementale (évolution de l'état des esprits en 1957 et 1958).

L'analyse de M. DE SCHREVEL ne va pas au-delà des événements de janvier 1959. L'auteur annonce d'ailleurs (p. 404, note 2) qu'il consacrera un second volume aux forces politiques de la décolonisation congolaise.

La bibliographie compte 480 références, dont 160 ouvrages et 320 articles, sans compter l'importante masse de documents officiels. L'auteur a également recueilli de nombreuses déclarations de personnalités belges et africaines.

Nous trouverons dans la conclusion générale (p. 455-481) tous les éléments de nature à nous éclairer sur les résultats de l'enquête socio-historique de M. DE SCHREVEL.

Selon lui, l'évolution du Congo vers l'indépendance, « loin de s'opérer à un rythme constant, connu au contraire de brusques accélérations successives dues soit aux modifications dans les objectifs poursuivis par certaines forces, soit aux modifications dans le rapport des forces en présence » (p. 455). Chaque « tournant historique » n'ayant pas nécessairement entraîné un changement de politique de la part des forces envisagées, l'auteur tire d'abord des conclusions pour chacune d'elles avant d'émettre des considérations générales.

1. *L'action des puissances anticolonialistes*

Le régime colonial belge fut ébranlé pour la première fois par certaines puissances anticolonialistes agissant principalement au sein de l'O.N.U. Pour les métropoles, l'adhésion à la Charte des Nations Unies les engageait *ipso facto*, en vertu de l'article 73e, à fournir régulièrement des renseignements sur la situation des peuples qu'elles administraient. Bien que la Belgique ait adopté, à l'égard dudit article, une stratégie de diversion — connue sous le nom de « thèse belge » — il n'en est pas moins vrai qu'en ratifiant la Charte, elle avait solennellement pris l'engagement de conduire le Congo sur la voie de l'émancipation.

Par ailleurs, on ne peut nier que les pressions constantes des puissances anticolonialistes amenèrent la Belgique à « repenser » sa politique coloniale, ainsi qu'en témoignent la dernière allocution du gouverneur général RYCKMANS, le premier discours du vice-gouverneur général PÉTILLON et les conclusions du rapport de la mission sénatoriale de 1947. N'admettant cependant point la primauté du politique sur l'économique et le social, la Belgique mit l'accent sur le développement du bien-être matériel et moral des populations congolaises, d'où une série d'importantes mesures telles que:

- la création du Fonds du Bien-être indigène;
- un vaste projet d'extension du service médical;

- la réforme de l'enseignement;
- la mise au point d'une politique de paysannats et de coopératives;
- l'amélioration de la législation sociale et la révision de la politique salariale;
- les études juridiques tendant à éliminer de la législation toute discrimination raciale;
- l'élaboration d'un plan décennal pour le développement économique et social.

2. *L'action des « évolués »*

Quels hommes étaient ces évolués? s'interroge d'abord M. DE SCHREVEL. Arrachés par le colonisateur à l'emprise culturelle exclusive de leur milieu traditionnel, mais en même temps attentifs aux éléments positifs que pouvait leur apporter la colonisation, ayant bénéficié de quelque instruction et acquis une certaine qualification professionnelle, ils avaient adopté des comportements et un style de vie qui les différençaient radicalement de la masse. Toutefois, dans leur quête d'un épanouissement personnel, ils se heurtaient à une politique coloniale paternaliste et aux préjugés raciaux d'un nombre relativement élevé d'Européens. Ce qui les choquait le plus, c'était le refus du colonisateur de reconnaître les étapes qu'ils avaient franchies.

Dans l'évolution de leurs revendications, M. DE SCHREVEL distingue deux phases: de 1945 à 1956 et de 1956 à 1959. Dans la première, loin de mettre en question le régime colonial, ils s'efforcèrent d'obtenir leur intégration dans la société colonisatrice en mettant en évidence tout ce qui les distinguait de la masse. Ce fut en somme une tentative de décolonisation individuelle. Quelle fut la réaction des autorités? Une de leurs premières réponses fut une réforme de la législation sur l'immatriculation par le décret du 17 mai 1952. En fait, elle se réduisait à placer quelques dizaines d'évolués sous le régime du droit civil européen et à octroyer à quelques autres, eu égard à leur bonne conduite, une « carte du mérite civique ». Ces timides mesures ne pouvaient aboutir qu'à un échec, car elles ne furent appliquées

que dans un très petit nombre de cas (217 en 6 ans) et elles ne constituaient qu'une réponse juridique à ce qui était avant tout une revendication sociale, à savoir l'intégration dans les milieux européens. Une seconde réponse aux revendications des évolués fut ébauchée dans le discours prononcé en juillet 1952 par le gouverneur général PÉTILLON à l'ouverture du Conseil de Gouvernement. C'est alors que fut lancée l'idée d'une *communauté belgo-congolaise*. Le drame fut précisément qu'il ne s'était agi que d'un projet, dont une première réalisation, prudente et partielle, n'intervint qu'en décembre 1957 avec le fameux statut des villes.

Il s'ensuivit que les évolués commencèrent à douter des intentions du colonisateur, d'où, dès 1956, l'amorce d'une seconde phase revendicative. Se contentant d'abord de lancer certaines mises en garde aux autorités, ils commencèrent peu à peu à s'interroger, au sein de leurs cercles d'études, sur le sort futur du Congo. Cette fois, c'était le régime colonial qui allait être en mis en question: on le considéra comme un obstacle majeur à la promotion sociale. Dès lors les évolués, modifiant radicalement leur attitude, se tournèrent vers les masses et s'appuyèrent sur elles pour revendiquer l'indépendance. Deux « manifestes » exprimèrent les nouvelles revendications: celui de « Conscience africaine » du 30 juin 1956 et celui, plus radical, de l'A.B.A.K.O., du 23 août de cette même année. Il ne s'y agissait plus seulement de communauté belgo-congolaise, mais également des rapports futurs entre le Congo et la Belgique. Pour les évolués, l'accession à l'autonomie parut comme allant de soi. Ils proposèrent l'ouverture d'un dialogue à ce sujet, mais se heurtèrent au silence officiel, d'où leur profonde déception et leur grand désarroi. Ressentant de plus en plus le poids de la « situation coloniale », ils écartèrent définitivement le projet de communauté belgo-congolaise et, réclamant l'indépendance immédiate, mobilisèrent progressivement les masses contre le colonisateur. Leur insatisfaction sociale s'était muée en insatisfaction politique.

3. *L'action des colons*

Selon M. DE SCHREVEL, les colons, bien que directement concernés par la décolonisation amorcée dès le lendemain de la

deuxième guerre mondiale, n'y contribuèrent qu'indirectement et surtout involontairement, quoiqu'ils constituassent une force politique fort active et bien organisée.

Etablis au Congo, pour la plupart sans le moindre désir de quitter le pays qu'ils en étaient venus à considérer comme le leur, ils eurent tout lieu d'être inquiets de l'évolution de la situation, surtout depuis les années 1950-1952. Ils redoutaient à la fois :

— les effets possibles des pressions anticolonialistes exercées au sein des institutions internationales, où ils étaient considérés comme des exploitateurs sans vergogne;

— l'administration métropolitaine, qui les méconnaissait, et l'administration coloniale, qu'ils considéraient comme asservie à la haute finance et aux missions catholiques;

— les évolués, qu'ils ne voyaient que sous l'aspect de gens aigris ou d'apprentis sorciers;

— le développement du mouvement syndical qui, selon eux, ne pouvait que nuire aux relations paternalistes existant entre employeurs et travailleurs.

Leur réaction majeure fut de s'efforcer d'obtenir le maximum de garanties concernant la défense de leurs intérêts. Ils furent dès lors amenés à remettre en question les institutions de la Colonie, qui ne correspondaient plus, selon eux, à l'évolution du pays. Partisans résolus d'une politique de peuplement, ils revendiquèrent avant tout l'exercice de droits politiques, ne voulant plus être traités comme des Belges de seconde zone. Ce faisant, ils ne se rendirent pas compte qu'ils contribuaient au mûrissement de la conscience des évolués, qui allaient bientôt faire leurs certaines de leurs revendications.

Toutefois, lorsqu'au lendemain des déclarations du gouverneur général PÉTILLON en 1952, il apparut que la Belgique s'engageait sur la voie de l'émancipation politique progressive, les colons rompirent le front commun qu'ils avaient réussi à former jusque-là. On vit ainsi la Fédération des Associations de colons (FÉDACOL) se déclarer disposée à rencontrer les aspirations des évolués et proposer leur intégration dans ses propres groupements. Par contre, les colons katangais de l'Union pour la Colo-

nisation (UCOL) adoptèrent une attitude dure et intransigeante, exigeant une décentralisation politique et administrative qui leur aurait permis de partager le pouvoir, au Katanga, avec les chefs des grandes entreprises industrielles.

Comme les revendications des évolués, celles du colonat, quoique divisé, allaient saper les assises mêmes du système colonial belge.

4. *L'action des masses rurales et des travailleurs*

Née de contraintes de toute espèce, une profonde insatisfaction régnait au sein des masses rurales congolaises. Elles l'avaient manifestée soit par l'exode vers les centres urbains et commerciaux, soit par leur adhésion à des mouvements politico-religieux clandestins de caractère xénophobe. Elles constituaient ainsi une source latente de menaces pour les autorités coloniales, qui n'en invoquèrent pas moins leur état de sous-développement et leur manque de maturité politique pour leur refuser dans l'immédiat toute participation à l'exercice du pouvoir.

La masse des travailleurs congolais au service des entreprises européennes était également revendicative et exprimait son insatisfaction par un relâchement de la discipline ou, comme chez les ruraux, par une participation à des organisations clandestines. Le péril, pour les autorités, était encore plus grand, du fait de la concentration des travailleurs aux environs immédiats des principales agglomérations. Habilement manœuvrée par une élite politique, ils pouvaient former les troupes de choc d'un mouvement révolutionnaire, comme devaient en témoigner les émeutes du 4 janvier 1959 à Léopoldville.

L'auteur a étudié le rôle joué par les syndicats dans la décolonisation congolaise. Selon lui, celui des syndicats indigènes, autorisés depuis 1946, fut quasi nul, car, du moins jusqu'en 1957, ils ne regroupèrent jamais plus de 0,75 % de la main-d'œuvre congolaise. Quant à l'action des syndicats d'origine métropolitaine, elle fut aussi fort restreinte. Leur objectif ne visait point d'ailleurs la mise en question du régime colonial, mais bien la formation de cadres syndicaux congolais et l'amélioration du sort des travailleurs. Il va de soi cependant que les rebuffades opposées

à leurs revendications pouvaient avoir des conséquences politiques, car elles étaient souvent interprétées comme des mesures de discrimination raciale.

Par contre, le rôle de l'A.P.I.C. — syndicat du personnel de la Colonie composé uniquement d'évolués congolais — fut très important. Il considérait en effet l'égalité salariale et le statut unique sous une perspective politique: c'était dans ces deux domaines que pouvaient être confirmées ou non les intentions réelles des autorités quant à l'élaboration d'une communauté belgo-congolaise.

D'une manière générale, souligne l'auteur, on peut dire que « jusqu'en 1959, les masses congolaises coutumières et extra-coutumières n'intervinrent que très indirectement dans la décolonisation congolaise en forçant les autorités à tenir compte de leurs aspirations sous peine de risquer la multiplication d'émeutes qui auraient finalement pu remettre en question le régime colonial » (p. 468).

5. *L'action des publicistes*

Sous la désignation de « publicistes », M. DE SCHREVEL ne vise point les porte-parole ou représentants de groupements particuliers, mais bien plutôt des « catalyseurs d'aspirations ou de sentiments collectifs inexprimés » (p. 469). La plupart du temps objectifs parce que désintéressés, préoccupés avant tout du *bonum commune*, ils s'accordaient en général sur des points fondamentaux, d'abord sur le développement du bien-être matériel et moral des masses rurales, puis, un peu plus tard, sur la nécessité d'une formation politique des Congolais à partir du niveau communal.

Toutefois, à propos du problème des évolués, on vit s'affirmer une double tendance: progressiste et conservatrice. Selon les uns, tout le problème colonial devait être repensé en fonction de cette classe; selon les autres, il ne fallait à aucun prix privilégier une minorité qui ne manquerait pas, à la suite d'un transfert prématuré du pouvoir, d'exploiter rapidement les masses non évoluées.

D'autres publicistes déclarèrent en outre, entre 1950 et 1957, qu'il était urgent de préparer le Congo à une décolonisation progressive dont le terme devait être l'émancipation politique.

Quoi qu'il en soit advenu de ces diverses suggestions — la plupart restées lettre morte — il est certain qu'elles contribuèrent à la formation politique des évolués qui y retrouvèrent pas mal de leurs aspirations traduites dans le langage du colonisateur.

6. L'action du personnel européen des sociétés et de l'administration

Première force politique à se manifester au Congo dans l'entre-deux-guerres, son action peut être comparée à celle des colons dans la mesure où elle donna aux Congolais l'exemple de la revendication.

La rupture des contacts entre la Colonie et la Métropole au cours de la seconde guerre mondiale fut largement mise à profit par le personnel européen des sociétés et de l'administration pour arracher, soit au patronat, soit aux autorités d'Afrique, toute une série d'avantages sociaux. Dans les années qui suivirent la fin des hostilités, il continua sur sa lancée, formulant des revendications toujours plus importantes. Bien plus: se sentant menacé dans son avenir par des Africains dont la formation professionnelle, toujours plus poussée, leur permettait d'espérer une amélioration de leur sort, il ne fit rien, bien au contraire, pour promouvoir les relations humaines entre blancs et noirs. Sa responsabilité n'est donc nullement négligeable dans l'accélération du processus de décolonisation.

* * *

Telles furent, selon l'auteur, les six catégories de forces revendicatives avec lesquelles était confronté le pouvoir colonial et métropolitain. Comment les autorités réagirent-elles? M. DE SCHREVEL distingue trois périodes dans l'évolution de la politique coloniale belge: de 1945 à 1952; de 1952 à janvier 1959; de janvier 1959 à juin 1960.

1. De 1945 à 1952

Au sortir de la guerre, le Pouvoir était conscient de la nécessité de repenser la politique coloniale eu égard non seulement

aux pressions des puissances anticolonialistes, mais aussi à l'évolution des populations du Congo, tant européennes qu'africaines.

Les années 1946 et 1947 furent celles de la réadaptation et surtout de la réflexion, laquelle aboutit à la définition d'une politique accordant la priorité absolue à la promotion matérielle et morale des Congolais. Le souci fondamental des autorités fut dès lors de combler les lacunes de la législation d'avant 1940 et de réparer les préjudices causés par l'effort de guerre. C'était en somme la doctrine de *Dominer pour servir* du gouverneur général RYCKMANS. Il s'ensuivit, de 1947 à 1951, une série de réalisations remarquables dont la création du Fonds du Bien-Etre indigène et l'élaboration du Plan décennal ne furent pas les moindres.

Malheureusement, les bénéfiques effets de ces mesures qui, dans l'optique des autorités, devaient profondément modifier le visage de la Colonie, furent noyés dans le flot des revendications émanant des colons, des travailleurs, des employés et des évolués. Aux prises avec une œuvre gigantesque de réorganisation administrative, économique, sociale, juridique et scientifique, le Pouvoir n'avait pas les moyens de donner suite, dans l'immédiat, à toutes les exigences. Néanmoins, ses premières concessions furent l'amorce même de la décolonisation, alors que, paradoxalement, par ses plans et réformes, il manifestait sa volonté de poursuivre son œuvre colonisatrice, mais cette fois de manière planifiée et avec des possibilités financières accrues.

2. De 1952 à janvier 1959

Ce fut, selon M. DE SCHREVEL, le discours du gouverneur général PÉTILLON de juillet 1952 qui ouvrit la deuxième phase du processus de décolonisation. Bien que son thème essentiel fût précisé quatre années de suite par son auteur, le projet de communauté belgo-congolaise resta lettre morte, car il se heurta à l'inertie des uns et à l'opposition déclarée des autres. Il s'ensuivit que les relations humaines — fondement même de la nouvelle politique — se détériorèrent rapidement, les réformes promises se réduisant à quelques minces concessions temporisatrices. Après avoir applaudi au projet de M. PÉTILLON, les évolués perdirent

peu à peu toute confiance dans le Pouvoir et, de manifeste en manifeste, revendiquèrent l'autonomie d'abord, l'indépendance complète ensuite.

3. *De janvier 1959 à juin 1960*

Cette troisième et dernière phase de la décolonisation congolaise s'ouvrit par les déclarations royale et gouvernementale du 13 janvier 1959, suivant de près les émeutes de Léopoldville. Elle fut caractérisée par une décomposition rapide des institutions administratives de la Colonie et une hallucinante accélération du processus de décolonisation qui allait aboutir, le 30 juin 1960, à la proclamation de l'indépendance.

L'auteur se propose d'étudier cette période dans un second ouvrage.

* * *

Dans les dernières pages de son livre, M. DE SCHREVEL tente de dégager les traits caractéristiques de la décolonisation congolaise. Il en distingue trois.

1. Le processus de décolonisation du Congo ne fut pas uniquement dû aux forces politiques agissant à l'intérieur même du système colonial. Si l'on veut l'appréhender globalement, il faut tenir compte largement du contexte international. Aussi importe-t-il, en l'occurrence, de souligner le rôle joué par l'O.N.U. et l'influence exercée par l'évolution de la politique coloniale française, la guerre d'Algérie, la révolte Mau-Mau au Kenya, les conférences afro-asiatiques de Bandoeng et du Caire, les deux conférences d'Accra, etc. Sans que le colonisateur s'en rendît suffisamment compte, les Congolais évolués suivirent très attentivement le déroulement de ces événements et en tirèrent des leçons.

2. Le processus de décolonisation du Congo se développa sous un régime où le Ministre des Colonies, conseillé par son administration métropolitaine, décidait finalement seul de l'orientation de la politique coloniale belge. Le Parlement n'intervenait

que dans des cas formellement prévus par la Charte coloniale, et principalement en matière budgétaire. Quant au Conseil colonial, il ne pouvait prendre aucune initiative, sa composition ne lui permettant d'ailleurs point de constituer en soi une force politique progressiste.

Les Gouverneurs généraux eussent pu jouer un rôle déterminant dans l'évolution de la politique coloniale belge. Ils s'y essayèrent d'ailleurs, mais leurs projets, qui auraient pu changer la face des choses, se heurtèrent, dans la plupart des cas, à une fin de non-recevoir, voire même au silence officiel de l'Administration métropolitaine.

M. DE SCHREVEL met ici nommément en cause le ministre Auguste BUISSET, qui, « par ses prises de position partisans, tant dans sa politique scolaire que dans sa politique de nominations, mais également par son attitude à l'égard du gouverneur général PÉTILLON, dont il sapa l'autorité, ébranla l'édifice colonial belge qui reposait sur la triple entente entre l'administration, les missions et le capital » (p. 288).

En fait, le destin du Congo était finalement aux mains d'une sorte de vice-roi, le Ministre des Colonies, qui lui-même et fort malencontreusement, était tributaire de la conjoncture politique belge et de certains groupes de pression, financiers surtout.

3. La principale caractéristique de la décolonisation congolaise fut d'avoir été insuffisamment préparée par le Pouvoir. Ce n'est pas en 1959-1960 qu'on a été « trop vite », c'est de 1945 à 1959 qu'on a été « beaucoup trop lentement » et que, dès lors, la situation s'est progressivement dégradée, à la fois par :

- la détérioration croissante des relations humaines;
- la lenteur dans l'élaboration des réformes promises (immatriculation, statut des villes, égalité salariale, statut unique);
- la politisation du Congo, où furent introduits les problèmes politiques belges et créées des filiales de partis et syndicats métropolitains qui contribuèrent, dans une large mesure, à ébranler le pouvoir et le prestige de l'administration locale.

L'auteur termine son étude par une observation qui nous paraît fort pertinente et qui n'a été jusqu'ici que peu clairement formulée, à savoir que la contradiction majeure de la politique coloniale belge réside dans le fait que le Pouvoir, animé par un

incontestable idéal démocratique, a tenté de faire évoluer le Congo *globalement*, sans favoriser les éléments les plus progressistes. Au nom de cet idéal, il voulut sacrifier les aspirations politiques de l'élite urbaine qu'il avait créée, il refusa « d'entamer avec elle le dialogue, sous prétexte qu'elle ne représentait qu'elle-même et que les populations rurales n'étaient pas prêtes à contrôler son action politique. Le Pouvoir n'a pas [...] voulu admettre que cette élite n'attendrait pas que la masse soit politiquement mûre, pour revendiquer l'indépendance » (p. 481).

* * *

Telle est la substance des 500 pages de l'étude de M. Michel DE SCHREVEL. Reconnaissons-lui le mérite d'avoir abordé et, dans l'ensemble, traité objectivement, un sujet particulièrement complexe et délicat, tant par la proximité des événements que par leurs implications psycho-sociologiques. Louons aussi l'auteur pour son consciencieux dépouillement des sources actuellement disponibles *. Certes, quand des documents, encore aujourd'hui sous le boisseau, seront accessibles aux historiens de l'avenir, interviendra inéluctablement une révision de certains jugements. Il n'empêche que le terrain aura déjà été largement reconnu et déblayé grâce à des travaux comme ceux de M. DE SCHREVEL.

18 mai 1971.

* Il convient d'être beaucoup moins élogieux quant à la forme même du texte, où de nombreuses redites auraient pu être évitées, mais qui, surtout, agace souvent le lecteur par l'abondance des coquilles, due à une correction sans doute hâtive des épreuves d'imprimerie.

G. Kurgan-van Hentenryk. — Emile Francqui au service de l'expansion belge en Chine (1896 - 1903) *.

Lorsqu'on prononce aujourd'hui le nom d'Emile FRANCQUI, la première et souvent la seule image qui surgit à l'esprit est celle de l'éminent financier et ministre d'Etat, promoteur du développement de la recherche scientifique en Belgique après la première guerre mondiale. Une seconde image peut elle aussi se présenter, celle du jeune officier pionnier de l'expansion coloniale, explorateur et conquérant de vastes territoires pour le compte de LÉOPOLD II. Quant à la phase de sa vie qui fait la soudure entre son passé d'officier et son ascension dans le monde des affaires, c'est-à-dire son entrée dans la carrière consulaire et son rôle dans l'expansion belge en Chine, elle a été brossée en larges traits par ses biographes comme une période transitoire (1) **.

A examiner les choses de plus près, une double constatation s'impose. D'une part, la phase chinoise de la carrière de FRANCQUI ne constitue pas un maillon logiquement déterminé par ses états de service au Congo. En second lieu, elle joue un rôle décisif dans le déroulement ultérieur de sa carrière. C'est en effet en Chine que FRANCQUI, alors en pleine maturité, pose les jalons qui le feront entrer dans la finance. Enfin sur un plan plus général, le personnage incarne incontestablement un type d'homme qui servait avec brio et efficacité les intérêts de l'impérialisme occidental dans les pays sous-développés au début de ce siècle.

Rien à l'origine ne prédestine Emile FRANCQUI à un brillant avenir. Orphelin de bonne heure, il s'est engagé au cours de sa quinzième année à l'armée à une époque où les perspectives d'avenir en Belgique n'offrent rien de bien exaltant pour un

* Note établie dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire (*Bull. I.R.C.B.*, 1952, 1064-1066) et présenté à la séance du 12 mai 1971 de ladite Commission.

** Les chiffres entre () renvoient aux notes *in fine*.

militaire. Mais c'est l'époque aussi où LÉOPOLD II forge un débouché nouveau pour les cadres les plus dynamiques de l'armée belge, le futur Etat indépendant du Congo. Dès 1885, le sous-lieutenant FRANCQUI, âgé de vingt-deux ans, s'engage pour l'Afrique.

Au cours d'un premier séjour de trois ans, il participe aux travaux de la brigade topographique chargée de l'organisation des transports dans la région des cataractes, puis il est nommé commissaire du district de Lukungu. En 1888, il accomplit une mission d'étude en Afrique du Sud et à Zanzibar. A son retour en Europe, il est détaché pendant quelques mois comme instructeur à l'Ecole militaire où il se lie d'amitié avec le prince ALBERT. Au mois d'avril 1891, il est mis à la disposition de la Compagnie du Katanga et repart comme commandant en second de l'expédition BIA-CORNET qui étudie les gisements de cuivre du Katanga. Après la mort de BIA en août 1892, il prend la direction de l'expédition et reconnaît les lacs Moero et Banguelo ainsi que les sources du Lualaba (2). Le 6 janvier 1894, FRANCQUI est admis au service de l'Etat Indépendant au traitement de 12 000 F et nommé commissaire de district de première classe. Désigné d'abord pour commander la zone du Rubi-Uele, il reçoit ensuite l'ordre de rejoindre l'expédition du Haut-Uele, commandée par BAERT. Cette expédition devait marcher sur le Nil en se frayant une route par le Nord à partir de Dungen en direction du Bahr-el-Ghazal, et de là continuer vers l'Est. Après le départ de BAERT en mai 1894, FRANCQUI est chargé du commandement de l'expédition. Il réorganise entièrement le territoire de l'Uele et met sur pied une force publique de 2 000 hommes encadrés d'une soixantaine d'officiers et de sous-officiers (3).

A cette époque déjà la personnalité de FRANCQUI se révèle hors-série.

Wherever Lieutenant Francqui may find opportunities for the exercise of his zeal, he will certainly leave a mark.

He is a giant in physique and looks as if life in Africa had agreed with him.

écrit à son propos un agent consulaire britannique (4).

Il frappe ses interlocuteurs par sa mémoire étonnante, ses talents de négociateur, ses connaissances en matière politique et

financière (5). Son caractère autoritaire et brutal lui vaut des inimitiés. « Francqui, note le lieutenant BRICUSSE, son adjoint dans l'Uele, n'avait pas l'estime de ses agents subalternes (sous-officiers). Il les menait trop durement. » (6)

Les expéditions qu'il ordonne dans les villages pour collecter l'ivoire et le caoutchouc font preuve d'une extrême brutalité. Aux dires d'un témoin, FRANCQUI donne ordre à ses soldats de rapporter la main droite de leurs victimes afin de prouver qu'ils les ont tuées (7).

Malgré de brillants débuts, — il remporte une victoire écrasante sur les Mahdistes à Nageru, le 23 décembre 1894 —, FRANCQUI subit ensuite un échec cuisant. Au début de février 1895, il entame une expédition contre le chef Bafuka avec une troupe de plusieurs centaines de soldats bien armés et fortement encadrés. Mais le commandement commet la double erreur d'avancer sans éclaireurs et d'ordonner aux hommes de marcher le fusil non chargé pour éviter une action intempestive contre des indigènes isolés ou inoffensifs. Le 11 février, l'expédition tombe dans une embuscade. Assaillis de toutes parts par des indigènes armés de lances, les soldats n'ont pas le temps de charger leurs armes et prennent la fuite. C'est le désastre. Cinquante-quatre morts et soixante blessés restent sur le terrain sans que l'ennemi ait tiré le moindre coup de feu. Cette défaite humiliante remet complètement en question l'expédition vers le Nil (8).

Tandis que FRANCQUI continue à administrer l'Uele et entame une action répressive contre Bafuka, le commandant CHALTIN est prévenu officieusement à la fin du mois de mai 1895 qu'il doit réorganiser une expédition vers le Nil dans l'Uele (9). Or, c'est le 27 septembre seulement que FRANCQUI apprend sans autre explication que CHALTIN arrivera prochainement pour le remplacer. Cette nouvelle, il l'accueille très mal et l'interprète comme un limogeage (10).

S'agissait-il effectivement d'un limogeage? Y avait-il eu un jugement sévère en haut lieu au sujet de l'échec de l'expédition FRANCQUI, ou le Roi désirait-il simplement faire un nouvel essai avec un autre commandant? Ce sont là des questions auxquelles il est malaisé de répondre en raison des lacunes de la documentation. En tout cas, il ne s'agit pas d'un licenciement pur et simple, car l'administration congolaise semble avoir attendu la fin

du terme de FRANCQUI pour le remplacer (11). Toujours est-il que FRANCQUI est revenu en Belgique en mars 1896 et a entrepris sans tarder des démarches pour entrer dans la carrière consulaire.

Ses biographes attribuent plus ou moins explicitement son passage à la carrière consulaire à la politique menée par LÉOPOLD II en Chine. Or à l'examen des documents, il apparaît clairement que FRANCQUI posa sa candidature au ministère des Affaires étrangères bien avant qu'il ait été question de créer un consulat rétribué à Hankow. Sa demande fut adressée le 29 mars 1896, donc plusieurs mois avant la visite du mandarin LI HUNG-CHANG à Bruxelles, qui inaugure la nouvelle politique de pénétration de LÉOPOLD II en Chine (12). Bien plus, au début du mois de juin suivant le Palais le recommande pour un poste de consul au Transvaal, mais comme celui-ci est déjà attribué, le Roi suggère de le nommer « d'emblée *consul* soit au Siam soit en Chine méridionale » (13). Manifestement à cette époque, LÉOPOLD II ne songe pas à lui confier une tâche bien précise et se borne à le recommander chaudement à son ministre des Affaires étrangères, le baron Paul DE FAVEREAU.

Ici se pose une autre question. Alors que FRANCQUI quitte le service de l'Etat Indépendant dans des conditions désagréables, pourquoi obtient-il un appui chaleureux du Palais auprès DE FAVEREAU? En effet, dès qu'il pose sa candidature, le département est avisé de l'intérêt que lui portent le Roi et le prince ALBERT (14). FRANCQUI semble pressé de repartir à l'étranger (15), mais le ministère veut le soumettre aux règles habituelles d'admission et exige de lui des stages ainsi qu'un perfectionnement de ses connaissances en langues modernes (16). LÉOPOLD II intervient alors pour le faire nommer immédiatement consul (17), mais FAVEREAU s'y oppose. Le 20 juin 1896, le ministre écrit au Roi:

Le Roi me permettra de lui rappeler que M. Francqui ne connaît aucune langue moderne, qu'il ne s'est jamais occupé ni de commerce, ni d'industrie et qu'il n'est pas initié aux multiples devoirs qu'imposent les fonctions de consul. Il ne pourrait dans ces conditions travailler utilement au développement de nos relations commerciales et il serait fort à craindre qu'il ne devienne jamais un agent réellement capable. Son avance-

ment serait dès lors compromis et il ne pourrait atteindre aux positions les plus élevées.

Il ne pourrait actuellement rendre aucun service même comme titulaire du moins important de nos consulats.

Dans son intérêt il est préférable que M. Francqui consacre quelque temps à se préparer, sa carrière en sera plus rapide et meilleure.

...J'ose espérer que le Roi voudra revêtir de sa signature le projet d'arrêté nommant M. Francqui vice-consul.

Je suis persuadé qu'il remplira rapidement les conditions requises et qu'il pourra être promu dans un avenir rapproché. (18)

Selon sa tactique coutumière, le Roi laisse le texte de l'arrêté dans un tiroir, et fait demander à FRANCQUI une note sur sa carrière en Afrique (19). Il utilise celle-ci dans une lettre adressée le 23 juin à FAVEREAU, lettre qu'il poursuit en ces termes :

J'ai lieu d'être surpris que M. Francqui puisse être considéré comme n'ayant pas les aptitudes voulues pour travailler utilement au développement de nos relations commerciales dans un poste consulaire et que l'on puisse craindre qu'il ne devienne pas un agent capable. Mais ses capacités sont remarquables, il en a donné les preuves et c'est pourquoi il a été décoré de l'Ordre de Léopold.

Sans connaître les idiomes des contrées qu'il a explorées, il a su comprendre les indigènes et se faire comprendre par eux. Bien des consuls n'auraient peut-être pas pu faire ce qu'il a fait et comme il l'a fait.

Avec de tels antécédents, après avoir gouverné des contrées plusieurs fois plus grandes que la Belgique, comment pourrais-je comprendre qu'il n'est pas apte à être nommé d'emblée consul... ?

Laissez-moi, cher ministre, insister vivement pour que M. Francqui, officier de valeur, soit traité comme il le mérite, comme nous avons intérêt à le traiter et pour qu'il soit admis à renforcer notre corps consulaire.

L'autorité que ses services passés lui donnent lui permettra d'en rendre de très grands dans des pays nouveaux et d'obtenir pour nos nationaux des concessions, des commandes que les agents de grandes puissances recueillent presque exclusivement du fait surtout du prestige personnel... (20)

A la lecture de cet éloge dithyrambique, il nous paraît improbable que LÉOPOLD II se soit volontairement débarrassé d'un agent dont il reconnaissait les grands services rendus au Congo. Dès lors, il est permis de se demander si des motifs purement psychologiques n'ont pas incité FRANCQUI à changer de carrière. En effet FRANCQUI vient d'achever son terme au Congo dans des conditions pénibles. A son retour en Belgique, il n'a d'autre pers-

pective que de réintégrer, au moins provisoirement, les cadres de l'armée belge avec le grade de lieutenant, alors qu'il a administré pendant deux ans un vaste territoire et exercé le commandement en chef d'une troupe de deux mille hommes, avec plusieurs dizaines d'officiers et de sous-officiers sous ses ordres. De plus sur le plan matériel, la réintégration dans l'armée belge impliquait une réduction très considérable de ses revenus (21). Il est peu vraisemblable qu'un homme de cette trempe ait pu envisager pareil avenir de gaieté de cœur. Qu'il ait décidé de changer d'horizon dans un cadre hiérarchique différent, nous paraît une hypothèse qui mériterait confirmation.

L'entrée de FRANCQUI dans la carrière consulaire ne se fit pas sans difficultés. Malgré les instances de LÉOPOLD II, le baron DE FAVEREAU persistait dans son refus de le nommer consul. Dans un esprit de conciliation il proposa de donner dès le début au candidat « un traitement de huit mille francs, le maximum attribué aux fonctions de vice-consul et à limiter son stage professionnel au temps strict nécessaire pour sa formation. » Mais il fallait à tout prix éviter de créer un précédent et ce d'autant plus que plusieurs candidatures récemment parvenues au département émanaient d'officiers qui ne paraissaient pas se rendre compte des aptitudes professionnelles qu'exigent les fonctions consulaires (22). Pendant plusieurs semaines, le Roi et son ministre restèrent chacun sur leurs positions.

Entre-temps les relations sino-belges prennent une tournure nouvelle. L'issue désastreuse de la guerre sino-japonaise a eu entre autres résultats celui de déclencher la ruée impérialiste des Grandes Puissances sur le gâteau chinois. Lorsque le mandarin LI HUNG-CHANG arrive en Russie pour représenter l'empereur au couronnement de NICOLAS II et visiter les grandes capitales occidentales, LÉOPOLD II l'invite à s'arrêter en Belgique. La visite du mandarin a lieu en juillet 1896 et le Roi en profite pour lui proposer une collaboration économique de la Belgique notamment pour la construction du chemin de fer Pékin-Hankow-Canton (23). Mais le promoteur de cette entreprise n'est autre que le vice-roi CHANG CHIH-TUNG qui vit retiré à Wuchang, en plein cœur de la Chine. Il importe donc de faire connaître à ce dernier l'existence de la Belgique et de son développement industriel.

A cette époque, le consulat de Hankow, port commercial voisin de la cité administrative de Wuchang, est un poste non rétribué dépourvu de titulaire depuis plusieurs mois. LÉOPOLD II décide alors de le faire attribuer à FRANCOU. Pour aboutir à ses fins il aurait, dit-on, selon sa tactique coutumière, refusé de signer les arrêtés que lui soumettait son ministre des Affaires étrangères (24).

Au début du mois de septembre, FAVEREAU finit par consentir à passer outre aux règles communément admises pour l'entrée dans la carrière consulaire. Tandis que FRANCOU démissionnait de l'armée le 9 septembre, le jour même où il était promu capitaine en second de 2^e classe (25), un arrêté royal du 14 septembre 1896 le nommait consul à Hankow (26). Etant donné la situation budgétaire et le caractère du poste, le nouveau consul ne pouvait toucher un traitement, mais par un habile subterfuge, on décida de le rémunérer en lui allouant des indemnités prélevées sur le budget consulaire (27). Quatre mois plus tard, en janvier 1897, par suite d'un amendement au budget des Affaires étrangères, le département alloua à FRANCOU un traitement de 18 000 F par an. Le consulat de Hankow devint ainsi un poste rétribué de fait mais cette situation ne fut consacrée officiellement qu'à la fin du mois de juillet 1897 (28).

Lorsque FRANCOU arrive en Chine à la fin du mois de janvier 1897, d'importants pourparlers sont déjà engagés entre le mandarin SHENG HSUAN-HUAI, récemment nommé à la direction de la Compagnie impériale des chemins de fer chinois, et la légation de Belgique à Pékin en vue de conclure un emprunt de 100 millions de francs pour la construction du chemin de fer Pékin-Hankow. Suite à une initiative du ministre de France à Pékin, Auguste GÉRARD, il est également question d'une participation financière occulte de la France dans l'entreprise. A Bruxelles comme à Paris, l'affaire a été très bien accueillie par le gouvernement; par contre la finance et l'industrie font preuve d'une plus grande réserve (29). Quant à FRANCOU, sa première mission consiste à plaider auprès du vice-roi CHANG CHIH-TUNG, dont dépend SHENG, l'intérêt de faire appel à l'industrie et la finance belges pour construire le chemin de fer. Mais CHANG CHIH-TUNG, réputé pour sa xénophobie, est difficilement accessible car il refuse de recevoir personnellement les étrangers. Pourtant

FRANCQUI réussit à circonvenir l'intermédiaire du vice-roi dans les négociations avec les chasseurs de concessions. Il le convainc des dispositions pacifiques de la Belgique et de ses intentions de prêter des fonds pour réaliser le programme ferroviaire de CHANG CHIH-TUNG. Le vice-roi accepte une entrevue et le nouveau consul déploie un tel talent de persuasion que CHANG en vient à recommander au gouvernement chinois de négocier avec la Belgique qui n'est qu'une manufacture de fer et d'acier, de préférence à ses concurrents anglais et américains dont on pourrait redouter les ambitions territoriales (30).

Ce premier succès vaut à FRANCQUI les plus vifs éloges du ministre de Belgique à Pékin, le baron Charles DE VINCK (31), et désormais une étroite collaboration s'instaure entre les deux hommes pour obtenir la concession du chemin de fer en faveur des Belges. La tâche se révèle d'autant plus ardue qu'en Europe les milieux d'affaires témoignent de peu d'empressement pour l'entreprise. C'est à grand peine que le ministère des Affaires étrangères continuellement harcelé par LÉOPOLD II a obtenu la formation d'un syndicat belgo-français, la Société d'Etude de chemins de fer en Chine, et qu'une mission d'étude technique et financière, partiellement financée par le Roi, est envoyée en Chine au printemps 1897 (32).

Pour DE VINCK comme FRANCQUI il était essentiel de conclure au plus tôt une convention avec les Chinois. Aussi furent-ils amèrement surpris de voir débarquer en Chine les premiers délégués de la Société d'étude, démunis de tout pouvoir de négociation (33). Sans attendre les directives des banquiers, FRANCQUI chaperonna les délégués après de SHENG et entama lui-même les négociations. Talonné par la concurrence d'un syndicat américain, il réussit cependant à conclure au nom d'une société belge un contrat provisoire pour l'émission d'un emprunt de 100 millions de francs, pour un terme de 30 ans, au taux d'intérêt de 4 % et au prix de 90 %, garanti par la ligne (34).

Tandis que la convention recueillait l'entière approbation du Roi et de la diplomatie belge et française, les financiers par contre la rejetèrent d'emblée, estimant qu'il était impossible de trouver des capitaux en Europe à des conditions pareilles (35). Lorsque le chef de la mission de la Société d'étude, Alexis DUFOURNY, arriva en Chine, FRANCQUI fut écarté des négocia-

tions (36). Après plusieurs semaines de palabres avec les autorités chinoises, DUFURNY vivement pressé par DE VINCK et GÉRARD consentit à signer définitivement le 27 juillet 1897 le contrat provisoire moyennant une hausse du taux d'intérêt de 0,40 % (37).

A ce stade de l'affaire du Pékin-Hankow, FRANCQUI tout comme les autres agents des gouvernements belge et français s'étaient uniquement préoccupés de ne pas laisser échapper les offres chinoises. Seule importait à leurs yeux la concession de la ligne de chemin de fer. Aussi avaient-ils à peine tenu compte de l'état de marché des capitaux en Europe et de la solidité des garanties de l'emprunt.

En faisant signer définitivement le contrat, ils essayaient indéniablement de forcer la main des banquiers. Mais ceux-ci ne l'entendirent pas de cette oreille. La finance française, dont le concours était indispensable en raison de la faible dimension du marché financier belge, refusa d'exécuter le contrat (38).

Pendant de longs mois d'innombrables tractations eurent lieu en Europe afin de décider les hommes d'affaires à passer à l'action. Mais ceux-ci réclamaient sans cesse de nouvelles modifications du contrat. Finalement la Société d'étude fut réorganisée sur une base belgo-française plus large et elle envoya en Chine au début de 1898 un ingénieur en chef, Eugène HUBERT, muni d'un programme de négociation détaillé (39). A la demande du baron DE VINCK, FRANCQUI fut déplacé à Shanghai afin de participer aux pourparlers (40).

Echaudés par l'expérience du premier contrat, les banquiers manifestèrent expressément leur désir que « FRANCQUI n'exerce aucune pression sur leur agent pour l'adoption d'une modification quelconque non approuvée par eux » (41). LÉOPOLD II pour sa part avait eu soin de faire informer FRANCQUI de la situation difficile des marchés européens et de la nécessité absolue qu'il y avait d'obtenir des Chinois des conditions financières et des garanties plus favorables (42).

Malgré les précautions prises par les banquiers, le consul s'empara une fois de plus de la direction des négociations et ce d'autant plus facilement que l'ingénieur HUBERT se borna de plein gré à jouer un rôle de figurant (43). Pour ne pas inquiéter les banquiers, FRANCQUI prenait soin de télégraphier au nom de

HUBERT les suggestions dont il était l'auteur. Néanmoins, il fut soumis à une surveillance beaucoup plus étroite et pendant plusieurs mois une abondante correspondance télégraphique fut échangée quasi quotidiennement entre Bruxelles et Shanghai par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères.

Constamment FRANCQUI, sous le couvert de HUBERT, s'insurgea contre les directives qui lui étaient envoyées et exprima systématiquement des vues pessimistes sur l'accueil que leur réserverait SHENG. Effectivement, les pourparlers faillirent être définitivement rompus mais FRANCQUI réussit finalement à faire aboutir la quasi-totalité des demandes des banquiers (44). En l'occurrence il disposait d'un atout considérable, la volonté arrêtée des autorités chinoises de négocier avec un pays neutre de peur de voir la ligne, qui traversait le cœur de la Chine sur un parcours de 1 200 km, tomber sous la coupe d'une grande puissance (45). Le 26 juin 1898, les contrats dûment modifiés furent définitivement signés, déclenchant de violentes réactions britanniques car la ligne pénétrait dans la sphère d'influence que la Grande-Bretagne entendait se réserver en Chine centrale (46).

Incontestablement la forte personnalité de FRANCQUI avait efficacement servi les intérêts belges. Dès le début des négociations, Paul CLAUDEL qui était alors vice-consul en Chine avait été envoyé par Auguste GÉRARD auprès de FRANCQUI afin de préparer la participation française dans l'affaire (47). De cette première collaboration naquit une profonde amitié. Au lendemain de la mort de FRANCQUI, CLAUDEL l'évoquait en termes imagés :

Jamais accord plus complet, plus intime, plus affectueux et plus prompt ne s'établit entre deux esprits plus différents. Mais je ne travaillais qu'en seconde ligne. L'initiative et l'impulsion venaient de Francqui qui, d'un seul coup d'œil avait compris les hommes et le pays et qui menait l'intrigue avec un entrain, une autorité, une patience, un esprit inépuisable de ressources dont je ne cessais de m'émerveiller... Ce que j'admira chez Francqui, c'était la masse, l'unité qui donnait à cette puissante organisation, dominée par un bon sens génial et par une imagination quasi diabolique, un impact, une puissance de pénétration à peu près irrésistibles. Quand il donnait à fond, quand cet œil terrible s'allumait, quand cette tête énorme se mettait à s'agiter dans son faux col, au-dessus de ce cou et de ces épaules de Briarée, on sentait que le sol allait trembler sous la charge d'un rhinocéros... Partout où il allait, il apportait de la grandeur. (48)

La grandeur c'était là un trait fondamental de la personnalité de FRANCQUI. Dès son arrivée en Chine il saisit rapidement tout le parti que les Belges pourraient y tirer des rivalités internationales (49). S'il s'acharna à garder la haute main sur les négociations du Pékin-Hankow, c'est parce qu'à l'instar de LÉOPOLD II, il était profondément convaincu que le succès de l'affaire serait la clef du développement ultérieur des intérêts belges en Chine. Aussi malgré sa subordination hiérarchique à la légation de Belgique à Pékin et au ministère des Affaires étrangères, FRANCQUI ne manqua-t-il pas de rester en liaison directe avec le Roi et c'est dans les fragments de sa correspondance avec le Palais qu'on retrouve l'essentiel de ses idées sur la politique à suivre (50). Plusieurs de ses suggestions seront adoptées par LÉOPOLD II et incluses dans son programme d'expansion.

Dès que la conclusion définitive des contrats du Pékin-Hankow fut en vue, FRANCQUI entama une active correspondance avec le Palais afin de signaler les mesures à prendre pour tirer le meilleur parti du chemin de fer. Ces mesures visaient essentiellement à créer une zone d'influence belge dans les provinces du Hupeh et Honan, en obtenant l'exploitation de gisements miniers avoisinant le Pékin-Hankow, en acquérant les usines métallurgiques de Hanyang dont SHENG était directeur général. Mais pour réaliser des affaires nouvelles, il était indispensable selon FRANCQUI de concentrer tous les efforts sous la direction d'un puissant syndicat financier et industriel qui enverrait en Chine un représentant général, « un homme ferme ayant acquis par les voyages et la conduite des hommes un jugement sain, des vues larges et la hardiesse sans laquelle rien n'est possible » (51). Celui-ci devait travailler avec la participation active des diplomates et des consuls et dans cet ordre d'idées, FRANCQUI insistait sur la nécessité de créer un consulat général à Shanghai (52).

Au moment où il suggérait cette dernière mesure, le ministère des Affaires étrangères décidait à la demande du baron DE VINCK de transférer FRANCQUI au consulat de Shanghai, où il serait mieux en mesure de rester en relation avec le mandarin SHENG HSUAN-HUAI (53).

Bien que le Hupeh et le Honan échappent à sa nouvelle juridiction, FRANCQUI continue à s'occuper activement des affaires de ces provinces. De concert avec le baron DE VINCK, il obtient

la destitution de l'ingénieur en chef du Pékin-Hankow, Eugène HUBERT. A l'arrivée du remplaçant de ce dernier qui n'est autre que Jean JADOT, il est chargé de le mettre confidentiellement au courant de la situation complète des intérêts belges en Chine et des projets du Roi. De ces premiers contacts naît une collaboration intense entre les deux hommes, collaboration qui trouvera son couronnement lorsque JADOT devenu directeur de la Société générale de Belgique fera entrer FRANCQUI au conseil de direction de celle-ci (54).

Tout en surveillant la mise en route de l'entreprise du Pékin-Hankow, le nouveau consul de Shanghai s'est lancé dans de multiples négociations. Depuis son arrivée en Chine, FRANCQUI s'était vivement intéressé aux usines métallurgiques de Hanyang que le vice-roi CHANG CHIH-TUNG avait créées avec l'aide de la Société John Cockerill. En juin 1896, CHANG en proie à de graves difficultés financières confia la direction générale de l'entreprise à SHENG HSUAN-HUAI (55). Celui-ci sollicita à nouveau l'aide de la Société Cockerill pour réorganiser les usines (56). Pour FRANCQUI, il y avait là une occasion à ne pas manquer et malgré le peu d'empressement témoigné par les usines de Seraing, il réussit à tenir SHENG en haleine suffisamment longtemps pour obtenir de la société belge un plan de réorganisation que le mandarin adopta (57). Lorsque les contrats du Pékin-Hankow furent conclus, SHENG décida de développer ses usines en empruntant des capitaux européens. Cette fois encore FRANCQUI voulut profiter de la circonstance pour implanter solidement l'influence belge dans l'entreprise (58). La Société Cockerill s'empressa de se décharger de l'affaire sur la Société d'étude, concessionnaire du Pékin-Hankow, mais les dirigeants de celle-ci ne firent pas preuve d'un plus grand enthousiasme et formulèrent des propositions que SHENG jugea inadmissibles (59). Plusieurs mois s'écoulèrent à nouveau et désespérant de voir aboutir son projet de reprise des usines par les Belges, FRANCQUI chercha une solution qui éviterait la rupture entre SHENG et ses compatriotes. Il suggéra à SHENG de procéder à une nouvelle réorganisation et à l'assainissement de la situation financière de son entreprise avant de faire appel aux capitaux étrangers. Une fois encore, le mandarin se rallia aux propositions du consul et

demanda à la Société Cockerill de lui envoyer du personnel de cadre capable de redresser la situation (60).

Tandis qu'il négociait avec SHENG la reprise des usines du Hanyang, FRANCQUI amorça des pourparlers pour obtenir des concessions minières en faveur d'une nouvelle société créée sous les auspices de la Société d'étude (61), et s'entremet activement auprès du mandarin en vue d'obtenir la ligne Kaifeng-Honanfu-Sianfu, transversale du Pékin-Hankow, en faveur du groupe Empain. Ce fut d'ailleurs de sa propre autorité qu'il soutint le représentant de ce groupe contre d'autres concurrents belges, parce qu'il l'estimait mieux placé pour enlever cette affaire (62).

En dehors de ces activités dont l'objet principal consistait à favoriser la pénétration financière et industrielle des sociétés belges en Chine, FRANCQUI déploya également des efforts considérables en vue de réaliser les visées politiques de LÉOPOLD II. Fidèle aux ambitions de sa jeunesse et malgré quarante années de vaines tentatives, le Roi n'avait pas renoncé à l'espoir d'une occupation territoriale en Chine. Le 29 décembre 1897, à une époque où la bataille des concessions faisait rage, LÉOPOLD II donnait personnellement instruction à FRANCQUI de profiter des relations confiantes qui pourraient s'établir entre Belges et Chinois pour insinuer à ceux-ci de recruter des soldats au Congo (63). Cette question préoccupa très vivement FRANCQUI et pendant plusieurs mois elle occupa une place importante dans sa correspondance avec le Palais.

Alors que le Roi songeait à faire engager des soldats congolais dans les armées chinoises, FRANCQUI préconisa d'emblée « de se passer de l'avis et du consentement des autorités chinoises ».

A mon avis, écrivait-il le 11 juin 1898, la dispersion de nos forces serait une faute énorme et il faudrait aujourd'hui que toutes les probabilités sont que nous ferons le chemin de fer du Hankow-Pékin, ne porter l'attention que sur les territoires traversés par la ligne à construire.

Et FRANCQUI poursuivait sa lettre par une description détaillée de son plan :

Lorsque dans quelques mois un premier chantier sera organisé à Hankow, il faudra faire embarquer, pour compte de la compagnie du chemin de fer, une vingtaine de soldats noirs, *choisis parmi ceux qui ont été le*

plus en contact avec les Européens — ils pourraient être placés sous les ordres d'un bon sous-officier et ils seraient chargés, dès leur arrivée en Chine, de la police et du maintien de l'ordre dans ce premier chantier. Trois ou quatre mois plus tard, un nouvel envoi composé d'une bonne cinquantaine d'hommes placés sous les ordres d'un officier, serait fait, et, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, on pourrait continuer ces expéditions de façon à ce que, à l'achèvement total du chemin de fer, nous eussions dans les provinces du Hupeh et du Honan, une force respectable placée sous les ordres d'officiers expérimentés. Cette troupe serait d'autant plus importante qu'il est question... de faire examiner par une mission d'ingénieurs des mines les gisements avoisinant la ligne Hankow-Pékin et que la police et l'ordre des mines que nous pourrions éventuellement exploiter pour compte de la compagnie du chemin de fer, pourraient être également laissés aux soins de nos soldats noirs.

De plus, en cas de reprise par les Belges des usines de Hanyang et des mines qui en dépendait, la police de ces entreprises pourrait également être exercée par des soldats congolais. Quant aux réactions des grandes puissances, il n'y avait pas lieu de s'en inquiéter puisque dans leurs concessions les Russes, les Anglais et les Français employaient respectivement des Cosaques, des Sikhs et des Annamites (65).

Au cours des semaines suivantes, FRANCQUI prend l'initiative d'entretenir CHANG CHIH-TUNG de l'introduction d'une force armée composée d'Africains pour garder le Pékin-Hankow. L'idée, selon lui, a paru beaucoup sourire au vice-roi mais

il faut *absolument* que les premiers hommes qu'on enverra soient choisis parmi ceux ayant déjà été en contact avec des Européens et qu'ils soient autant que possible pris dans le territoire des Falls et dans celui de l'Ouellé, où l'on peut aisément trouver des Arabes au visage plus ou moins pâle, et cela pour qu'ils n'effraient pas trop les Chinois au début. (66)

LÉOPOLD II approuve ces idées; néanmoins le récent échec de la mission diplomatique congolaise en Chine (67) de même que les remous provoqués par l'affaire du Pékin-Hankow l'incitent à recommander au consul d'agir avec beaucoup de prudence (68). Les suggestions de réaliser une solide implantation belge dans le Hupeh et le Honan ne firent pas moins leur chemin. Aussi lorsque LÉOPOLD II émit le désir de voir la Belgique négocier l'acquisition d'une concession dans un port ouvert, son choix se

fixa finalement sur Hankow (69). Cette fois encore FRANCQUI, malgré sa récente nomination à Shanghai, fut chargé de s'y rendre pour ouvrir les pourparlers avec CHANG CHIH-TUNG (70). Il prépara avec zèle le dossier des négociations, ralliant le Roi et le ministère des Affaires étrangères à l'idée de demander la concession pour les Belges en général afin d'avoir les coudées plus franches pour son aménagement ultérieur (71).

Ce fut également dans le foisonnement de ses initiatives que FRANCQUI attira l'attention du Roi sur l'intérêt de faire occuper la zone du Pékin-Hankow par des missionnaires catholiques belges. La province du Hupeh évangélisée par des Franciscains était divisée en deux vicariats apostoliques, l'un composé de religieux italiens, l'autre d'une majorité de missionnaires belges. Le vicariat italien exerçait sa juridiction dans le Hupeh occidental qui comprenait Hankow et la zone traversée par le chemin de fer, tandis que les Belges exerçaient leur apostolat dans l'est de la province.

FRANCQUI, suivant l'avis de Mgr VAN AERTSELAER, vicaire apostolique des missions de Mongolie, conseilla d'obtenir du Saint Siège la permutation du personnel des deux circonscriptions et la mise de Hankow sous la juridiction d'un vicaire apostolique belge. Sans même attendre le moindre instruction de Bruxelles, il réussit à obtenir du ministre de France à Pékin qu'une démarche française fût faite à Rome en ce sens (72). Cette initiative intéressa LÉOPOLD II qui en saisit le baron DE FAVEREAU mais aucune suite ne lui fut donnée (73).

En résumé, pendant la bataille des concessions FRANCQUI se révèle comme la cheville ouvrière de l'expansion belge en Chine centrale. Son imagination débordante, son opiniâtreté, sa hardiesse en font l'auxiliaire de toutes les négociations avec les autorités locales. Bien qu'il soit nommé à Shanghai, on n'hésite pas à le renvoyer à Hankow lorsqu'il s'agit d'obtenir une concession territoriale dans ce port. Lorsque SHENG HSUAN-HUAI décide de se rendre à Pékin en septembre 1899 pour régler diverses affaires relatives au Pékin-Hankow et au Kaifeng-Honanfu-Sianfu, FRANCQUI est du voyage à la demande expresse de la légation de Belgique à Pékin (74). S'il est habile dans l'art de la négociation, il se montre peu scrupuleux sur le choix des moyens pour aboutir à ses fins. Il lui arrive pour accélérer les pourparlers de pré-

senter aux Chinois des documents émanant prétendument de ses commettants (75).

Un jour que le commandant WITTAMER, délégué par la Société Cockerill en Chine, s'étonnait de son audace, il aurait répondu:

Commandant, vous êtes resté trop longtemps officier. Sachez que de nos jours l'honnêteté et l'humilité sont deux vertus de sots. (76)

En outre tant qu'il sera au service de LÉOPOLD II, il s'acharnera à défendre la primauté des Belges dans toutes les entreprises menées en association avec la finance étrangère.

Ce nationalisme vigilant ne tarda pas à le mettre aux prises avec les agents du gouvernement français en Chine qui se pré-occupaient d'assurer à la France une part importante dans la direction du Pékin-Hankow. En effet, dès les débuts de l'entreprise, FRANCFUI veille à ce que les intérêts belges y soient prépondérants. Estimant que le groupe français n'avait créé que des ennuis au cours des négociations du contrat, il recommande à Bruxelles de trouver un nouvel ingénieur en chef capable de conduire les Français « docilement » (77). Si l'arrivée de Jean JADOT en Chine le réjouit vivement, elle déchaîna par contre une campagne des agents français, qui escomptaient la nomination d'un de leurs compatriotes (78). L'affaire prit une tournure tellement inquiétante que le baron DE VINCK jugea utile d'en avertir le Palais.

Francoqui, écrivit-il le 12 février 1899, qui est un agent *excellent*, un agent *numéro un* a nécessairement les défauts de ses qualités. Ces défauts sont un caractère autoritaire et cassant, dont il n'a pu se débarrasser et qui a fini par lui susciter d'assez vives querelles avec ses collègues français de Hankow et de Shanghai... Mon collègue de France très favorable personnellement aux Belges m'a dernièrement fait quelques reproches à l'égard de ce qu'il prétend être les « envahissements » de notre excellent et précieux consul de Shanghai. (79)

Les griefs français contre FRANCFUI s'accumulèrent. On l'accusait de prendre connaissance de la correspondance, de donner des ordres et de traiter les affaires du chemin de fer avec SHENG. Il serait même allé jusqu'à vouloir imposer à des Français employés dans l'entreprise de se dire de nationalité belge et sur le refus de l'un d'eux, l'aurait empêché de prendre possession de ses fonc-

tions (80). S'il est difficile de vérifier l'entière exactitude de ces accusations, il n'en demeure pas moins vrai que FRANCQUI tout comme JADOT et la légation de Belgique à Pékin ont multiplié des avis alarmés sur l'infériorité numérique du personnel belge dans l'entreprise du chemin de fer et se sont efforcés constamment d'y réduire l'influence française. Indépendamment du nationalisme qui les animait, la francophobie des autorités chinoises les encourageait dans cette voie (81).

Même le ministre de France à Pékin reconnaissait qu'il ne fallait pas « compter sur de bonnes dispositions de la part de SHENG en faveur des agents français » (82). Il finit cependant par en attribuer la responsabilité à FRANCQUI.

Cet agent, se plaignit-il, s'attache à vivre dans l'intimité du directeur des chemins de fer qu'il accompagne dans ses déplacements, il n'hésite pas à lui expliquer que les capitaux de la ligne Hankow-Pékin sont plus belges que français... en résumé, il fait tout ce qu'il peut pour exploiter au profit de ses compatriotes une œuvre qui n'avait pu s'accomplir sans nous. (83)

L'irritation française atteignit son comble en janvier 1900. Alarmé par les récriminations répétées de ses agents en Chine, le Quai d'Orsay pria le 10 janvier le gouvernement belge d'inviter FRANCQUI à s'abstenir de toute immixtion dans la direction journalière du Pékin-Hankow (84). Les déclarations rassurantes du baron DE FAVEREAU furent sans effet (85) car simultanément la nouvelle parvint à Paris qu'Armand ROUFFART, représentant d'un groupe franco-belge présidé par EMPAIN, venait de signer avec SHENG une convention provisoire pour la construction du Kaifeng-Honanfu-Sianfu dans laquelle il était expressément stipulé que la direction de l'entreprise serait exclusivement réservée aux Belges. Selon la même source d'information DELCASSÉ apprenait que cette clause n'avait eu d'autre inspirateur que FRANCQUI (86). En réalité la clause litigieuse avait été exigée par les Chinois, mais la participation du consul aux négociations donnait prise aux soupçons de la France (87). Les efforts des dirigeants du groupe Empain en vue de disculper FRANCQUI ne convinrent pas le Quai d'Orsay. Alors que toutes les personnalités belges mêlées aux affaires chinoises sortaient de ces incidents blanchies de l'accusation de chauvinisme, le gouvernement

français continua de rejeter sur le zélé consul la responsabilité des différends franco-belges (88).

Pour mener à bien ces multiples activités, FRANCQUI était obligé de travailler seul en disposant de moyens limités. Ce n'était certainement pas de gaieté de cœur qu'il s'y astreignit car à peine fut-il installé au consulat de Shanghai qu'il signala au ministère des Affaires étrangères l'écart considérable existant entre son traitement et celui de ses collègues étrangers et le coût très élevé de la vie. De plus, faisait-il remarquer, tous les pays sauf la Belgique accordaient au poste de Shanghai des frais de logement, de service et de représentation « assez considérables mais nécessaires » (89).

Le baron DE VINCK appuya chaleureusement les revendications de FRANCQUI en demandant de surcroît de le nommer consul général et de lui adjoindre un vice-consul. En annexe de sa dépêche il communiquait un tableau sur les appointements et indemnités du personnel des consulats de Shanghai et d'autres ports (90). Dans la mesure où les chiffres sont exacts il est indiscutable qu'avec son unique traitement de 18 000 F par an, le consul de Belgique se trouvait en état d'infériorité vis-à-vis de ses collègues, dont les moins bien pourvus disposaient d'au moins 45 000 F (91). Par rapport aux autres membres du personnel diplomatique et consulaire belge, FRANCQUI était pourtant loin d'être lésé puisqu'il bénéficiait d'un traitement égal à celui de son prédécesseur malgré sa récente entrée dans la carrière (92). Aussi ses prétentions ne furent-elles pas retenues. Il ne s'était jamais vu, notait le directeur politique des Affaires étrangères, de donner des frais de représentation aux consuls; on en ferait des diplomates au petit pied alors qu'il était nécessaire de maintenir l'autorité de la légation (93). Le baron DE FAVE-REAU ne fut pas aussi catégorique à ce propos, par contre il refusa formellement d'accorder une promotion anticipative à FRANCQUI (94). L'évolution de la politique royale en Chine permit cependant à ce dernier de ne pas s'attarder dans la carrière consulaire.

Dès le début de l'affaire du Pékin-Hankow, LÉOPOLD II avait projeté d'associer à sa politique chinoise un homme qui l'avait brillamment aidé dans la mise en valeur du Congo, le colonel Albert THYS. Officier de valeur, THYS était devenu à cette épo-

que un financier non moins réputé (95). Au milieu de 1898, vivement encouragé par le Roi, il avait entamé la mise sur pied d'une banque spécialisée dans les affaires coloniales. C'est ainsi que naquit le 7 janvier 1899 la Compagnie internationale pour le Commerce et l'Industrie, mieux connue sous le nom de Banque d'Outremer. Dans l'esprit de THYS, la nouvelle banque devait se lancer avec la création d'entreprises de transport dans le bassin du Congo. Mais à peine fut-elle constituée, que LÉOPOLD II avisa THYS de ce qu'il n'avait plus besoin de lui en Afrique et l'engagea de manière pressante à diriger ses efforts vers l'Extrême-Orient. THYS fut entièrement pris au dépourvu, néanmoins il s'inclina (96). Il apparut rapidement que l'importante participation de banques étrangères, françaises et allemandes, empêchait les dirigeants belges de la Banque d'Outremer de mener l'établissement tout à fait à leur guise et d'investir ses capitaux au gré de la politique royale en Chine. Or, à la fin de 1899, LÉOPOLD II voit s'ouvrir de belles perspectives pour les Belges, notamment une participation dans le chemin de fer Hankow-Canton et l'exploitation des charbonnages de Kaiping (97). Aussi pousse-t-il THYS à fonder une filiale de la Banque d'Outremer, spécialisée dans les affaires d'Extrême-Orient et beaucoup mieux contrôlée par lui, ce sera la Compagnie internationale d'Orient. Celle-ci est fondée le 28 mars 1900 (98). Au mois de mai suivant, Emile FRANQUI entre dans la nouvelle société en qualité d'agent général en Extrême-Orient (99).

Ici se pose la question de savoir dans quelle mesure l'influence personnelle de FRANQUI s'est exercée sur la création de la nouvelle compagnie et sur sa propre nomination. Le caractère fragmentaire de la documentation ne permet pas d'y répondre de manière formelle mais il subsiste des indices suffisants pour formuler des hypothèses à ce propos. Comme nous l'avons signalé précédemment, FRANQUI avait dès le 11 juin 1898 avisé LÉOPOLD II de ce qu'il était indispensable de concentrer les efforts belges en Chine sous la direction d'un chef unique, représentant un puissant syndicat (100). Estimant qu'il y avait lieu de se presser en prévision d'une aggravation des rivalités impérialistes des grandes puissances, il revint à la charge dans une lettre du 20 juillet, insistant pour qu'on fit « choix comme représentant général ... d'un homme *jeune* né dans les affaires, intelligent,

nerveux qui promettra de faire ici une longue carrière » (101). Le 10 septembre suivant FRANCQUI précise ses idées. Il préconise la création d'un groupe *unique* de capitalistes français et belges qui développerait ses intérêts en Chine « *sous le couvert du nom belge* ».

Mais, ajoutait-il, rappelons-nous que pour atteindre ce but, il faut que nous ayons en Europe, à la tête du syndicat, un homme hardi, entreprenant, tel que le Colonel THYS, qui possède déjà la confiance des financiers des deux pays, et un agent général qui soit le digne représentant du colonel (102).

Environ deux mois plus tard, le 3 novembre, il souligne la nécessité absolue pour toutes les entreprises belges en Chine de s'associer avec les financiers d'une grande puissance pour soutenir leurs droits. Etant donné les difficultés suscitées par la France pour l'exécution du Pékin-Hankow.

L'idéal serait certainement la formation d'un grand groupe dans lequel viendraient s'intéresser: des Français, des Allemands et des Belges — on devrait toutefois veiller à ce que nos capitalistes soient en majorité dans l'affaire. Un pareil syndicat, bien conduit, acquerrait (*sic*) vite en Chine une situation telle, qu'aucune concurrence ne serait à craindre (103).

La coïncidence entre les idées exprimées par FRANCQUI dès septembre 1898 et les modalités de la constitution de la Compagnie internationale d'Orient dix-huit mois plus tard est telle qu'on pourrait considérer qu'il fut le véritable inspirateur de la fondation de cette entreprise et manœuvra habilement pour s'y faire engager. A l'appui de cette hypothèse, on pourrait invoquer deux réponses du Roi à FRANCQUI. La première en date du 1^{er} septembre répond aux lettres des 11 juin et 20 juillet en approuvant les suggestions sur l'importance de l'unité de l'action économique belge en Chine (104). La seconde est un télégramme accusant réception de la lettre du 10 septembre dans laquelle FRANCQUI conseillait de faire appel à THYS, et annonçant qu'une société belge centralisant les efforts financiers pour les affaires de Chine était en formation (105). En outre, selon le propre témoignage de THYS, le Roi ne lui aurait exprimé son désir de le voir investir les capitaux de la Banque d'Outremer en Chine qu'après la constitution de celle-ci et l'analyse de la correspon-

dance royale confirme que jusqu'à la mi-décembre 1898, LÉOPOLD II a tenu le financier en dehors des affaires qu'il lui destinait en Chine (106).

D'autres indices concourent cependant à réduire l'influence exercée par FRANCQUI sur la politique royale. En premier lieu le fait que dès le printemps 1897, LÉOPOLD II avait souhaité envoyer THYS en Chine pour négocier le contrat du Pékin-Hankow et que l'année suivante il songea à le faire entrer au conseil d'administration de la Société d'étude. THYS lui-même avait jugé la chose inopportune mais s'était déclaré prêt à assister le Roi dans la coulisse (107). En outre, on ignore de quand date exactement le début des démarches du financier en vue de fonder la Banque d'Outremer. Selon son témoignage, il se situe au milieu de 1898 (108). D'autre part, le 31 août 1898 donc une dizaine de jours avant FRANCQUI, le baron DE VINCK suggérait aux Affaires étrangères de créer une compagnie analogue à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie dont THYS était la cheville ouvrière et de faire appel à celui-ci pour la diriger (109). Dès lors il est permis de se demander s'il y a eu simple coïncidence entre les initiatives prises en Europe et les idées qui se sont fait jour en Chine ou bien si des informations particulières en provenance de Bruxelles ont été à l'origine des suggestions de DE VINCK et FRANCQUI. Ce qui paraît certain, en raison du faible intervalle qui sépare la dépêche du ministre de Belgique de la lettre de FRANCQUI au Palais, c'est qu'il y a eu échange de vues à ce sujet entre les deux hommes. Leur intervention n'aurait pas été à l'origine des pressions exercées par le Roi sur THYS mais elle aurait renforcé la conviction de LÉOPOLD II sur l'intérêt qu'il y avait à orienter les entreprises de THYS vers l'Extrême-Orient.

Dans l'immédiat néanmoins, le Roi donna suite aux premières suggestions de FRANCQUI en promouvant l'envoi en qualité de représentant général des intérêts belges en Chine du consul général Jules DUCKERTS dont il appréciait les capacités et la compétence (110). Sur l'avis du baron DE FAVEREAU, il laissa à l'industrie et la finance belge le soin d'organiser la mission de DUCKERTS, mais les hommes d'affaires après plusieurs consultations finirent par charger le consul d'une simple mission d'infor-

mation commerciale au grand dam des agents du gouvernement belge en Chine (111).

Indépendamment de l'échec de la mission DUCKERTS, les difficultés rencontrées par THYS pour lancer la Banque d'Outremer dans les affaires chinoises remirent sur le tapis le problème de créer une société spécialisée dans les affaires d'Extrême-Orient. Une fois encore les lacunes de la documentation ne permettent pas de préciser quand et comment le Roi en vint à envisager cette solution, mais il semble qu'au mois d'octobre 1899, il reprend l'idée de FRANQUI de centraliser le contrôle des intérêts belges en Chine au sein d'une société et qu'il confie à ce dernier le soin d'en étudier la réalisation (112). FRANQUI attend impatiemment son congé en Belgique pour se mettre à l'œuvre mais il ne quittera Shanghai qu'à la fin du mois de février 1900 (113).

Tandis qu'il regagne l'Europe, la Compagnie internationale d'Orient est fondée le 28 mars 1900. Cette fois toutes les dispositions ont été prises en vue d'assurer à THYS des coudées franches pour diriger la nouvelle société (114). A son retour à Bruxelles, FRANQUI entre en relation avec les dirigeants de la Compagnie qui l'engagent en qualité d'agent général en Extrême-Orient (115). Simultanément, LÉOPOLD II fait engager un autre agent du ministère des Affaires étrangères, le chevalier Emmanuel DE WOUTERS D'OPLINTER qui avait été pendant trois ans conseiller légal du gouvernement chinois (116).

Le 11 juin, le ministre rappela à FRANQUI que le mandat consulaire rétribué était incompatible avec la pratique des affaires commerciales et le pria d'introduire une demande de mise en disponibilité (117). Ce fut le 18 août seulement que FRANQUI s'exécuta et obtint par un arrêté du 24 août 1900 sa mise en disponibilité pour deux ans (118).

L'entrée de FRANQUI à la Compagnie internationale d'Orient n'échappa pas à la vigilance de la diplomatie française. Dès le 1^{er} mai 1900, GÉRARD, le ministre de France à Bruxelles, annonçait la nouvelle à DELCASSÉ en la commentant en ces termes :

Votre Excellence verra, je pense, sans regret, s'éloigner du service consulaire belge cet ex-officier de l'armée royale que ses missions au Congo avaient peu préparé aux fonctions qu'il a remplies à Han-Keou et à Shanghai. De peur cependant que, dans son nouvel avatar d'agent d'une compagnie commerciale, M. Francqui ne risque d'être contraire

aux intérêts de nos nationaux en Extrême-Orient, j'ai avisé M. Nyssens (119) que si M. Francqui ne s'inspirait pas lui-même des sentiments qui animent ou doivent animer toutes les entreprises franco-belges en Chine, la Compagnie internationale d'Orient ne serait plus en droit de compter sur notre concours. (120)

L'avertissement porta ses fruits. Les dirigeants de l'Orient firent une véritable cour à GÉRARD, se répandant en protestations de sympathie envers la France et lui faisant des confidences sur le déroulement de leurs affaires (121). FRANCQUI lui-même réussit très rapidement à modifier les dispositions du diplomate à son égard au cours d'un entretien le 11 mai 1900. Il n'hésita pas à l'assurer de son dévouement à la collaboration franco-belge en Chine, ajoutant :

combien il regrettait d'avoir pu être représenté comme animé d'autres sentiments que ceux qui ont toujours été les siens et qui lui ont valu depuis de longues années l'estime et la confiance d'un homme tel que le colonel Thys, connu pour son ardente amitié à l'égard de la France. (122)

Tandis que GÉRARD se laissait séduire, le Quai d'Orsay fit preuve d'une beaucoup plus grande réserve à l'égard de la Compagnie internationale d'Orient, lui reprochant de ne rechercher aucune affaire nouvelle en Extrême-Orient et d'essayer de « s'assurer le bénéfice des concessions déjà acquises à d'autres groupes qu'elle s'efforce d'amener à fusionner avec elle » (123).

A vrai dire, les conditions politiques qui régnaient en Chine n'étaient guère favorables aux chasseurs de concessions. La révolte des Boxers éclata à l'époque où FRANCQUI entra à l'Orient. Malgré l'écrasement des rebelles par les troupes étrangères et les dures conditions de paix, la Chine sortit du conflit armée d'une volonté tenace de résister à la pénétration étrangère. En raison des événements militaires et des lenteurs des négociations de paix, FRANCQUI avait dû retarder son départ pour l'Extrême-Orient. Il consacra les premiers mois de sa carrière d'homme d'affaires à aider THYS à réaliser un projet particulièrement cher à LÉOPOLD II, le rachat de la compagnie américaine concessionnaire du chemin de fer Hankow-Canton (124).

Ce fut seulement à la fin du mois de février 1900 qu'il partit pour la Chine accompagné de trois ingénieurs et d'un officier

belge. La veille de son départ il fit à GÉRARD une visite d'adieu au cours de laquelle il parla d'abondance de sa société et des affaires qu'il comptait entreprendre. De cet entretien GÉRARD retira l'impression que l'Orient avait l'ambition de créer à Shanghai une agence financière capable de concurrencer voire de coiffer les banques européennes déjà établies.

Monsieur Francqui, écrivit-il à Delcassé, s'est bien gardé de rien laisser percer à ce sujet, mais il est comme son chef et inspirateur le Colonel Thys, mégalomane, très convaincu de ses mérites et croyant à son étoile. J'ai quelque idée, ajoutait-il, que Monsieur Francqui rêve de s'installer à Shanghai, comme ces « Princes marchandes » de l'époque héroïque du commerce européen en Chine. (125)

Ces informations aggravèrent la méfiance de DELCASSÉ à l'égard de la Compagnie internationale d'Orient. Il s'empressa de mettre la légation de France à Pékin en garde contre les menées de la compagnie.

Comme je vous l'ai déjà fait remarquer, lui écrivit-il, dans la plupart des affaires étudiées par la Compagnie internationale d'Orient se révèle sa tendance à mettre la main sur les concessions déjà obtenues par d'autres sociétés, soit à absorber ces groupements eux-mêmes. Un semblable programme, surtout quand l'exécution en est confiée à un agent aussi actif et entreprenant que M. Francqui, constitue pour les groupes français ou franco-belges déjà titulaires de concessions un réel danger. (126)

Il recommanda donc à ses agents « de surveiller très attentivement les agissements » de FRANCQUI (127).

D'autres témoignages confirment que le passage au monde des affaires grisa FRANCQUI. Non seulement sa situation matérielle s'était considérablement améliorée, mais il débordait d'enthousiasme pour les vastes projets dont le Roi confiait la réalisation à la Compagnie internationale d'Orient (128). En fait, malgré sa subordination hiérarchique vis-à-vis de THYS, il fut véritablement pendant les premières années l'œil de LÉOPOLD II dans la Compagnie (129). Tout au long de son séjour en Extrême-Orient il tint le souverain personnellement au courant de ses activités (130).

Ses notes pour le Roi rédigées dans le style vigoureux qui le caractérise joignent au souci de défendre avec zèle les intérêts

belges une préoccupation manifeste de servir ses fins personnelles.

Contrairement à l'époque de son consulat, la sphère d'activité principale de FRANCQUI se déplaca vers le nord de la Chine, en particulier dans la province du Chihli. Il ne manqua pas pour autant de s'intéresser aux entreprises dont il s'était antérieurement occupé, essayant de faire passer certaines d'entre elles sous le contrôle de sa Compagnie (131). Il cultiva d'autre part avec assiduité les visées territoriales et militaires de LÉOPOLD II en assortissant la plupart de ses projets de la perspective d'installer une force de police dans les entreprises concédées aux Belges.

Une première tâche attendait FRANCQUI à son arrivée en Chine: veiller à la réorganisation de la plus grosse entreprise charbonnière chinoise, les charbonnages de Kaiping. A la faveur des troubles Boxers, un groupe anglais auquel l'Orient s'était associée avait réussi à mettre la main sur cette affaire dans des conditions fort avantageuses. Aux termes d'accords conclus au mois de février 1901, les propriétés de la Compagnie chinoise avaient été transférées à une société anglaise, mais il avait été convenu que les actionnaires et les dirigeants de l'ancienne compagnie chinoise conserveraient des pouvoirs étendus sur la gestion des charbonnages. Les négociateurs de ces accords n'étaient autres que Herbert HOOVER, le futur président des Etats-Unis, et le chevalier DE WOUTERS engagé par l'Orient à la demande de LÉOPOLD II. Devenus tous deux directeurs provisoires de l'entreprise en Chine, ils mirent en place un conseil d'administration local qui se mit à fonctionner régulièrement (132).

FRANCQUI quant à lui débarqua en Chine dans des dispositions d'esprit tout à fait différentes. Aussi ne tarda-t-il pas à entrer en conflit avec HOOVER et WOUTERS. Non seulement il refusa de reconnaître la force contraignante des accords passés avec les Chinois à propos de l'administration de la Compagnie, mais il s'opposa ouvertement à la politique d'alliance anglo-belge défendue avec vigueur par WOUTERS. Les choses s'envenimèrent au point que HOOVER et WOUTERS quittèrent la Chine en septembre 1901 laissant le champ libre aux initiatives de FRANCQUI (133).

Pour ce dernier, il était essentiel que les charbonnages et leurs dépendances fussent transférés à une société belge et il ne man-

qua pas de défendre avec chaleur son point de vue tant auprès des dirigeants de l'Orient que du Roi.

A ses yeux, — et il restait là dans la ligne des visées expansionnistes de LÉOPOLD II, l'affaire de Kaiping devait permettre aux Belges d'étendre leur occupation industrielle au Chihli et d'y introduire progressivement des forces de police pour protéger leurs entreprises (134).

C'est dans cet état d'esprit que FRANCQUI engagea systématiquement du personnel belge dans l'entreprise et commença la formation progressive d'un contingent d'une centaine d'hommes pour la police des charbonnages. Il fit pousser activement les travaux du port de Chinwangtao entamés par l'ancienne compagnie chinoise de Kaiping en vue d'écouler sa production. Afin de favoriser le développement du port, il sollicita du gouvernement chinois l'autorisation de construire une ligne de chemin de fer de Chingwangtao à Pékin. Il suggéra également à LÉOPOLD II de rétrocéder à l'Orient les charbonnages de Chimanze, situés à 25 km de Chinwangtao pour lesquels un autre agent du Roi, le colonel FIVÉ, avait conclu un contrat provisoire (135). Dans le même ordre d'idées, il dénonça les visées françaises sur la ligne Paoting-Tientsin dont la concession avait été demandée par la Société d'étude et proposa de créer une nouvelle société belge sous les auspices de l'Orient au cas où la Société d'étude ne parviendrait pas à se débarrasser du joug français (136).

Malgré les instances de leur agent en Chine, les dirigeants de l'Orient s'étaient ralliés aux vues du chevalier DE WOUTERS qui estimait plus diplomatique de conserver une étiquette anglaise à la société charbonnière (137). Désespérant de voir exécuter le transfert de celle-ci à une compagnie belge, FRANCQUI changea son fusil d'épaule. Pour parer au danger d'une éviction par les Anglais, il proposa la cession du port de Chinwangtao et de la flottille de bateaux de la compagnie de Kaiping en faveur d'une société belge (138). En termes lyriques il défendit ses propositions auprès du Roi :

Si celles-ci sont acceptées, lui écrivit-il le 9 février 1902, et si comme je l'espère, les négociations que je poursuis pour l'obtention de la ligne de chemin de fer Ching-Wan-Tao-Pékin aboutissent, la Belgique aura le contrôle sur la plus vaste et la plus colossale entreprise qui se fera jamais en Chine.

En effet, nous aurions ainsi la direction d'une ligne de chemin de fer qui partant du port de Ching-Wan-Tao aboutirait à un port quelconque du Sud, en traversant tout le centre du Céleste Empire.

Ce projet est d'autant plus réalisable que le contrat Hankow-Canton contient une clause nous autorisant à relier cette ligne à un point du littoral.

C'est cette immense voie qui, dans un avenir peut-être très rapproché, déterminera très probablement les frontières Est de l'Empire Chinois. A la mort de l'impératrice, la dynastie actuelle disparaîtra et la révolution qui se prépare doucement et qui éclatera à cette époque, engendrera ici une crise qui exigera l'intervention des puissances, lesquelles se partageront alors sans aucun doute toutes les provinces du littoral.

Dans ces conditions il serait peu sage, à ceux qui détiennent aujourd'hui le contrôle sur la ligne Pékin-Hankow-Canton, de ne pas chercher à se rendre complètement indépendants en étendant leur concession jusqu'à des points abordables du littoral dont il est aujourd'hui si aisé pour eux de s'assurer la possession. (139)

S'il est malaisé d'y discerner la part de la sincérité de celle du désir de flatter les ambitions royales, en tout cas l'analyse de FRANCQUI ne correspondait plus aux réalités politiques chinoises. En effet depuis la révolte des Boxers, on assiste à un durcissement des autorités à l'égard des revendications étrangères, durcissement qui amena rapidement les puissances à renoncer à l'espoir d'un démembrement de l'empire (140).

Malgré ses multiples interventions, FRANCQUI ne réussit pas à obtenir gain de cause auprès de ses mandants. Bien plus, lorsqu'au mois de mars 1902, la nécessité se fit sentir de remplacer le directeur général de Kaiping, qui était de nationalité américaine, les administrateurs de l'Orient décidèrent de choisir un Anglais et prièrent FRANCQUI de s'abstenir de toute ingérence dans l'entreprise (141). Piqué au vif, FRANCQUI dénonça en termes acerbes les méfaits de la politique préconisée par WOUTERS.

La résolution qui vient d'être prise, écrivit-il au Roi, détruit absolument le projet que j'avais fait d'organiser dans le Nord de la Chine une force de police qui eût été à notre solde... J'attire par ce même courrier l'attention du colonel Thys sur les erreurs qu'on lui fait commettre tout en cherchant à lui prouver que la Belgique retirera dans la suite des profits beaucoup plus considérables d'une politique franchement nationale.

Je crains cependant fort que mon insistance n'ait aucun résultat pratique aussi longtemps que je ne serai pas là pour défendre moi-même les intérêts vitaux de notre pays en Chine. (142)

Les circonstances devaient prouver que FRANCQUI avait partiellement fait fausse route. Incontestablement, sa réorganisation des charbonnages avait rapidement porté ses fruits. A partir du mois d'octobre 1901, l'extraction était passée d'une moyenne mensuelle de 23 289 tonnes à plus de 40 000 tonnes et au mois d'avril 1902, on atteignait 73 500 tonnes (143). Mais FRANCQUI mésestima l'importance accordée par les dirigeants et les actionnaires de l'ancienne compagnie chinoise à leur participation à l'administration de l'entreprise. En les tenant délibérément à l'écart, il déclencha une vive opposition en Chine sur laquelle se greffèrent des manœuvres britanniques destinées à éliminer l'influence belge de l'entreprise (144). Les autorités chinoises cherchèrent sans succès d'ailleurs à obtenir l'annulation du transfert des charbonnages devant la justice anglaise (145). Par contre, afin de s'assurer la bienveillance du gouvernement britannique, la Compagnie internationale d'Orient fut obligée de réduire son influence dans l'entreprise (146).

Bien que les agissements des financiers promoteurs de la reprise des charbonnages par la compagnie anglaise eussent largement contribué au mécontentement chinois, la responsabilité du conflit fut rejetée sur la forte personnalité de FRANCQUI et le ressentiment des Chinois se répercuta sur l'ensemble des affaires de la Compagnie internationale d'Orient en Chine (147).

Loin de concentrer ses efforts sur les charbonnages de Kaiping et les affaires qu'il avait entamées sous son consulat, FRANCQUI fut à l'affût de toutes les occasions susceptibles d'apporter de nouvelles affaires à l'Orient. Tout comme ses adjoints, il voyagea beaucoup pendant son séjour en Extrême-Orient. Ils s'intéressèrent tout autant à la vallée du Yangtse qu'aux provinces méridionales de la Chine, à la Corée ou au Japon. Des affaires aussi diverses que la création d'une société belgo-japonaise de navigation sur le Yangtse, l'exploitation de charbonnages dans la région de Nankin, la construction de chemins de fer en Corée et dans le Shansi, de tramways à Tientsin, la mise en valeur de la province du Fukien, l'engagement d'un conseiller technique belge par le gouvernement chinois, firent l'objet de leurs études et de leurs négociations (148).

En toute occasion, FRANCQUI cherchait à tirer profit des besoins d'argent des autorités chinoises ou des hésitations des

syndicats étrangers pour proposer les services de sa société. Dans bon nombre de cas, il se heurta à la répugnance de la Chine à recourir à l'aide occidentale, et à l'influence croissante du Japon dans ce pays. De plus, les antipathies qu'il avait suscitées déjà à l'époque de son consulat aussi bien parmi les Chinois que dans la colonie européenne ne lui facilitèrent pas toujours la tâche (149). Par contre, les liens d'amitié qu'il avait noués avec CLAUDEL lui permirent de tenter d'implanter les intérêts de l'Orient au Fukien. Mais là encore l'évolution des relations sino-étrangères fit échouer ses initiatives.

A cette époque, CLAUDEL est consul de France à Foochow où il vit un des épisodes orageux de sa carrière. Pour des raisons sentimentales, il essaie d'obtenir des concessions minières en faveur d'un syndicat français animé par le mari de celle qui incarne Yse, l'héroïne du *Partage de midi*. Les autorités du Fukien se montrent disposées à accorder le monopole de l'exploitation des mines sur un territoire couvrant à peu près la moitié de la province. Par contre, les efforts déployés par CLAUDEL pour intéresser le Quai d'Orsay et les banques françaises ne rencontrent guère du succès (150). CLAUDEL se tourne vers FRANCQUI, proposant une participation à la Compagnie internationale d'Orient à condition que celle-ci s'entende d'abord avec la Banque de l'Indo-Chine ou à défaut avec un autre groupe français pour la réalisation de l'entreprise. FRANCQUI accepte de peur de voir la concession lui échapper et afin de s'assurer l'appui diplomatique de la France. Il termine les négociations avec les autorités chinoises. Le 12 mars 1902 il signe un contrat par lequel l'Orient obtient pour trois ans le monopole de la prospection minière et de l'établissement de sociétés d'exploitation des mines et de travaux publics dans trois préfectures du Fukien (151).

A grand peine l'Orient parvint à former avec des établissements parisiens la Société d'Etude du Fokien. Celle-ci ne réussit pas à mettre sa concession en valeur. Le gouvernement chinois ratifia la convention mais en réduisant la durée de la prospection. Sous l'influence des Japonais et à la suite de conflits avec le personnel français de l'arsenal de Foochow, les autorités provinciales enrayèrent les travaux de prospection si bien que la compagnie ne parvint pas à achever ses études à temps et son contrat fut résilié en 1904 (152).

Au bout de plus d'un an de séjour en Extrême-Orient, malgré le nombre et la diversité des affaires qu'il avait soumises au conseil d'administration de l'Orient, FRANCQUI ne réussit qu'à en faire accepter une seule, la concession des tramways de Tientsin.

Profitant des désordres créés par la révolte des Boxers, il avait racheté cette concession à un syndicat composé de membres de la colonie européenne de cette ville moyennant une petite participation dans la nouvelle société belge à créer pour la construction et l'exploitation des tramways (153).

Bien qu'il admît que la crise financière qui sévissait en Europe eût empêché ses mandants de donner suite aux affaires qu'il leur proposait, FRANCQUI redoutait cependant de voir ses options lui échapper. En outre, son désaccord complet avec l'attitude adoptée par l'Orient dans l'affaire de Kaiping aiguisait son désir d'obtenir une modification profonde de la politique de sa compagnie en Chine. Non seulement il multiplia des avis alarmés auprès du Roi mais encore en février 1902, il chargea Léon TROUET, le directeur technique de la Banque d'Outremer, qui retournait en Europe après un séjour d'inspection à Kaiping, de défendre ses vues à Bruxelles (154).

Impatienté par l'indifférence avec laquelle ses avis étaient accueillis, FRANCQUI décida de hâter son retour en Belgique. Le 19 mai 1902, il écrivait au Roi:

Les hommes d'affaires intéressés dans des entreprises en Chine persistant dans leur attitude plutôt désastreuse pour les intérêts supérieurs du pays, je me suis décidé à arrêter mon retour en Europe pour y aviser aux mesures à prendre. Il est indispensable qu'on se rende compte en Belgique que pour atteindre sûrement un but, il ne faut pas qu'on confie le gouvernail de l'entreprise à des mains inexpérimentées.

Dès mon arrivée à Bruxelles j'exposerai aux dirigeants de la Compagnie internationale d'Orient la situation telle que je la comprends et je chercherai à leur prouver qu'elle exige qu'on donne à la société qu'ils dirigent une orientation nouvelle. Je ferai également tout pour faire admettre par le Colonel Thys et par Monsieur de Bauer l'idée de me confier la direction de la Société à Bruxelles sans pour cela abandonner celle de Chine, où je viendrai passer cinq à six mois tous les ans. Si ces propositions sont acceptées, ma seule ambition consistera à faire prendre par mon pays le rang auquel il a droit en Extrême-Orient. Quand on a passé quelques années ici, où se jouera la partie décisive des destinées économiques du monde, on s'aperçoit qu'il n'est pas possible de continuer une

politique d'effacement devenue néfaste pour notre prospérité. Il y a en Chine lutte de tous les instants entre intérêts rivaux et nous avons à présent le dessous. Il importe que cette politique d'effacement dans laquelle nous nous engageons les yeux fermés, fasse place à une politique d'action.

C'est ainsi que notre situation vis-à-vis du groupe allemand qui a pris un petit intérêt dans la Compagnie d'Orient tend à redevenir la même que celle qui existait il y a deux ans et que j'ai eu si difficile à faire modifier. La prépondérance des Belges dans la Société ira toujours en périlicant tant qu'on ne modifiera pas cette manière de voir, c'est-à-dire aussi longtemps qu'on ne voudra pas se rendre compte que les Allemands ne se sont intéressés dans notre affaire que pour être tenus au courant de nos projets.

Il faut qu'on se pénètre bien de cette idée que la seule grande puissance sur laquelle nous pouvons compter pour nous aider financièrement est la France. C'est le seul pays aussi, qui avec la Russie et peut-être le Japon, nous aidera dans les revendications de nos droits, et dans tous les cas c'est le seul qui ne voit pas d'un œil trop jaloux les efforts que nous tentons en Chine. Je quitterai Shanghai dans trois ou quatre semaines c'est-à-dire aussitôt que j'aurai mis sur pied à Tientsin la Société de tramways électriques qui doit exploiter la concession que j'ai obtenue l'année dernière. Dès mon arrivée en Belgique, je prierai Sa Majesté de vouloir bien m'accorder une audience pour lui exposer en détail mes projets et mes espérances. (155)

Comment LÉOPOLD II accueillit-il les vigoureux plaidoyers et les professions de foi patriotiques de FRANCQUI? Apparemment il ne se laissa pas convaincre aisément, car à Bruxelles, il était en contact à la fois avec THYS et le chevalier DE WOUTERS, la principale cible des attaques de FRANCQUI. Le Roi appréciait WOUTERS. Il lui avait confié la direction d'une société congolaise, la Société Générale Africaine, en vue de développer ses intérêts en Chine, tout en l'autorisant à garder ses fonctions d'administrateur de la compagnie de Kaiping (156). La gravité des divergences de vues entre les dirigeants de l'Orient et leur agent en Chine incita LÉOPOLD II à soumettre les notes de FRANCQUI à l'un de ses conseillers les plus intimes, l'ancien secrétaire d'Etat du Congo, Edmond VAN EETVELDE.

Ce dernier donna son avis sans ménagement:

J'ai depuis longtemps le sentiment que les affirmations de Monsieur Francqui ont besoin d'être contrôlées de très près. Ses présentes lettres me confirment dans cette impression. Elles sont évidemment exagérées,

contradictoires sur quelques points et s'inspirent de la préoccupation manifeste de fins personnelles. Francqui est actif et intelligent, je sais qu'il a rendu de grands services. Mais il est « unreliable » comme disent les Anglais et je frémirais pour l'entreprise qui lui confierait ses destinées sans contrôle. Il y a évidemment à examiner avec attention ce qu'il a à dire et à proposer mais à ne le suivre qu'à la suite d'une conviction raisonnée. (157)

Cette opinion influença-t-elle LÉOPOLD II? Toujours est-il qu'à son retour de Chine les relations de FRANCQUI avec le Palais se modifient. Ses contacts se font rares, il n'apparaît plus comme un agent de LÉOPOLD II dans la Compagnie internationale d'Orient mais bien comme l'adjoint de THYS qui traite toujours personnellement à Bruxelles les affaires de la société avec le Roi (158). Au demeurant, FRANCQUI était parvenu à ses fins. L'influence royale joua-t-elle en sa faveur ou sa forte personnalité suffit-elle à l'imposer, en tout cas en février 1903 il entra au conseil d'administration de l'Orient dont il ne tarda pas à devenir la cheville ouvrière (159). La brouille du Roi avec THYS en mars 1904 consacra la rupture des liens de la compagnie avec le Palais (160).

Alors que FRANCQUI s'était posé en Chine comme le champion d'une politique nationaliste, son accession à la direction de l'Orient ne modifia en rien la situation qu'il avait dénoncée avec tant de zèle auprès du Roi. Certes à son retour en Europe, FRANCQUI s'efforça de lancer les affaires qu'il avait entamées en Extrême-Orient et notamment la Société d'étude du Fokien (161).

Mais en dépit de son dynamisme, l'Orient n'avait pas le vent en poupe.

De toutes les entreprises auxquelles elle était intéressée, seule la compagnie de Kaiping était en exploitation et distribuait des bénéfices mais, nous l'avons vu, une lutte d'influence était engagée entre Belges et Anglais dans l'entreprise (162). En outre, contrairement aux affirmations de FRANCQUI, la France était résolument opposée à toute nouvelle association de capitaux franco-belge dont les hommes d'affaires belges accaparaient la direction (163). Très rapidement, sous l'impulsion de FRANCQUI lui-même, l'Orient se tourna vers la haute finance internationale délaissant de plus en plus ses ambitions indus-

trielles pour des activités purement financières. Elle entra dans des syndicats bancaires de garantie ou d'émission d'emprunts d'Etats étrangers. Elle étendit son réseau de participations à des entreprises situées en dehors de l'Extrême-Orient (164).

Devenue une banque d'affaires soucieuse avant tout de s'assurer de gros profits financiers, elle dut se cantonner à un rôle occulte sinon subalterne dans des entreprises internationales. En quelques années, ses activités finirent par s'identifier avec celles de sa maison-mère la Banque d'Outremer, si bien qu'une fusion des deux établissements fut décidée. Le 27 décembre 1910, la Banque d'Outremer absorbait l'Orient et tandis que THYS accédait à la présidence de la banque, FRANCQUI en devenait l'administrateur-délégué (165).

A l'époque de la fusion, les rapports de THYS et FRANCQUI se détériorèrent. FRANCQUI critiqua durement l'attitude de THYS dans l'opération en l'accusant notamment de népotisme. Usant de ses liens d'amitié avec Jean JADOT, il essaya d'entrer à la Société Générale où une place de directeur devenait vacante en raison de la retraite de Joseph DEVOLDER en décembre 1910. Comme il fallait qu'un catholique succédât à DEVOLDER, la candidature de FRANCQUI ne put être retenue en raison de ses opinions libérales et de son appartenance à la franc-maçonnerie (166).

Ces tentatives de rapprochement effectuées personnellement par FRANCQUI exercèrent une influence directe sur la fusion des intérêts belges en Chine. Jusqu'alors, la Société Générale et le groupe THYS avaient mené une politique distincte en Extrême-Orient. Chacun contrôlait ses propres sociétés tout en prenant des participations minoritaires dans celles de l'autre. C'est ainsi que FRANCQUI représentait l'Orient dans la Banque sino-belge contrôlée par la Générale (167). Mais à l'encontre de l'Orient qui était devenue une société purement financière intégrée dans des groupes internationaux de capitaux, la Générale avait mené en Chine une politique résolument nationale, liant ses intérêts financiers à ceux de l'industrie belge.

Malgré leurs relations financières, malgré les liens de FRANCQUI avec les frères JADOT dont l'un, Lambert, dirigeait les tramways de Tientsin, les deux groupes s'étaient trouvés à diverses reprises en concurrence surtout pour les affaires ferroviaires à

partir de 1905 (168). Bien introduit au Quai d'Orsay par son ami CLAUDEL qui était fort lié à Philippe BERTHELOT, FRANCQUI avait notamment réussi à détourner l'appui diplomatique accordé par le gouvernement français aux revendications de la Société d'étude sur la ligne Hankow-Canton au profit d'un groupe anglo-français dans lequel l'Orient avait une participation (169).

Sous la pression de l'internationalisation financière croissante des affaires de Chine, la Société Générale comme la Banque d'Outre-mer se rendirent compte de la stérilité de ces rivalités et de la nécessité d'unir leurs efforts pour obtenir une part du gâteau chinois. Alors que les financiers de Grande-Bretagne, de France, d'Allemagne et des Etats-Unis formaient un consortium soutenu par leur gouvernement respectif en vue de monopoliser les emprunts chinois, FRANCQUI réussit à conclure en janvier 1911 une entente rivale entre la Banque d'Outremer, la Banque russo-asiatique et un groupe de banques anglaises (170). De son côté, la Société Générale désireuse elle aussi de prendre part aux grosses opérations financières chinoises développa sa représentation en Chine. Au mois d'octobre 1911, la Banque d'Outremer et la Générale fusionnaient tous leurs intérêts financiers en Chine. La Banque d'Outremer fit apport des arrangements conclus avec les banquiers russes et anglais. Elle ferma sa propre agence à Pékin et remit tous ses dossiers au représentant de la Société Générale dans la capitale chinoise (171). Cette fois encore FRANCQUI représenta son groupe dans la nouvelle entente et grâce à ses relations internationales il faisait entrer la finance belge dans le Syndicat Financier Internal rival du Consortium des quatre grandes puissances (172).

En cimentant les liens de la Banque d'Outremer et de la Société Générale en Chine, FRANCQUI posait les jalons qui le menèrent à la réalisation de ses vœux. Au mois de janvier 1913 il entra au conseil de direction de la Société Générale où l'attendait une prestigieuse carrière de financier et d'homme public (173).

* * *

Au terme de cette étude, la phase chinoise de la carrière d'Emile FRANCQUI apparaît véritablement comme le tremplin de son ascension ultérieure. D'un officier pionnier de l'expansion

coloniale elle le transforma successivement en un agent consulaire de grande classe puis en homme d'affaires rompu aux relations financières internationales.

Les raisons de cette réussite résultent à la fois des traits fondamentaux de la personnalité de FRANCQUI et de circonstances extérieures dont il sut habilement tirer parti.

Homme intelligent et extrêmement ambitieux, doté d'une faculté d'adaptation remarquable et d'une audace dénuée de scrupules, FRANCQUI, avait l'art de s'imposer à autrui en jouant tour à tour de l'habileté diplomatique et de la manière forte. Alors que la déception qu'il avait éprouvée lors de sa dernière mission au Congo l'avait décidé à entrer dans la carrière consulaire, le hasard le servit favorablement dans la mesure où LÉOPOLD II entamait quelques mois plus tard une politique active en Chine.

Tant qu'il fut au service de LÉOPOLD II, FRANCQUI se révéla à travers sa correspondance comme un défenseur acharné d'une expansion nationale en Chine. Tout en reconnaissant la nécessité qu'il y avait pour les Belges de s'associer aux financiers d'autres nations, il déploya des efforts inlassables pour leur assurer le contrôle des entreprises auxquelles il participait. Dans le cadre de cette politique nationaliste, il chercha également à flatter sinon à combler les visées territoriales du Roi. Ce fut encore en tirant argument de sa vision nationaliste de l'expansion belge en Chine qu'il réussit non seulement à entrer à la Compagnie internationale d'Orient mais encore à en prendre les rênes dès 1903. Or, une fois revenu en Europe, FRANCQUI ne tarde guère à tourner casaque. Il devient « un financier et ne fait que de la finance, tous les moyens lui étant bons » (174). De même après avoir intensément collaboré avec le ministère belge des Affaires étrangères durant ses séjours en Chine, il réduit considérablement les contacts de sa compagnie avec les agents diplomatiques et consulaires belges.

Ce revirement peut paraître d'autant plus étonnant que le groupe de la Société Générale quant à lui n'avait pas cessé de défendre le drapeau belge dans ses entreprises et restait en liaison étroite avec le gouvernement belge. Mais outre le fait que l'Orient reposait sur des assises financières moins solides, elle était devenue victime de l'apparence internationale qu'avaient voulu lui donner ses promoteurs. Aussi la conversion de FRANC-

QUI à la pratique de l'internationalisme financier n'est-elle pas aussi étrange qu'à première vue. Elle s'inscrit même avec logique dans sa personnalité.

Francqui, écrivait CLAUDEL, n'avait rien de l'amateur, ce qui ne concernait pas sa tâche n'avait pas plus d'intérêt pour lui que les ruines d'un temple antique ne peuvent en avoir pour un lion. (175)

S'étant rendu compte que sa carrière se jouait à l'Orient, il avait tout intérêt à rester dans le sillage de THYS et par conséquent à mener les affaires de la compagnie dans une optique beaucoup plus particulariste que celle de LÉOPOLD II, à savoir assurer avant tout la prospérité de l'entreprise.

Une dernière question mérite d'être posée. Quels furent les résultats de l'action de FRANCQUI du point de vue chinois? Une première constatation s'impose à ce propos. Jamais dans sa correspondance FRANCQUI n'a manifesté la moindre préoccupation des intérêts de la Chine. Marqué par son passé colonial, il n'éprouvait guère de considération pour les Chinois. Peu soucieux de ménager l'amour-propre des mandarins, il n'hésitait pas à l'occasion à tromper leur confiance ce qui lui valut de solides antipathies et nuisit finalement au crédit de la Compagnie internationale d'Orient en Chine. C'est là, dira-t-on un comportement normal pour un agent de l'impérialisme occidental en pays sous-développé. Pourtant ce comportement n'était pas généralisé et il importe de souligner combien il contrastait avec celui d'hommes comme Jean JADOT et ses frères qui, tout aussi désireux d'assurer le succès de leurs entreprises, adoptèrent une ligne de conduite tout à fait différente. Ils traitèrent les mandarins sur un pied d'égalité en respectant l'autorité qu'ils représentaient. De par leur formation technique, ils étaient imprégnés du goût du travail bien fait et hostiles au gaspillage de ressources même au profit de leur propre société (176).

En conclusion, si la réussite remarquable de FRANCQUI dans la négociation des contrats du Pékin-Hankow donna un vigoureux élan à l'expansion belge en Chine, l'évolution de sa carrière le confirma dans un rôle de promoteur d'entreprises plutôt que dans celui de réalisateur.

NOTES

(1) Pour des données générales sur la vie d'Emile Francqui (25 juin 1863-16 novembre 1935), voir les notices de L. ANCIAUX dans *Biographie coloniale belge*, T. IV, col. 319 s. et de F. BAUDHUIN dans *Biographie nationale*, T. XXXII, Suppl. T. III, fasc. I, Bruxelles, 1961, col. 362 s.; *In memoriam Emile Francqui. Hommage de l'« Illustration Congolaise » au grand Belge, au grand Colonial Emile Francqui. 1863-1935*, Bruxelles, c. 1936.

(2) Archives du ministère belge des Affaires étrangères (AEB), Archives africaines, Etat Indépendant du Congo, Registre des matricules, n° 324. Francqui à Paul de Borchgrave, chef de cabinet de Léopold II, 22/6/1896; Léopold II à Favereau, 23/6/1896, (Archives des Palais Royaux (AR), Fonds Congo II, 145/60). *Biographie coloniale belge*, IV, col. 319. En Afrique du Sud, Francqui étudia notamment l'organisation des transports et s'inspira de ses observations pour élaborer un plan provisoire des transports dans la région de cataractes en attendant la construction du chemin de fer (Francqui à Sanford, 14/10/1889. *Papiers Sanford*, General Correspondence in French 1888-1891. Ce document nous a été aimablement communiqué par M. J. Stengers). Sur son rôle dans l'expédition du Katanga, voir R. J. CORNET, *Katanga*, deuxième partie, p. 101 s.

(3) L. LOTAR: *La Grande Chronique de l'Uele* (Institut Royal Colonial Belge, classe des sciences morales et politiques, mémoires in-8°, XIV-1), Bruxelles, 1946, p. 200. E. JANSSENS et A. CATTEAUX, *Les Belges au Congo. Notices biographiques*, II, Anvers, 1910, p. 252-253.

(4) W. Clayton PICKERSGRILL, consul britannique à St-Paul de Loanda, au Foreign Office, 8/3/1894 (Public Record Office, archives du Foreign Office (FO) 146/300).

(5) P. SALMON: *Les carnets de campagne de Georges Bricusse (6 février 1894-18 juillet 1896)* (Cemubac LXXVI), Bruxelles, 1966, p. 78.

(6) *Ibidem*, p. 84.

(7) L. R. ARTHUR, vice-consul à Boma, à Salisbury, 20/7/1896 (FO 10/731). Cf. aussi l'exposé des méthodes préconisées par FRANCQUI pour soumettre les populations du Kasai, du Sankuru, etc.: « On flanque une pile à ces gens-là et on ravage leurs plantations qui sont naturellement groupées sur une étendue restreinte. Comme ils ne peuvent se sauver nulle part, ils sont obligés de se soumettre ». (P. SALMON, *op. cit.*, p. 78).

(8) LOTAR: *op. cit.*, p. 209-211. Notice biographique du lieutenant Axel Svinhufvud qui participa à l'expédition (*Biographie coloniale belge*, IV, col. 862 s., notice de E. POLOME et J. STENGERS).

(9) LOTAR: *op. cit.*, p. 220. D'après les carnets de Chaltin, celui-ci ignorait la défaite de Francqui au moment de son départ et l'apprit par hasard le 22 juin 1895 au cours de son voyage vers l'Uele (*Musée Royal de l'Afrique Centrale*, Carnet Chaltin n° 1, 6 mai 1895 à 9 décembre 1895).

(10) Note de BRICUSSE à la date du 27 septembre 1895 (SALMON, *op. cit.*, p. 79).

(11) D'après le registre des matricules de l'E.I.C. cité précédemment, FRANCQUI est arrivé à Boma le 27 janvier 1896 et est rentré à Lisbonne le 27 février à l'« expiration de son terme de service ».

(12) FRANCQUI à FAVEREAU, 29/3/1896 (AEB Dossiers personnels 1123). Sur la visite de Li Hung-chang à Bruxelles en juillet 1896, voir J.-M. FROCHISSE, *La Belgique et la Chine*, Bruxelles, 1936, p. 211 s.

(13) Note de LÉOPOLD II rédigée sur une note du comte DE BORCHGRAVE du 5 juin 1896 (AR Congo II, 145/60).

(14) « Le Roi et le Prince Albert s'intéressent vivement à Monsieur Francqui », note le chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères sur la lettre de FRANCQUI à FAVEREAU du 29 mars 1896 (AEB Dossiers personnels 1123).

(15) FRANCQUI à FAVEREAU, 15/4/1896 (*Ibidem*).

(16) Notes de CAPELLE, directeur du Commerce et des Consuls, 3/4, 19/5, 2/6/1896; FAVEREAU à FRANCOU, 17/6/1896 (*AEB* Dossiers personnels 1123). FAVEREAU à BORCHGRAVE, 12/6/1896 (*AR* Congo II, 145/60).

Le 7 mai 1896, FAVEREAU écrivait au Roi que FRANCOU « ne pourrait être suffisamment préparé pour subir l'examen au cours de la première session ». (*AR* Cabinet de LÉOPOLD II, correspondance avec FAVEREAU, 1896-1907). Voir aussi

(17) Voir *supra* n. 13...

(18) *AR* Congo II, 145/60. Minute dans *AEB* Dossiers personnels 1123.

(19) Le texte de l'arrêté non signé est encore conservé dans les archives royales (*AR* Congo II, 145/60). FRANCOU à BORCHGRAVE, 22/6/1896 (*Ibidem*).

(20) *AR* Congo II, 145/60.

(21) Rappelons que pendant sa dernière mission en Afrique, FRANCOU tout en conservant sa solde de lieutenant jouissait d'un traitement de 12 000 F par an payé par l'E.I.C. En admettant même qu'il eût été promu rapidement capitaine dans l'armée belge, ses revenus auraient diminué d'au moins les deux tiers puisqu'au XIXe siècle le traitement d'un capitaine de première classe variait de 3 800 à 5 500 F (M. DELSEMME, « Quelques aspects sociaux de la carrière diplomatique », dans *Agents diplomatiques belges et étrangers aux XIXe et XXe siècles*, Bruxelles, 1968, p. 53).

(22) FAVEREAU à LÉOPOLD II, 27/6/1968 (*AR* Congo II, 145/60).

(23) Sur les entretiens de LÉOPOLD II et Li Hung-chang, voir les dossiers *AEB* 2832, IV et *AR*, dossiers du Cabinet du Roi (Cab. II F 59 a, 6).

(24) *Commémoration du centième anniversaire de la naissance d'Emile Francqui, 25 juin 1963*. Discours de Jean WILLEMS, p. 10.

(25) *Musée Royal de l'Armée et d'Histoire militaire*. Registre des matricules générales, n° 10825.

(26) *AEB* Dossiers personnels 1123.

(27) FAVEREAU à LÉOPOLD II, 12/9/1896 (*AEB* Dossiers personnels 1123).

(28) Arrêtés royaux des 12/1 et 2/7/1897 (*AEB* Dossiers personnels 1123).

(29) L'essentiel de la documentation relative aux négociations du Pékin-Hankow est conservé dans les dossiers du ministère belge des Affaires étrangères 2812 et 2813, XX ainsi que dans les archives du Quai d'Orsay. Nouvelle série Chine, vol. 465, 466, 467 Chemins de fer, Ligne Hankeou-Pékin, I, II et III (Abréviation: *AEF* NS Chine 465, 466, 467).

(30) FROCHISSE, *op. cit.*, p. 272-274; P.-H. KENT, *Railway Enterprise in China*, Londres, 1907, p. 97-98; LO HUI-MIN, *The Battle of Concessions in China (1895-1900)* thèse inédite présentée à l'Université de Cambridge, 1957, p. 148.

(31) DE VINCK à FAVEREAU, 8/4/1897 (*AEB* 2813, XX).

(32) Cf. la correspondance échangée par Paul DE BORCHGRAVE, chef du Cabinet du Roi, et FAVEREAU, janvier-mars 1897 (*AEB* 2812). FROCHISSE, *op. cit.* p. 275-277.

(33) Télégramme de FAVEREAU à DE VINCK 26/3/1897 et de DE VINCK à FAVEREAU 10/4/1897 (*AEB* 2813, XX).

(34) DE VINCK à FAVEREAU, 26/4, 5/5, 10/5 et 28/5/1897 (*AEB* 2813, XX). Le lieutenant DE BORCHGRAVE, secrétaire de la mission technique, à son père Paul DE BORCHGRAVE, 26/4/1897, copie (*AEB* 2812, 66).

(35) FAVEREAU à BORCHGRAVE, 26/5/1897 (*AEB* 2812, 55).

(36) L'éviction de FRANCOU fut suggérée par le consul de Belgique à Shanghai, A. FRÈRE, qui projetait d'autres combinaisons pour le Pékin-Hankow (*AEB* Dossiers personnels 1125, V).

(37) DE VINCK à FAVEREAU, 31/7/1897 (*AEB* Dossiers personnels, 1125, V.). Rapport final de DUFURNY, 30/8/1897 (*AEB* 2813, XX). FROCHISSE, *op. cit.* p. 281-282. Le texte du contrat est publié en traduction anglaise dans J.V.A. MACMURRAY, *Treaties and Agreements with and concerning China 1894-1919*, Londres 1921, T. I., p. 148-149.

(38) FAVEREAU à D'ANETHAN, ministre de Belgique à Paris, 29/9/1897; note de J. BRUNET, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères 3/10/1897 (*AEB* 2813, XX).

- (39) Télégramme de STOCLET à HUBERT, 7/2/1898 (*AEB* 2812, 186).
- (40) DE VINCK à FAVEREAU, 25 et 28/1/1898 (*AEB* Pers. 1125, V).
- (41) Télégramme de FAVEREAU à DE VINCK, 16/2/1898 (*AEB* 2813, II, 189).
- (42) BORCHGRAVE à FRANQUI, 29/12/1897 (*AR* Correspondance avec diverses personnalités Cab. III B f 15).
- (43) DE VINCK à FAVEREAU, 28/6/1898 (*AEB* 2813, II). De son côté FRANQUI dans une lettre privée à BORCHGRAVE écrivait le 20 juillet après la conclusion des contrats définitifs: « Si nous n'avons eu qu'à nous réjouir, pendant toute la durée des négociations, de la présence en Chine de M. HUBERT, qui a été entre les mains du ministre l'instrument docile dont nous avions tant besoin, nous devons avouer aujourd'hui que nous entrons dans la période d'exécution, qu'il faut ici un homme d'action actif et remuant qui profitera de la situation qui nous est créée » (*AR* Cab. III B f 15).
- (44) Cf. la correspondance télégraphique févr.-juin 1898 (*AEB* 2812, pièce 186 et suivantes et *AEB* 2813, II). Les principales modifications furent les suivantes:
- 1° l'emprunt serait émis par l'Etat chinois et garanti par le produit net de la ligne et les revenus généraux de l'empire;
 - 2° la direction de la construction et de l'exploitation serait assurée par la Société d'Etude pour la durée de l'emprunt;
 - 3° les banquiers étaient autorisés à prendre ferme une somme de 39 millions de francs sur le total de 112 500 000 F, avec option sur le solde;
 - 4° le taux d'intérêt était porté à 5 %. En outre, SHENG avait accordé spontanément deux avantages appréciables: la commande ferme de la quasi-totalité du matériel à la Société d'étude et une participation de 20 % aux bénéfices d'exploitation (Cf. les contrats du 26 juin 1898, publiés dans J. ULLENS DE SCHOOTEN, *Les chemins de fer chinois*, Bruxelles 1928, p. 104 s.).
- (45) LO HUI-MIN: *op. cit.*, p. 286.
- (46) Sur les réactions anglaises, N.A. PELCOVITS, *Old China Hands and the Foreign Office*, New-York 1948, p. 232 s.
- (47) G. GADOFFRE: *Claudel et l'Univers chinois*, Cahiers Paul Claudel, 8. Paris 1968, p. 85-86.
- (48) « Chronique. Un Bonaparte brabançon: Emile Francqui », *Le Figaro*, 19/11/1935, p. 1.
- (49) FRANQUI à BORCHGRAVE, 23/3/1897 (*AR* Cab. III B f 15).
- (50) Cette correspondance est conservée dans les dossiers *AR* Cab. III B f 15 et *AR* Congo I, 54.
- (51) FRANQUI à BORCHGRAVE, 11/6/1898 (*AR* Congo I, 54/1).
- (52) FRANQUI à BORCHGRAVE, 20/7/1898 (*AR* Cab. B III f 15).
- (53) Arrêté royal du 20 juillet 1898, minute (*AEB* Dossiers personnels 1123).
- (54) Cf. notre étude *Jean Jadot, artisan de l'expansion belge en Chine* (Académie Royale des Sciences d'Outremer. Classe des Sciences morales et politiques. NS XXIX - 3, Bruxelles, 1965), p. 30-31 et 100-101.
- (55) Rapport de FRANQUI sur les usines de Hanyang, 6/2/1897 (*AEB* 2822, I).
- (56) DE VINCK à FAVEREAU, 9/11/1896 (*AEB* 2822, I).
- (57) DE VINCK à FAVEREAU, 20/3/1897, 7 et 28/9/1897 (*AEB* 2822, I).
- (58) Télégrammes de FRANQUI, 20, 21 et 28/7/1898 (*AEB* 2822, II).
- (59) FAVEREAU à BORCHGRAVE, 28/7/1898 (*AR* Congo I, 32/53). GREINER à FAVEREAU, 6/10/1898; télégrammes de FRANQUI à FAVEREAU, 30/10/1898, 26/12/1898, 9/1/1899 (*AEB* 2822, II).
- (60) FRANQUI à FAVEREAU, 22/5/1899 (*AEB* 2822, II). Idem, 28/5/1899; CARTIER à FAVEREAU, 7/4/1900 (*AEB* 2822, III).
- (61) Voir la correspondance du dossier *AEB* 2821, II, notamment la dépêche de FRANQUI à FAVEREAU du 28 décembre 1898.
- (62) Sur l'affaire du chemin de fer Kaifeng-Honanfu-Sianfu, voir le dossier *AEB* 2815, I.
- (63) Sur la minute de la lettre du comte BORCHGRAVE à FRANQUI, le Roi avait rédigé de sa main le passage relatif au recrutement de soldats congolais:

« Les devoirs de notre neutralité nous défendent absolument de pousser les Chinois à la résistance contre les empiètements des Puissances et nous ne saurions sur ce terrain être trop prudents et trop mesurés mais rien ne nous empêche de faire valoir l'avantage pour les Chinois d'employer les Belges précisément parce qu'ils sont neutres et qu'ils ne possèdent ni flotte ni armées pouvant se déplacer. Si la confiance s'établit bien entre les Chinois et nous, peut-être trouverez-vous une occasion favorable de leur insinuer qu'il leur serait facile de recruter de bons soldats au Congo. Ils pourraient faire un essai en petit, en commençant par une ou deux compagnies avec leurs officiers blancs. L'Etat du Congo pourrait les procurer sans autre remboursement que les frais. Des arrangements analogues ont déjà été pris par des Etats très peuplés dont les indigènes n'avaient pas le goût des choses militaires. » (*AR Cab. III B f 15*).

(64) FRANCOU à BORCHGRAVE, 11/6/1899 (*AR Congo I, 54/1*).

(65) *Ibidem*.

(66) FRANCOU à BORCHGRAVE, 20/7/1898 (*AR Cab. III B f 15*).

(67) Au printemps 1898, LÉOPOLD II avait chargé le comte Charles D'URSEL de négocier à Pékin un traité de commerce entre l'Etat Indépendant du Congo et la Chine, d'obtenir l'exequatur de consuls congolais en Chine et de régler l'embauchage réciproque de coolies et de soldats africains. D'URSEL échoua en raison de l'hostilité de plusieurs légations à Pékin et du refus du gouvernement chinois de conclure un traité (Ch. D'URSEL, « Souvenirs d'une mission diplomatique en Chine » *Revue Nouvelle*, 15 mai 1950, p. 456-468. J.-M. FROCHISSE, *op. cit.* p. 237-239).

(68) Note de LÉOPOLD II pour BORCHGRAVE, 30/8/1898 (*AR Cab. III B f 15*):

« Pour ce qui concerne l'armée chinoise nous n'avons pas à intervenir dans sa réorganisation, cela nous créerait des difficultés. Pour la garde de la ligne Hankow il est évident que la société belge devra y pourvoir mais il faut être très prudent et n'en pas trop parler d'avance... C'est de l'avantage pour les Chinois d'avoir une force de police force intérieure où serviraient des étrangers, des Belges, des Congolais pour résister aux mouvements insurrectionnels qui sont un danger pour tous.

(69) Sur la concession de Hankow, cf. *AEB* 2819.

(70) Télégramme de DE VINCK à FAVREAU, 9/10/1898; télégramme de FAVREAU à FRANCOU, 19/10/1898 (*AEB* 2819, I).

(71) FRANCOU à FAVREAU, 30/11/1898; télégramme de FAVREAU à FRANCOU, 19/1/1899 (*AEB* 2819, I).

(72) FRANCOU à BORCHGRAVE, 6/12/1898 (*AR Cab. III B f 15*).

(73) FAVREAU à BORCHGRAVE, 31/1/1899 (*AR Cab. III B f 15*). VAN DER ELST à ARENDT, 27/1/1899; note de GAIFFIER apostillée par FAVREAU, 22/8/1899 (*AEB* classement B, 108, I).

(74) Télégramme de CARTIER à FAVREAU, 20/8/1899; télégramme de FAVREAU à CARTIER, 22/9/1899 (*AEB* 2815, I). Sur le séjour de FRANCOU dans le Nord, note de FRANCOU, 6/12/1899 (*Ibidem*). JADOT à son épouse, 21/9 et 12/10/1899 (Publié dans notre étude *Jean Jadot ...* déjà citée, p. 107-110).

(75) Lors de la négociation de la reprise des usines de Hanyang, FRANCOU avait suggéré aux ingénieurs chargés d'étudier la réorganisation de soumettre à SHENG une note rédigée sur du papier à en-tête de la Société Cockerill et de la présenter comme émanant du directeur général de la société. Ce procédé que le baron DE VINCK qualifiait lui-même d'« une sorte de faux » ne fut guère apprécié rue de la Loi mais on décida d'ajourner toute observation à ce sujet (DE VINCK à FAVREAU, 20/3/1897; note de CAPELLE, 24/5/1897. *AEB* 2822, I). De même le commandant WITTAMER rapporte qu'un jour FRANCOU avait tiré de son portefeuille un télégramme reçu prétendument de COCKERILL mais dont il était en réalité l'auteur. SHENG n'avait pas été dupe du procédé et avait rompu aussitôt les négociations. Dans son récit WITTAMER ne désigne pas nommément FRANCOU mais les détails de l'anecdote permettent de l'identifier sans aucun doute. (A. WITTAMER, *Ma mission en Chine (mai 1898 à novembre 1900)*. *Souvenirs d'un Léopoldien*, Bruxelles, 1939, ouvrage photocopié conservé dans les archives des Palais Royaux, p. 343, n. 1).

- (76) WITTAMER: *op. cit.* p. 343, n. 1.
- (77) FRANÇQUI à BORCHGRAVE, 3/11/1898 (AR Cab. III B f 15).
- (78) Cf. note étude *Jean Jadot ...*, p. 30-31.
- (79) DE VINCK à BORCHGRAVE, 12/2/1899, lettre particulière (AR Cab. III B v 51). Dans une lettre datée du même jour et adressée personnellement à LÉOPOLD II, DE VINCK se borna à écrire à propos de FRANÇQUI: « Son humeur un peu batailleuse lui vaut des inimitiés ... Mais il n'y a pas ici de place pour les pacifiques. » (AR Congo I, 45/8).
- (80) DELCASSÉ à GÉRARD, 20/1/1900 (AEF NS Chine 523). GÉRARD était depuis mars 1898 ministre de France à Bruxelles).
- (81) Cf. note étude *Jean Jadot ...*, p. 31-32.
- (82) PICHON à DELCASSÉ, 21/4/1899 (AEF NS Chine 469).
- (83) PICHON à DELCASSÉ, 18/11/1899 (AEF NS Chine 523).
- (84) DELCASSÉ à GÉRARD, 9/1/1900 (AEF NS Chine 523).
- (85) GÉRARD à DELCASSÉ, 12/1/1900 (*Ibidem*).
- (86) Télégramme de DELCASSÉ à PICHON, 15/1/1900 (*Ibidem*).
- (87) CARTIER à FAVEREAU, 30/10/1899; télégrammes de CARTIER à FAVEREAU, 16/11/1899 et 20/1/1900 (AEB 2815, I).
- (88) DELCASSÉ à GÉRARD, 23/1/1900 et 19/3/1900 (AEF NS Chine 523).
- (89) FRANÇQUI à FAVEREAU, 21/10/1898 (AEB Dossiers personnels 1123).
- (90) DE VINCK à FAVEREAU, 16/11/1898 (AEB Dossiers personnels 1123).
- (91) Ainsi les consuls de Portugal et de Danemark avaient chacun 45 000 F, celui de Suède et de Norvège 50 000, celui d'Espagne 60 000. Les agents de grandes puissances comme la France et l'Allemagne avaient plus 80 000 F. La somme la plus élevée était allouée au consul de Grande-Bretagne avec 105 000 F (*Ibidem*).
- (92) En effet, FRÈRE avait été nommé consul à Shanghai par un arrêté du 20 décembre 1894 au traitement de 18 000 F (AEB Dossiers personnels 1125, I). Voir aussi M. DELSEMME, *op. cit.*, p. 52.
- (93) Note d'ARENDT non datée à propos de la dépêche de DE VINCK du 16/11/1898 (AEB Dossiers personnels 1123).
- (94) FAVEREAU à DE VINCK, 24/1/1899 (*Ibidem*).
- (95) Sur la personnalité de THYS, cf. la notice de L. ANCIAUX dans *Biographie Coloniale Belge*, IV, col. 875-881.
- (96) Sur les origines de la Banque d'Outremer, voir la note sur les voies de communication au Katanga rédigée par THYS à l'intention du roi ALBERT au début de 1910. (*Musée Royal de l'Afrique Centrale* à Tervuren. Papiers Thys). Les statuts de la compagnie parurent dans le *Recueil spécial des actes ... relatifs aux sociétés commerciales. Annexe au Moniteur belge*, 19/1/1899, acte n° 292, p. 308-312.
- (97) Voir entre autres les notes de BORCHGRAVE, 22/2/1899, (AR Cab. III B b 25) et la lettre de LÉOPOLD II à son conseiller, l'avocat Sam WIENER, 20/9/1899 (*Papiers Wiener*).
- (98) *Moniteur des Intérêts Matériels*, 18/2/1900, p. 441. Les statuts parurent dans le *Recueil spécial des actes ... relatifs aux sociétés commerciales*, 20/4/1900, acte n° 835, p. 1 à 23.
- (99) Note de la direction du Commerce, 18/5/1900, apostillée le 21 mai par CAPELLE (AEB Dossiers personnels 1123).
- (100) FRANÇQUI à BORCHGRAVE, 11/6/1898 (AR Congo I, 54/1).
- (101) FRANÇQUI à BORCHGRAVE, 20/7/1898 (AR Cab. III B f 15).
- (102) FRANÇQUI à BORCHGRAVE, 10/9/1898 (*Ibidem*).
- (103) FRANÇQUI à BORCHGRAVE, 3/11/1898 (*Ibidem*).
- (104) Les deux projets de cette lettre, datés des 30 et 31 août sont conservés dans le dossier AR Cab. III B f 15. La date d'expédition est connue par l'accusé de réception de FRANÇQUI dans sa lettre du 3 novembre citée à la note précédente.
- (105) Projet de télégramme non daté en réponse à la lettre de FRANÇQUI du 10 septembre et dont FRANÇQUI accuse réception le 3 novembre (AR Cab. III B f 15).

- (106) Note de THYS citée supra n. 96. Voir aussi la correspondance THYS-LÉOPOLD II (*Ar Congo I*, 106 et *Musée Royal de l'Afrique Centrale*, Papiers Thys).
- (107) FAVEREAU à BORCHGRAVE, 25/2/1897 (*AEB* 2812, 21). Idem, 17/2/1898 (*AEB* 2812, 206). THYS à LÉOPOLD II, 22/3/1898 (*Ar Congo I*, 106/129).
- (108) Note de THYS citée supra n. 96.
- (109) DE VINCK à FAVEREAU, 31/8/1898 (*AEB*, 2833, VII).
- (110) Note de LÉOPOLD II, 24/10/1898 (*AEB* 2812). LÉOPOLD II à FAVEREAU, 24/11/1898 (*AR Cab. II F 59a*, 19).
- (111) Sur la mission DUCKERTS, voir le dossier *AEB* 2833, VII.
- (112) Cette hypothèse résulte d'une lettre de FRANQUI à BORCHGRAVE du 5 janvier 1900 accusant réception d'une lettre du 18 octobre 1899 (*AR Cab. II F 59 a*, 16).
- (113) *Ibidem*. CARTIER à FAVEREAU, 19/1/1900 (*AEB* Dossiers personnels 1123).
- (114) Le capital de 8 500 000 F divisé en 17 000 actions fut souscrit par 506 actionnaires dont la dispersion était accentuée du fait que bon nombre d'entre eux étaient des particuliers. A lui seul THYS détenait 309 procurations pour la souscription de 63 % du capital. Parmi les banques, la Banque d'Outremer était le principale actionnaire alors que les autres établissements avaient une participation peu élevée. Les statuts prévoyaient également que les actions resteraient entièrement nominatives jusqu'à leur entière libération et qu'aucun transfert ne pourrait avoir lieu avant le 1er janvier 1902 sans décision spéciale du conseil d'administration (cf. les statuts cités supra n. 98).
- (115) Voir supra n. 99.
- (116) THYS à LÉOPOLD II, 10/2/1900 (*Ar Congo I*, 106/146). Sur la personnalité de Wouters, cf. *AEB* Dossiers du personnel intérieur 264 et *AEB* Classement B, 108, VI.
- (117) *AEB* Dossiers personnels 1123.
- (118) *Ibidem*.
- (119) A. NYSENS était administrateur - directeur de la Compagnie internationale d'Orient.
- (120) GÉRARD à DELCASSÉ, 1/5/1900 (*AEF NS Chine* 470).
- (121) GÉRARD à DELCASSÉ, 11/5, 17/7, 12/10/1900 (*AEF NS Chine* 514).
- (122) GÉRARD à DELCASSÉ, 11/5/1900 (*AEF NS Chine* 514).
- (123) DELCASSÉ à GÉRARD, 9/10/1900 (*AEF NS Chine* 514).
- (124) GÉRARD à DELCASSÉ, 17/7 et 3/11/1900 (*AEF NS Chine* 514).
- (125) GÉRARD à DELCASSÉ, 28/2/1901 (*AEF NS Chine* 428).
- (126) DELCASSÉ à PICHON, 9/3/1901 (*AEF NS Chine* 428).
- (127) *Ibidem*.
- (128) « Les Francqui », écrit JADOT à son épouse le 2 juin 1901, « semblent décidés à mener grand train, cheval à 700 dollars, valet de chambre européen, ils parlent de leur belle maison, des grandes affaires et FRANQUI est devenu un vœur raffiné ». (*Papiers Jadot*, Corr. T. I.).
- (129) Avant de s'embarquer à Gênes pour la Chine, FRANQUI devait se rendre à Villefranche pour prendre les dernières instructions de LÉOPOLD II (GÉRARD à DELCASSÉ, 28/2/1901. *AEF NS Chine* 428). Hans von BÜLOW, chargé d'affaires d'Allemagne à Bruxelles à Bülow, 15/2/1901 (Archives de l'Auswärtiges Amt à Bonn, Belgique 67, 1). Une note de LÉOPOLD II du 16 juillet 1900 révèle aussi la situation particulière de FRANQUI. « Veuillez, écrit le Roi à son chef de cabinet, prier M. DE FAVEREAU ou M. VAN DER ELST de faire savoir à THYS et par lui à la Compagnie d'Orient et également faire savoir à FRANQUI que SHENG va fermer Hanyang. Il serait nécessaire qu'une petite lettre séparée fût écrite à FRANQUI avec prière d'examiner si ce n'est pas le moment de racheter pour rien ou presque rien Hanyang. » (*AR Cab. II F 59 a*, 11).
- (130) Huit notes de FRANQUI pour le Roi sont conservées dans les archives royales, mais il semble qu'il en a envoyé au moins une de plus. En effet la pre-

mière note qui subsiste est datée du 8 août 1901 et fait allusion à une note du 6 juin précédent qui n'a pas été retrouvée (AR Cab. II F 59 a, 16). Les sept notes suivantes ont été envoyées les 22 septembre et 31 décembre 1901, 9 et 27 février, 19 et 28 mars et 19 mai 1902 (AR Congo I, 54/4 à 10).

(131) Il en fut ainsi pour les usines de Hanyang et la concession belge de Hankow qu'il voulait englober dans une vaste opération financière. L'affaire échoua parce que les mandarins jugèrent les appétits de l'Orient excessifs et s'adressèrent aux Japonais. (Télégramme de FAVEREAU à CARTIER, 21/7/1900, AEB 2822, III. JADOT à son épouse, 31/1/1902. *Papiers Jadot* Corr. T. II).

(132) Sur l'histoire des charbonnages de Kaiping et le rôle de l'Orient dans cette affaire, nous renvoyons à E. CARLSON, *The Kaiping Mines (1877-1912)*, Cambridge (Mass.), 1957 et à notre thèse inédite présentée à l'Université Libre de Bruxelles, *LÉOPOLD II et les groupes financiers belges en Chine. La politique royale et ses prolongements (1895-1914)*, 1970, p. 718 s.

(133) H. HOOVER: *The Memoirs of Herbert Hoover T. I Years of Adventure*, New-York 1951, p. 64-65. E. CARLSON, *op. cit.*, p. 69. Note de Thys sur la situation politique de la Chinese Engineering and Mining Cy Ltd., novembre 1903 (AEB 2821 IV).

(134) Note de FRANQUI pour le Roi, 8/8/1901 (AR Cab. II F 59 a, 16).

(135) Note de FRANQUI pour le Roi, 22/9/1901 (AR Congo I, 54/4). JOOSTENS à FAVEREAU, 10/10/1901 (AEB 2816, XI).

(136) Note de FRANQUI pour le Roi, 8/8/1901 (AR Cab. II F 59 a, 16).

(137) Note non datée de WOUTERS (c. janvier 1902. AR Cab. III B w 29).

(138) Note de FRANQUI pour le Roi, 31/12/1901 (AR Congo I, 54/5).

(139) Note de FRANQUI pour le Roi, 9/2/1902 (AR Congo I, 54/6).

(140) P. RENOUVIN: *La Question d'Extrême-Orient*, Paris, 1946, p. 201.

(141) Télégramme de FAVEREAU à CARTIER, 19/3/1902 (AEB 2821, III).

(142) Note de FRANQUI pour le Roi, 28/3/1902 (AR Congo I, 54/9).

(143) Rapport de la Compagnie Internationale d'Orient à l'assemblée générale du 21 mai 1902 (*Le Mouvement Géographique*, 17/6/1902, col. 265).

(144) CARTIER à FAVEREAU, 1/2/1902; JOOSTENS à FAVEREAU, 29/11/1902 et annexe, KETELS à FAVEREAU, 25/3/1903 (AEB 2821, III). CARLSON, *op. cit.*, p. 75-76.

(145) CARLSON: *op. cit.*, p. 86-89.

(146) FRANQUI à JOOSTENS, 13/6/1903 (AEB 2821, III). JOOSTENS à FRANQUI, 30/12/1903 et 5/1/1904 (AEB 2821, IV).

(147) RATARD, consul de France à Shanghai, à DELCASSÉ, 4/8/1903 (AEF NS Chine 429). Télégramme de JADOT à FAVEREAU, 4/12/1902 (AEB 2821, III).

(148) GÉRARD à DELCASSÉ, 28/1/1901 (AEF NS Chine 428). Note de FRANQUI pour le Roi, 27/2/1902 (AR Congo I, 54/7).

(149) JADOT à son épouse, 15/2/1902 (*Papiers Jadot*, Corr., T. II).

(150) G. GADOFFRE: *Claudel et l'Univers chinois*, Paris, 1968, p. 113 s.

(151) *Ibidem*, p. 114. Note de FRANQUI pour le Roi, 19/3/1902 (AR Congo I, 54/8). CARTIER à FAVEREAU, 30/3/1902 (AEB 2821, XII).

(152) CARTIER à FAVEREAU, 25/10/1902; GAIFFIER à FAVEREAU, 9/12/1904 (AEB 2821, XII). GÉRARD à DELCASSÉ, 23/12/1902 (AEF NS Chine 490).

(153) Sur cette affaire, voir FROCHISSE, *op. cit.*, p. 428-30 et le dossier AEB 2817 II.

(154) Notes de FRANQUI pour le Roi, 9/2, 27/2 et 28/3/1902 (AR Congo I 54/6, 7 et 9).

(155) AR Congo I, 54/10.

(156) Note non datée de WOUTERS (AR Cab. III B w 29). VAN EETVELDE à LÉOPOLD II, 17/2/1902 (AEB Archives africaines, fonds de l'Institut Royal Colonial Belge, 507).

(157) VAN EETVELDE à LÉOPOLD II, 5/7/1902 (AEB Archives africaines, fonds de l'Institut Royal Colonial Belge 507. Copie dans *Archives Générales du Royaume* Papiers van Eetvelde, 35).

(158) La dernière lettre de FRANQUI au Roi qui soit conservée date du 19 septembre 1903 (*AR Congo I*, 54/14).

(159) Sa nomination date du 9 février 1903 (*Recueil des actes relatifs aux sociétés commerciales* 22/3/1903, acte n° 1243, p. 1071).

(160) LÉOPOLD II rompit avec THYS parce que celui-ci avait refusé de suivre ses instructions dans l'affaire du Hankow-Canton (Cf. notre thèse déjà citée, p. 509-512).

(161) GÉRARD à DELCASSÉ, 23/12/1902 (*AEF NS Chine* vol. 490).

(162) Voir le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires du 20 mai 1903 (*Le Mouvement Géographique*, 24/5/1903, col. 270-273).

(163) C'est ainsi que le Quai d'Orsay fit réduire la participation de l'Orient dans le chemin de fer du Shansi et refusa catégoriquement qu'elle fût représentée par un administrateur de nationalité belge (DELCASSÉ à GÉRARD, 6/12/1902. *AEF NS Chine* 490. Note de Beernaert, 18/11/1903. *AEB* 2813, VIII et *AEF NS Chine* 491).

(164) Rapports du conseil d'administration aux assemblées générales des 18 mai 1904 et 17 mai 1905 (*Le Mouvement Géographique*, 22/5/1904, col. 251, et 21/5/1905 col. 257-258).

(165) *Rapport du conseil d'administration de la Banque d'Outremer à l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1910* (Une brochure imprimée de ce rapport est insérée dans la collection des rapports de la Banque d'Outremer conservée au ministère belge des Affaires économiques). *Rapport de la Banque d'Outremer pour l'exercice 1910*, p. 2.

(166) *Papiers Jadot*, agenda 1910, 11, 14 et 29 octobre.

(167) Voir notre thèse déjà citée, p. 599-600.

(168) Voir notre étude *Jean Jadot* déjà citée, p. 96-101.

(169) Voir notre thèse déjà citée, p. 782-785. FRANQUI à CLAUDEL, 31/10/1905 (*Archives de la Société Paul Claudel*).

(170) CARTIER DE MARCHIENNES, chargé d'affaires à Pékin, au ministre des Affaires Etrangères J. DAVIGNON, 8/5/1911 (*AEB* 2829 I). Cf. aussi J.G. REID, *Manchu abdication and the Powers*, 1908-1912, Berkeley, 1935, p. 305-308.

(171) Télégramme de DAVIGNON à CARTIER, 6/10/1911 (*AEB* 2812, III). WOUTERS et VAN NIEUWLAND, dirigeants de la Banque Sino-Belge à Davignon, 24/2/1912 (*AEB* 2829 II).

(172) FRANQUI devint administrateur de la Société belge de chemins de fer en Chine, filiale de la Société Générale (*Recueil des actes relatifs aux sociétés commerciales*, 12/11/1911, acte n° 6809, p. 570-572).

(173) *Ibidem*, 8/12/1912, acte n° 7688, p. 1392.

(174) JADOT à son épouse, 15/2/1906 (*Papiers Jadot*, Corr., T. II).

(175) *Le Figaro* 19/11/1935, p. 1.

(176) Voir notre étude *Jean Jadot*, p. 100-106.

**F. Bontinck. — Onze lettres inédites de Léopold II
à H.S. Sanford, de 1884 à 1887 ***

Récemment M. Francis BALACE, assistant à l'Université de Liège, a mis en lumière les rapports entre les Etats-Unis et la Belgique durant la Guerre de Sécession en éditant 250 documents extraits d'archives américaines (1) **. Durant cette période capitale, la République Etoilée était représentée à Bruxelles par le diplomate nordiste Henry Shelton SANFORD (1823-1891). De par sa fonction, qu'il exerça de 1861 à 1869, et les circonstances exceptionnelles, Sanford — alors aussi chef du Service secret américain en Europe occidentale — fut amené à nouer de nombreuses relations avec les milieux politiques et commerciaux belges; il était en outre très en vue à la Cour. Ayant donné sa démission en 1869, il garda en Belgique à la fois une maison à Bruxelles (rue de la Concorde, Ixelles) et un château à Gingelom (Limbourg), tout en se rendant souvent en Floride où il avait commencé de vastes plantations d'orangers et fondé une ville qui porterait son nom.

Lorsque LÉOPOLD II mit sur pied son entreprise africaine, le diplomate et *business man* américain se mit à sa disposition et, le 20 juin 1877, lors de la première (et dernière) réunion de la Commission internationale de l'Association Internationale Africaine, il fut élu membre du Comité exécutif de l'A.I.A. Son rôle dans la création de l'Etat indépendant du Congo fut des plus importants, comme en témoignent abondamment les *Sanford Papers* conservés actuellement dans la *General Sanford Memorial Library* de la ville de Sanford, Floride. De la « correspondance

* Note établie dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire (*Bull. I.R.C.B.*, 1952, 1064-1066) et présentée à la séance du 12 mai 1971 de ladite Commission.

** Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes *in fine*.

reçue » par SANFORD, nous avons édité une grande partie qui a trait au Congo (2). A plusieurs reprises, il y est question de lettres écrites personnellement par LÉOPOLD II à son précieux collaborateur américain, bien que habituellement le Roi correspondait avec lui par l'intermédiaire des membres de son Cabinet: VAN PRAET, DEVAUX, le baron BEYENS, les comtes DE BORCHGRAVE et DE LALAING. Ces lettres royales autographes ne sont pas mentionnées dans l'Inventaire des *Sanford Papers*, dressé en 1960 (3). Au cours de deux séjours à Sanford (1963 et 1968), nous ne parvinmes pas à retrouver les lettres en question. Supposant qu'elles étaient restées en possession d'un des descendants du destinataire, nous essayâmes d'entrer en contact avec ceux-ci, mais sans résultat.

De fait, les lettres royales avaient été retenues par une des filles de SANFORD, Helena Carola, devenue, en 1905, par son mariage, la marquise Abbot DOW LOW. Après la mort de la marquise DOW en 1962, un certain nombre d'objets et de documents ayant appartenu à son père, furent déposés à la *General Sanford Memorial Library*, mais sans être inventoriés. Grâce à l'extrême amabilité de Monsieur Ed SIMPSON, qui, en 1969, succéda provisoirement au défunt Dr ENSMINGER, conservateur de la *Library*, nous eûmes connaissance de ces nouvelles acquisitions. M. SIMPSON eut aussi la grande bonté de nous procurer des photocopies de ces documents qui se révélaient les lettres autographes de LÉOPOLD II.

Ces nouvelles lettres royales sont au nombre de onze; les dix premières s'étalent sur une période vitale pour la réussite de l'œuvre léopoldienne au Congo, à savoir du 12 avril 1884 au 16 février 1885; elles se rapportent à la reconnaissance de l'Association Internationale du Congo (A.I.C.) par les Etats-Unis, à l'entente avec la France et surtout à la Conférence de Berlin.

Comme elles constituent un complément important aux sources de l'histoire diplomatique de l'E.I.C., nous les publions ici intégralement. Nous y avons apporté quelques corrections mineures: il est bien connu que le Roi, par exemple, omettait le plus souvent les accents graves et aigus sur les voyelles a, e, u. Chaque lettre est suivie d'un bref commentaire qui la remet dans son contexte historique immédiat ou de l'un ou l'autre document en rapport étroit avec elle.

Lettre I

Bruxelles, ce 12 avril 1884,

Cher Monsieur Sanford,

Votre télégramme m'a fait un bien grand plaisir et je ne saurai assez Vous remercier des peines que Vous avez prises pour amener un résultat si satisfaisant. Il est digne de l'Amérique de reconnaître un drapeau arboré pour assurer la liberté d'une des plus riches vallées du monde.

Veillez recevoir l'expression de ma vive reconnaissance pour le service signalé que Vous venez de rendre à notre cause. Vous avez admirablement mené cette affaire au port avec un talent, une activité qui ont assuré le succès.

Fondateur avec nous de l'Association Africaine, Vous avez voulu l'être aussi de l'Etat Indépendant du Congo et inscrire Votre nom en tête de ses bienfaiteurs. De tout cœur, je Vous en exprime ma profonde gratitude.

C'est avec la plus sincère amitié que je me dis, Cher Monsieur Sanford,

Votre très affectionné

LÉOPOLD

Chargé par le Roi d'une mission confidentielle, SANFORD était arrivé à Washington le 28 novembre 1883: il devait s'efforcer d'obtenir du gouvernement des Etats-Unis la reconnaissance, sous l'une ou l'autre forme, de l'Association Internationale du Congo (A.I.C.). Durant plus de quatre mois, SANFORD déploya à New York et Washington une très habile activité diplomatique. Celle-ci fut couronnée d'un succès aussi rapide que total: le 10 avril 1884, le Sénat américain vota « that the flag of the African International Association should be recognized as the flag of a friendly Government ». Le lendemain, cette résolution fut communiquée officiellement au président Chester A. ARTHUR. Bien que le vote du Sénat fût secret, SANFORD en fut également informé et sans tarder par télégramme, il annonça l'heureuse nouvelle au col. STRAUCH, président (nominal) de l'A.I.C. Le samedi 12 avril, STRAUCH lui répondit par télégramme: « Georges enchanté vous écrit. William ». Georges était le nom de code du roi; William, celui de STRAUCH. Le même jour, samedi 12 avril, STRAUCH annonça de nouveau une lettre du roi:

Vendredi, j'étais précisément à répondre à votre lettre du 25 mars quand on m'a remis le télégramme chiffré par lequel vous m'annoncez la résolution votée par le Sénat de Washington. Je n'ai pas continué à vous écrire: cela m'était devenu impossible, j'étais fou de joie. J'ai immédiatement communiqué votre dépêche au Roi. Sa Majesté l'a reçue avec une satisfaction dont vous trouverez l'expression dans la lettre qu'Elle vous adresse (4).

Lettre II

Bruxelles, ce 15 mai 1884,

Particulière et confidentielle

Cher Monsieur Sanford,

Je viens de recevoir Votre aimable lettre du 2 écrite de Washington à Votre retour de la Floride.

A la grande joie que nous a fait éprouver le vote du Sénat, est venu se joindre l'extrême satisfaction avec laquelle nous avons appris l'échange des déclarations de Washington. Merci encore mille fois et de grand cœur de toutes les peines que Vous avez prises et du service signalé que Vous avez rendu à la cause de la civilisation en Afrique.

Ci-joint une lettre de remerciements pour le Président que je tiens à faire passer par Vos mains.

Ci-joint les textes officiels de notre entente avec la France. Veuillez regarder cette communication que je Vous en fais comme confidentielle jusqu'à ce que les journaux de Paris aient publié les lettres.

Ci-joint copie d'une lettre envoyée à un journal allemand pour bien expliquer la situation. L'entente avec la France assure la sécurité du nouvel Etat Indépendant. La clause par laquelle, au cas impossible où nous réaliserions nos possessions, un droit de préférence est donné à la France a été introduit à notre demande pour empêcher le Portugal de nous poursuivre d'attaques qui pourraient, si elles nous décourageaient, lui donner la France comme voisine. Elle a donc aussi seulement pour but la consolidation de l'œuvre. Je pense que les Portugais vont tâcher de négocier à Washington pour faire reconnaître le traité avec l'Angleterre. Ce traité, l'Angleterre hésite à le ratifier car la majorité de la Chambre des Communes y est contraire. Ce serait bien heureux si Votre Gouvernement vous donnait une mission en Europe pour amener les Puissances à adhérer à la reconnaissance du nouvel Etat Indépendant de l'Afrique Centrale.

Croyez toujours, Cher Monsieur Sanford, à la sincère amitié de Votre très affectionné

LÉOPOLD

La reconnaissance du drapeau de l'A.I.C. comme celui d'un gouvernement ami se fit à Washington, le 22 avril par un échange de Déclarations, signées respectivement par SANFORD, au nom de l'A.I.C., et par Fred. T. FRELINGHUYSEN, secrétaire d'état américain. SANFORD se rendit alors en Floride où l'appelaient ses affaires personnelles. A son retour à Washington, il y trouva la première lettre de LÉOPOLD II. Le 2 mai 1884, il répondit au Roi:

Sire,

I am deeply moved by the gracious expressions of regard which Your Majesty has deigned to write to me in return of my humble efforts to aid the great work on which for all ages to come, Your name will be enscribed as the originator and founder and while profoundly thanking Your Majesty, I beg leave to give assurance that those efforts will never be wanting, if they can be farther useful in promoting to its full completion and to universal recognition, the most beneficent work of the century and I hope, before they cease, to see the flag Your Majesty has created and raised float over every station to Banana Point, the symbol of freedom and free intercourse for the world from the mouth of the Congo to its sources, and I feel greatly honored to be permitted to be an humble assistant and to have my name associated in any sphere of usefulness with that of the illustrious founder of the African International Association.

I pray Your Majesty to deign to accept the assurance of my profound respect and my entire devotion.

H.S. SANFORD (5).

La lettre royale du 15 mai accuse réception de cette lettre de SANFORD et le remercie encore pour l'aboutissement de ses démarches: l'échange des Déclarations de Washington. Le Roi, en outre, demande à SANFORD de remettre personnellement au Président des Etats-Unis une lettre de remerciements (6).

Pendant que SANFORD négociait à Washington la reconnaissance de l'A.I.C., un autre agent royal, Arthur STEVENS faisait des démarches à Paris dans le même but. Les efforts de STEVENS n'eurent pas le même succès; elles aboutirent pourtant à une détente entre la France et l'A.I.C. Par une lettre adressée par STRAUCH à Jules FERRY, président du Conseil des Ministres, le 23 avril 1884, l'A.I.C. déclarait formellement qu'elle ne céderait

à aucune autre Puissance ses possessions au Congo et dans la vallée du Niadi-Kwilu; en outre, elle octroyait à la France le droit de préférence si, par des circonstances imprévues, elle était amenée un jour à réaliser ses possessions. Le lendemain, le gouvernement français avait pris acte de cette déclaration et s'était engagé à respecter les stations et les territoires libres de l'A.I.C. (7).

Dans une lettre du 27 avril, DEVAUX, exécutant des instructions royales, expliquait à SANFORD le sens réel du droit de préférence accordé à la France (8). Cependant, une bonne quinzaine plus tard, le Roi se vit dans la nécessité de revenir sur la portée exacte du droit de préférence. Il le fit dans une lettre personnelle adressée le 15 mai à Lord GRANVILLE (9) et dans celle envoyée à SANFORD, le même jour. Pour encore mieux expliquer la situation, il y ajouta la copie d'une lettre envoyée à un journal allemand. Il s'agit d'un article que Victor GAUTIER, agent de LÉOPOLD II en Allemagne, ferait publier dans la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* du 21 mai 1884 (10).

Quant à la suggestion royale que SANFORD obtienne du gouvernement américain une mission en Europe pour amener les Puissances à adhérer à la reconnaissance du nouvel « Etat Indépendant de l'Afrique centrale », celui-ci y donna suite sans retard, mais cette fois-ci il échoua. Dès la réception de la lettre de DE BORCHGRAVE du 27 avril, SANFORD dans une lettre confidentielle, en communiqua le contenu au Secrétaire d'état; le 15 mai, il eut même une entrevue avec lui. Mais FRELINGHUYSEN estimait que l'entente avec la France ne s'accordait pas avec les Déclarations de Washington. Malgré les instances des sénateurs influents John F. MILLER, George F. EDMUNDS et John T. MORGAN, il refusa de confier à SANFORD la mission convoitée (11).

Le 17 juin 1884, SANFORD, de Washington, répondit au Roi:

Sire,

The letter which Your Majesty deigned to address to me under date of 15th ultimo, I received in Chicago, and its enclosure I delivered into the hands of the President immediately after my arrival here, a week ago. He spoke of the magnitude of the work of Your Majesty and of its great importance to our manufactures and commerce as well as to civili-

sation, but was not prepared to talk of the future. I await his return tomorrow (he left for West Point the same day) to have some further conversation with him in the light of recent developments.

I found Mr. Frelinghuysen's mind poisoned by English and Portuguese representations; he said the Portuguese minister had been with him an hour and he complained with some feeling of the French agreement and I think I have been able to correct some misapprehensions in his mind and that of the Senate Committee and am now preparing another paper on the subject which I shall also hand to the President. I have proposed to undertake the mission of securing abroad the adhesion of the Powers to our course, and while this has the approbation of the members of the Senate Committee, familiar with the subject, I have no idea what will be done... (12).

A Washington, SANFORD contacta aussi les Ministres de France et d'Allemagne et leur montra la lettre du Roi. J. D. ROUSTAN, le ministre français, déclara qu'il avait conseillé à son gouvernement de reconnaître le drapeau de l'A.I.C. (13).

Lettre III

Château de Laeken

Ce 28 novembre 1884

Cher Monsieur Sanford,

Merci beaucoup de Votre lettre du 26 novembre. L'idée de l'extension du bassin du Congo est très bonne comme l'est aussi celle de la neutralisation. Si la neutralisation de toute la zone de la liberté commerciale n'était pas admise, vous devriez tâcher de faire *neutraliser les possessions de l'Association*. Ce serait un moyen de faire déterminer nos frontières par les Puissances. Voyez au moment opportun à Vous bien entendre avec Mr. Strauch sur ce point qui est pour nous très important.

Vous m'obligerez vivement en ne négligeant aucun effort pour conserver à l'Association son droit naturel de construire ou de concéder le chemin de fer. C'est comme Vous savez tout à fait capital.

Je pense avec Vous qu'il serait très utile que les Allemands, les Américains et les Anglais poussent les Français à s'entendre équitablement avec l'Association et à renoncer à leurs prétentions aussi neuves qu'insaisissables sur la rive gauche du Stanley Pool et sur nos territoires du Niadi-Quillou et de la côte qu'ils voudraient nous enlever en entier ce qui serait une horrible spoliation et compromettrait gravement notre œuvre si elle ne la détruisait pas complètement en nous forçant à abandonner ce qui ainsi mutilé n'aurait plus de vitalité.

Si Stanley, comme je le crois est utile à Berlin tâchez de l'y garder aussi longtemps que cela sera nécessaire.

Mille remerciements des peines que Vous prenez. Je sais que Vous ferez comme de coutume tout Votre possible pour rendre à l'Association, qui Vous en doit déjà tant, de nouveaux services à Berlin et assurer le triomphe complet de sa cause.

L'intérêt des Puissances serait de mettre sous le gouvernement de l'Association tout le bassin du Congo qui vient d'être déclaré libre au commerce.

Mille amitiés et toujours, Cher Monsieur Sanford, avec grande considération et estime

Votre très dévoué
LÉOPOLD

Cette lettre, comme toutes les suivantes, a trait à la Conférence de Berlin. Celle-ci s'ouvrit le 15 novembre 1884. Les Etats-Unis y étaient représentés par leur ministre à Berlin, John KASSON, par SANFORD, délégué associé, et par STANLEY, expert. Les questions territoriales avaient été exclues du programme de la conférence. Ce furent précisément celles-ci qui continuaient à causer de graves soucis à LÉOPOLD II. L'entente entre la France et l'A.I.C. n'avait pas empêché de dangereux conflits entre leurs agents en Afrique, tant au Loango qu'au Stanley Pool (14). A Paris, Arthur STEVENS avait continué ses démarches et sa campagne de presse en faveur de la reconnaissance de l'A.I.C., mais celles-ci étaient singulièrement contrariées par les informations envoyées à FERRY par Savorgnan DE BRAZZA et les autres agents français en Afrique. A plusieurs reprises, STEVENS fut reçu par le Président du Conseil (20 juin, 18 juillet, 20 et 27 août); finalement, le 26 octobre 1884, les deux parties se mirent d'accord sur une délimitation de leurs possessions respectives par une commission siégeant à Paris. Deux jours plus tard, STRAUCH et STEVENS furent désignés par le roi comme délégués de l'A.I.C. La commission se réunit une première fois le 5 novembre; une deuxième fois le 10. La France ne paraissant pas du tout disposée à renoncer à ses prétentions sur le Niadi-Kwilu et sur la rive méridionale du Stanley Pool, le Roi préféra transférer les tractations à Berlin, où il pourrait profiter de l'appui diplomatique des autres Puissances peu favorables à une nouvelle extension de la France au Congo.

Le premier point au programme de la Conférence avait trait à la liberté de commerce dans le bassin du Congo. Une commission spéciale délimita ce bassin; puis dans sa réunion du 24 novembre, étendit la zone libre jusqu'à l'Océan Indien et, sur la côté occidentale, de Sette Cama à l'embouchure de la Loge. Le 27 novembre, la liberté de commerce fut approuvée dans tout ce « bassin conventionnel du Congo ».

Lors de la deuxième séance générale, le 19 novembre, le délégué américain KASSON proposa de neutraliser cette même immense région.

La troisième lettre royale constitue une réponse à celle adressée, le 26 novembre, par SANFORD au comte DE BORCHGRAVE:

Dear Count,

I wrote yesterday to Mr. Mackinnon to bring all the influence he could bear on the Foreign Office to secure pressure on France to settle *now*, before the Conference comes to an end, and *here*, its differences with the Association; and I hope every means will be utilized to that end, for I am satisfied a more satisfactory result would be obtained here, while in Paris under the practical control of the bureaux, justice would hardly been obtained.

Lambermont's report is very satisfactory and was well received. You will see in it that I called the attention of the Commission, when France's assumptions were made, that the region he named had in part at least been secured to free trade etc. by conventional stipulations; in answer to my question if France claimed jurisdiction there, de Courcel declined to speak then, while ready, he said, to make personal explanations after the adjournment. This led to my suggestion before stated. Truly Yours,

H.S. SANFORD (15).

Voici comment SANFORD mobilisa le puissant armateur écossais, MACKINNON, son ami et celui du Roi, par la lettre mentionnée du 25 novembre 1884:

Dear Mr. Mackinnon,

I think you can be very useful to the King and the Association at this moment, if You can secure from your Foreign Office instructions to

Sir Ed. Malet to press France to a settlement *here*, before the Conference is over, of the questions pending between her and the Association. I have —*inter nos*—started the business. The French ambassador is desirous to settle but has no full powers as yet. Here are experts who know about the condition of things there, of the treaties, of the acts legal and illegal of the French, and if France can be brought to treat the question *here* and settle it on principles of equity and justice, a great thing will have been accomplished towards the permanent establishment of the Congo States. It would be impossible to do anything in Paris where the atmosphere is all for de Brazza and against the Association; *here*, with the support of Germany (which is assured) and ourselves, if that of your people could be assured, a just settlement would be obtained. The French are claiming all the territory north of 5°12' on the Atlantic and running back and including Stanley Pool. In fact, the keys of both outlets of the Congo traffic: the river itself at Stanley Pool and the Kwilu Niadi. They are ignoring the stations and flag of the Association and the King's costly work which they assume is on their territory. Now it should be easy, in view of all the experts now here—the presence of Stanley and Strauch etc.—to get the French government to instruct its ambassador to thread off and settle this question at once. I take it that Great Britain will follow Germany and other Powers in recognizing the flag of the Association. Meanwhile she has no special interest in the matter, save in not wishing France to seize upon all that important region which the money and liberality of the King has acquired for the benefit of free trade and civilization.

Pardon this hasty scrawl to catch the post...

H. S. SANFORD (16).

Dans cette lettre, SANFORD affirme que l'idée d'une pression sur la France de la part de l'Allemagne, de l'Angleterre et des Etats-Unis vient de lui. Dans sa lettre du 28 novembre, le roi approuve l'initiative de SANFORD: « Je pense avec vous... ». Pour le cas où le Portugal mettrait la main sur l'embouchure du Congo, le Roi demande aussi à SANFORD d'obtenir pour l'A.I.C. le droit de construire ou de faire construire le fameux chemin de fer reliant la mer au Stanley Pool. A cet effet, lors de la troisième séance de la Conférence (27 novembre), SANFORD avait introduit un amendement au paragraphe 5 du projet allemand sur la liberté de commerce; il défendrait son amendement de nouveau, lors de la quatrième séance (1^{er} décembre) (17).

Lettre IV

Bruxelles ce 7 décembre 1884

Cher Monsieur Sanford,

Je profite de l'aimable offre de Madame Sanford pour Vous envoyer ces lignes.

Je tiens à Vous remercier mille fois de tous les efforts que Vous faites pour nous assurer la possession du chemin de fer et si c'est possible la neutralité de nos territoires. J'espère bien que Vous réussirez sur ces deux points. Vous nous rendriez un très grand service, ajouté à tant d'autres, en voulant bien pousser Mr. de Courcel à s'entendre avec nous. Je vous serais bien obligé de causer très sérieusement de cela avec le Baron Lambert et Mr. Strauch qui, le cas échéant, Vous donneront tous les détails nécessaires. C'est la France qui avec l'Allemagne a invité les Puissances à la conférence. Elle a tout intérêt à son succès. Ce succès ne saurait être complet si dès la fin de la conférence, des difficultés éclatent au Congo.

Si l'intérêt de diverses Puissances, des Etats-Unis, de l'Allemagne, de l'Angleterre etc. a été de reconnaître l'Association, on doit présumer que l'intérêt de la France est le même et qu'en tout cas, il ne saurait lui être utile de rester dans cette question complètement isolée. En faisant valoir ces considérations avec Votre talent habituel, Vous produirez, je n'en doute pas, une grande impression sur Mr. de Courcel qui se ferait envoyer de Paris les pouvoirs nécessaires et des instructions conciliantes. La France est disposée à renoncer à ses prétentions sur le Stanley Pool mais elle veut une compensation. Nous lui donnerons gratuitement une compensation égale à son sacrifice. Si elle désire plus, elle doit le payer et non vouloir nous dépouiller, ce qui serait indigne d'une aussi grande nation.

Je ne puis terminer sans Vous prier de remercier Mr. Kasson en mon nom du puissant appui qu'il nous prête.

Croyez, Cher Monsieur Sanford, à toute l'amitié de Votre dévoué

LÉOPOLD

Le 26 novembre 1884 SANFORD invita sa femme, restée au château de Gingelom, à venir le rejoindre à Berlin où, parfaite hôtesse, elle pourrait seconder « la diplomatie gastronomique » de son mari. Sur le point de partir, Mme SANFORD offrit au Palais

de porter personnellement le courrier royal à Berlin (18). C'est donc par l'entremise de Mme SANFORD que le roi fit parvenir la lettre du 7 décembre 1884. SANFORD y est encouragé à poursuivre ses efforts pour assurer au nouvel Etat le droit de construire un chemin de fer à travers le futur territoire portugais, malgré l'opposition de la France et du Portugal.

Le Roi s'exprime comme si la reconnaissance de l'A.I.C. par l'Angleterre était déjà chose faite. C'est qu'à ce moment il avait la promesse formelle de cette reconnaissance, obtenue à la suite des démarches faites au début du mois par STANLEY et MACKINNON auprès du *Foreign Office* (19).

Entre-temps STEVENS continuait ses tractations à Paris; d'après les dernières nouvelles transmises par lui, la France était disposée à renoncer à la rive méridionale du Stanley Pool mais contre compensation.

Lettre V

Bruxelles, ce 17 décembre 1884,

Cher Monsieur Sanford,

Je profite d'une bonne occasion pour Berlin pour Vous écrire et Vous remercier du soin extrême que Vous mettez à me tenir au courant tant directement que par l'intermédiaire du comte de Borchgrave. Je Vous assure que je lis toujours avec grand intérêt Vos lettres qui peignent si judicieusement la situation. Je Vous suis très reconnaissant des peines que Vous prenez et des efforts que Vous faites pour notre cause.

En suivant les travaux de la conférence, je constate de plus en plus le rôle si utile et si important qu'y remplissent les délégués des Etats-Unis et je me permets de leur en adresser mes bien sincères félicitations.

Le point sur lequel il faudra porter toutes les ressources de notre diplomatie c'est le remboursement par la France des frais que nous ont causé la découverte du Niadi-Quillou et l'établissement de toutes nos stations.

Si la France nous enlève la souveraineté de cette riche province, nous ne voulons pas y garder nos stations et il est tout naturel que la France, qui bénéficiera de nos travaux, nous rembourse ce qu'ils nous ont coûté! Il ne serait même que juste qu'elle nous indemnîât des revenus que nous

allons perdre. Ce n'est pas à Vous que je dois dire combien sont insoutenables les prétentions françaises sur le Pool. La France nous avait promis par la lettre du Président du Conseil du 24 avril dernier qu'elle respecterait tous nos droits et territoires et avant que cette lettre ne fût écrite, notre agent avait remis au Président du Conseil une carte où se trouvaient teintés comme nous appartenant le Pool et tout le Niadi-Quillou. Mr. Ferry a gardé la carte sans faire aucune observation. C'était cependant le moment d'en produire parce que nous nous engageons réciproquement. Mr Stevens, notre agent à Paris, est prêt à attester, par écrit s'il faut, la parfaite exactitude de ce que je Vous révèle ici et que Mr Ferry ne saurait nier.

Les Français connaissent bien la richesse du Niadi-Quillou et c'est pourquoi ils tiennent tant à nous l'enlever. S'ils la niaient, comment expliqueraient-ils leur désir de s'en emparer ?

Je ne veux pas terminer sans Vous répéter encore toute l'importance que j'attache à voir reconnaître la neutralité de tous les territoires de l'Association.

Adieu, Cher Monsieur Sanford. Présentez mes hommages à Madame Sanford et croyez-moi toujours

Votre tout dévoué

LÉOPOLD

Le 13 décembre 1884, FERRY avait déclaré à STEVENS que la France renoncerait à ses « droits » sur la rive méridionale du Stanley Pool en échange du Niadi-Kwilu. Rentré à Bruxelles pour faire son rapport au Roi et recevoir de nouvelles instructions, STEVENS fut reçu en audience le 16 décembre. LÉOPOLD II se rendit compte qu'il ne pourrait conserver le Niadi-Kwilu; désormais tous ses efforts seront dirigés vers l'obtention d'une indemnité équitable. Aussi, dans sa lettre à SANFORD, insiste-t-il sur ce point: la France n'ayant pas de droits sur la rive méridionale du Stanley Pool, il ne peut être question d'un échange pur et simple. Avant l'échange des Déclarations des 23-24 avril 1884, STEVENS avait remis à FERRY une carte indiquant les territoires de l'A.I.C. A cette occasion favorable, le Président du Conseil n'avait fait valoir aucun droit sur la rive méridionale du Pool. Le fait qu'il n'avait pas protesté, constituait donc une acceptation tacite des frontières de l'A.I.C.

Lettre VI

Ce 18 janvier 1885.

Cher Monsieur Sanford,

J'ai reçu avec un vif intérêt toutes Vos communications, Vos lettres au Comte de Borchgrave et à moi. J'ai été particulièrement frappé de Votre lettre du 16 et je partage bien Vos vues. En admettant que leur adoption écarte les difficultés, l'Association pourra peut-être signer au traité général. Mais je ne puis ni signer ce traité ni donner des pouvoirs pour le signer, mais je puis, si c'était absolument exigé, armer Strauch d'une déclaration (dont ci-joint le projet) ou quelque chose de semblable. La conférence pourrait prendre acte de ma déclaration et émettre le vœu de me voir faire dans le moindre délai possible ce qui dépendra de moi pour donner au nouvel Etat du Congo ses institutions définitives. La conférence me gênerait fort, si elle allait au-delà de ce vœu, tandis que par ce vœu elle me donnerait en quelque sorte un mandat général pour rédiger les institutions du nouvel Etat indépendant. Si on pouvait se passer de déclaration de ma part, je le préférerais et que l'on se bornât à stipuler que dès que les institutions du nouvel Etat à donner par son fondateur entreront en vigueur, le pouvoir compétent devra donner sa complète adhésion à tout ce que Strauch aura signé. Je ne pourrais en ce moment accepter aucun titre, ni haut protecteur ni aucun autre. J'ai écrit dans le même sens au Baron Lambermont. Strauch devrait signer au traité général comme Président de l'Association.

Vous voyez que je pars de l'idée que les difficultés vont s'aplanir, cela arrivera certainement si l'Allemagne, la France et l'Angleterre s'unissent pour imposer la transaction territoriale esquissée dans les lettres que le courrier parti hier de Berlin vient de m'apporter et que je suis disposé à approuver. Nous abandonnerions en plus aux Portugais le territoire entre le Tchiloango et le Louemmé si comme je le crains, les Français le cèdent. Sur la rive gauche, la frontière serait au Fetish Rock.

Je vous suis grandement obligé de Votre bonté de rester à Berlin en dépit de Vos convenances personnelles et je Vous prie de recevoir tous mes remerciements et la nouvelle assurance de mes sentiments très affectueux et dévoués.

LÉOPOLD

(Annexe à la lettre du 18 janvier 1885; de la main de BORCHGRAVE.)

Comme fondateur de l'Association Internationale du Congo, et au nom de l'assistance que je lui ai prêtée, je déclare par les présentes donner en tant que de besoin toute adhésion à la signature par le Président de ladite Association du traité général adopté par la Conférence.

(Signé) LÉOPOLD

La lettre royale fait allusion aux communications (télégraphiques?) et aux lettres envoyées par SANFORD de Berlin, depuis la réouverture de la Conférence le 5 janvier 1885. Aucune de ces missives ne se retrouve aux Archives Royales de Bruxelles, lesquelles, pour tout le mois de janvier, n'ont aucun document de la main de SANFORD. Nous avons publié la minute de la lettre de SANFORD du 16 janvier 1885 (20). Dans cette lettre SANFORD avait exposé ses vues sur la manière dont le nouvel Etat, après les autres Puissances, pourrait signer l'Acte Général de la Conférence: le roi, en tant que chef provisoire du nouvel Etat, autoriserait quelqu'un à adhérer, en son nom, à cet Acte.

Le Roi répond qu'il ne peut ni signer ni donner des pouvoirs pour signer, puisque STRAUCH est légalement le Président de l'A.I.C. et comme tel devrait signer. Si c'était absolument nécessaire, le Roi armerait STRAUCH d'une déclaration dont il inclut le projet.

Lettre VII

22 janvier 1885,

Cher Monsieur Sanford,

Je vous remercie infiniment de Vos lettres très sages et très intéressantes.

Mr Ferry après avoir vu Mr Pirmez a accepté de proposer aux Portugais rive gauche jusqu'au 13 degré, rive droite le territoire entre le Tchiloango et le Louemmé. Mr Ferry croit que les Portugais vont insister pour avoir Kabinda à cause de la mention qu'en fait la constitution portugaise.

On pourrait facilement changer le nom de Kabinda, appeler cet endroit autrement et donner à quelque point entre le Tchiloango et le Louemmé le nom de Kabinda. La constitution portugaise ne dit pas où cela est, pourvu que le roi ait un Kabinda, cela suffit. Cela serait même un progrès sur la situation présente. Pour le moment, le Portugal n'a aucun Kabinda.

Je pense que Mr Ferry demandera de prolonger un peu la conférence, ce qui est indispensable au succès de son œuvre.

Sans entrer dans les détails, en principe je crois que la constitution du nouvel Etat pourrait être à peu près comme Vous me le dites dans Vos

lettres. Pour arriver à cela il suffira que la conférence émette le vœu de voir l'Association et son fondateur donner des institutions définitives au nouvel Etat. Il ne faudrait rien exprimer de plus; en suite de ce vœu de la conférence, j'arrangerai facilement les choses de façon à contenter tout le monde.

Croyez-moi, cher Monsieur Sanford,

Votre très dévoué et très affectionné

LÉOPOLD

Durant la suspension de la Conférence (23 décembre 1884-4 janvier 1885), les négociations territoriales avec la France avaient été poursuivies à Paris. Le 31 décembre, BANNING et Eudore PIRMEZ eurent une première entrevue avec FERRY et BILLOT; LAMBERMONT et SANFORD se trouvaient également dans la capitale française pour accorder aux négociateurs de l'A.I.C. leur appui diplomatique. Mais déjà le 2 janvier, les tractations furent suspendues, les Français ayant refusé l'indemnité de 5 millions F, demandée par le Roi pour la cession du Niadi-Kwilu. BANNING quitta Paris le même soir, mais PIRMEZ resta. Le 8 janvier, il eut un nouvel entretien avec FERRY qui, maintenant, en guise d'indemnité, permettait au nouvel Etat d'organiser en France une loterie. Le Roi était disposé à se contenter de cette solution, mais le 12 janvier, lors d'un nouvel entretien accordé à STRAUCH, FERRY, cédant aux pressions portugaises, exigea que la limite sur la rive gauche du fleuve se situe en amont du port portugais de Nokki. L'A.I.C. refuse et STRAUCH regagne Berlin. Quelques jours plus tard, PIRMEZ reprend la négociation et obtient que le Président du Conseil accepte le rôle d'intermédiaire entre l'A.I.C. et le Portugal. FERRY proposera aux Portugais de se contenter de la rive gauche du Congo jusqu'au 13° long. Est (Nokki) et, au nord du fleuve, du territoire situé entre le Tchiloango et le Louemmé. A ce territoire, on donnerait le nom de Kabinda, puisque la Constitution portugaise attribue le vrai Kabinda à la couronne de Sa Majesté Très Fidèle. Ce vrai Kabinda resterait donc à l'A.I.C.

Dans sa lettre du 16 janvier 1885, SANFORD avait exprimé l'avis que la Constitution du nouvel Etat à présenter éventuellement aux Signataires de l'Acte Général, ne soit pas un « instru-

ment scientifique » mais « a simple Bill of Rights... defining rights and duties but leaving the details of carrying them out to the local authorities ». Dans sa réponse du 22 janvier, le Roi est, lui aussi, d'avis que la Constitution du nouvel Etat pourrait provisoirement se limiter à cela. La Conférence se contenterait d'émettre le vœu que l'A.I.C. et son fondateur donnent des institutions définitives au nouvel Etat.

Lettre VIII

Bruxelles, 26 janvier 1885

Cher Monsieur Sanford,

Merci de votre lettre du 25. J'ai envoyé au Baron Lambermont, avec prière de Vous les communiquer les derniers détails de Paris, Je compte que l'on va signer.

Ci-joint un petit mot de ce que je voudrais, s'il est possible, que le Baron Lambermont et Vous obteniez avant la clôture de la conférence. Avec l'appui de Mr de Courcel s'il consent à le donner, cela pourra je crois encore s'arranger.

Mille amitiés. Je compte sur Votre activité américaine pour réparer le temps perdu. J'espère que Strauch sera jeudi soir à Berlin et que Vous aurez bien voulu lui préparer le terrain de façon à ce qu'il n'ait plus qu'à paraître et à signer.

Croyez-moi, Cher Monsieur Sanford, Votre très dévoué et très affectionné

LÉOPOLD

Nous n'avons pas la lettre de SANFORD du 25 janvier 1885, ni le « petit mot » envoyé par le Roi à SANFORD au sujet d'un avantage à obtenir encore avant la clôture de la conférence, prévue comme prochaine.

La lettre royale permet de préciser davantage la date de deux documents des *Sanford Papers*. Le premier est la minute non datée d'une lettre adressée au comte de BORCHGRAVE; nous l'avions daté au début du mois de février 1885 (21). Dans cette lettre, SANFORD déclare: « I will work over the project that Baron Lambermont will draw up and do all I can to help carry it through ». Nous croyons que ce passage se rapporte au « petit

mot de ce que je voudrais, s'il est possible, que le Baron LAMBERMONT et Vous obteniez avant la clôture de la Conférence ». Comme d'autre part, dans la lettre de SANFORD il n'est pas question de l'arrivée de STRAUCH à Berlin annoncée par le Roi pour le jeudi soir 29 janvier, nous pensons que la lettre de SANFORD fut écrite avant cette arrivée — disons le 28 janvier 1885 — et non pas « au début de février ».

L'autre document, la minute d'un billet de SANFORD au « cher Baron » (LAMBERMONT), porte la date incomplète: « ce jeudi matin ». Nous l'avions daté au jeudi 5 février 1885 (22). Or, la lettre du Roi à SANFORD du 26 janvier 1885 invite ce dernier à se renseigner auprès de LAMBERMONT sur la dernière évolution des tractations entre l'A.I.C. et le gouvernement français à Paris. Nous en déduisons que le billet de SANFORD fut rédigé le matin du jeudi 29 janvier; en effet, SANFORD y demande les dernières nouvelles de Paris et engage LAMBERMONT à télégraphier au Roi d'accepter de suite les conditions posées par les Français, « même en renonçant à la rive gauche », c'est-à-dire même en accordant aux Portugais la rive gauche du Congo non seulement jusqu'à Fetish Rock (en face de Boma) mais jusqu'à Nokki. La date du 5 février, que nous avons proposée, ne convient pas pour une autre raison: le « mercredi » (4 février), LAMBERMONT avait écrit à SANFORD qu'il avait télégraphié au Roi de signer l'accord avec la France sans aucun retard (23). Ce n'est pas le lendemain (« jeudi matin »), que SANFORD aurait pu l'engager à télégraphier dans ce sens, comme si LAMBERMONT ne l'avait pas encore fait.

Lettre IX

31 janvier 1885, Bruxelles

Cher Monsieur Sanford,

Mr Strauch Vous aura dit jusqu'où l'Association a poussé les concessions sans autre résultat que de provoquer de nouvelles exigences.

L'œuvre de l'Association est uniquement d'intérêt général. La Belgique ne veut *rien* en Afrique.

L'Association est disposée à continuer son œuvre et ses dépenses et à faire face aux difficultés existantes. Mais si on lui en crée de nouvelles, on met naturellement fin à ses travaux.

Le recrutement de nos hommes à Zanzibar est devenu impossible, les Haussas ne conviennent pas, les Chinois sont horriblement chers et augmenteraient notre budget dans des proportions impossibles. Notre espoir était dans les hommes du district de Kabinda. Si ce district nous était reconnu notre recrutement était assuré. Si ce district nous échappe, l'Association doit se retirer de l'Afrique.

Des efforts aussi peu rémunérateurs que les nôtres ont besoin pour être soutenus d'une sympathique et générale approbation.

J'espère que Vous reviendrez dans quelques jours et que j'aurai alors le plaisir de Vous remercier verbalement de toutes les peines que Vous avez eu l'extrême bonté de prendre.

Croyez-moi, cher Monsieur Sanford,

votre très dévoué et très affectionné

LÉOPOLD

Venant de Paris, où de nouvelles exigences françaises avaient empêché la signature de l'accord avec la France, STRAUCH arriva à Berlin le soir du 30 janvier. Dans sa lettre du 31 janvier, le Roi suppose que STRAUCH aura informé SANFORD des nouvelles difficultés surgies à Paris: l'appui accordé par les Français aux revendications portugaises sur la région de Kabinda. La perte de Kabinda, serait, d'après le Roi, d'autant plus grave que seuls les Kabindas pouvaient encore être recrutés comme auxiliaires du personnel européen. A propos du recrutement des auxiliaires africains, SANFORD écrivit le lendemain, 1^{er} février 1885, au comte DE BORCHGRAVE:

Dear Count,

In a letter rec(eive)d this morning with which I was honored by His Majesty, reference was made to the refusal to allow Haussas to be recruited. On asking Col. Strauch for explanation and learning the facts, I went immediately over to Sir Edward Malet and said that it was doubtless done by the present incumbent without sufficient knowledge or appreciation of the facts and circumstances and I wished he would write at once to the Foreign Office and seek to right this business, which he

very promptly and cordially said he would do. And he added that in default of a regular official relation with the Association, difficulties might thus occur inadvertently. In haste and truly yours

H.S. Sanford

P.S. The word about the Kabinda-boys. Under the Act passed by the Conference, there can be no difficulty, I imagine, about securing their services, even if under the flag of Portugal (24).

A la fin de sa lettre, le Roi fait allusion à un retour de SANFORD en Belgique. De fait, ce dernier rentrerait à Gingelom le 7 février. Venu à Bruxelles pour signer le contrat de louage d'une autre maison (sise Rue de la Loi), il fut reçu par le Roi le 9. Muni d'une lettre royale pour LAMBERMONT et d'une autre pour STRAUCH, SANFORD fut de retour à Berlin le matin du 10 février.

Lettre X

Bruxelles, ce 16 février 1885

Cher Monsieur Sanford,

Le télégraph m'apprend la signature du traité avec le Portugal. Nous voici donc arrivé au terme de nos longs efforts. La solution n'est pas celle que nous désirions mais le nouvel Etat pourra vivre et prospérer.

Je tiens à vous réitérer mes plus sincères remerciements pour toutes les peines que Vous avez prises et pour le concours infatigable que Vous avez eu la bonté de nous prêter.

J'espère que la neutralité et ses limites seront réglées à Votre entière satisfaction. La conférence se terminant par une entente générale, je Vous prie de bien vouloir répéter formellement à Mr Stanley que dans son livre il ne peut être question ni de la France ni du Portugal. Tout cela doit être absolument oublié aujourd'hui.

Croyez-moi, Cher Monsieur Sanford, Votre très affectionné et dévoué

LÉOPOLD

La convention par laquelle la France reconnut finalement le drapeau de l'A.I.C., fut signée à Paris le 5 février 1885 par

Jules FERRY et le comte de BORCHGRAVE. La convention avec le Portugal fut signée dix jours plus tard à Berlin, le 15 février, à 5 h de l'après-midi, bien que l'acte fût antidaté au 14. Dès le lendemain, le Roi tenait à exprimer sa reconnaissance à SANFORD pour son « concours infatigable ». « La Conférence se terminant par une entente générale », SANFORD est prié de rappeler à STANLEY de ne pas attaquer la France et le Portugal dans l'ouvrage qu'il était en train d'écrire et qui sortirait de presse fin avril 1885 sous le titre *The Congo and the Founding of its Free State* (25).

12 mai 1971.

NOTES

(1) BALACE, F.: La Guerre de Sécession et la Belgique. Documents d'archives américaines 1861-1865 (Louvain-Paris, 1969).

(2) BONTINCK, F.: Aux origines de l'Etat Indépendant du Congo. Documents tirés d'archives américaines (Louvain-Paris, 1966).

(3) Register Henry Shelton Sanford Papers, General Sanford Memorial Library, Sanford, Florida (Tennessee State Library and Archives, Nashville, 1960).

(4) BONTINCK, F.: Aux Origines... o.c., p. 197. La reconnaissance de l'A.I.C. par les Etats-Unis a été traitée longuement: *ibid.*, pp. 111-213.

(5) Archives Royales de Bruxelles (ARB), 98/2.

(6) Cette lettre, datée également du 15 mai 1884, a été reproduite dans: *Aux Origines...* o.c., pp. 204-205.

(7) Sur l'entente entre la France et l'A.I.C. on peut lire deux études récentes: STENGERS, J.: Léopold II et la rivalité franco-anglaise en Afrique, 1882-1884 (dans: *Revue belge de philologie et d'histoire*, XLVII, 1969, 2, p. 462-477); BONTINCK, F.: L'entente entre la France et l'A.I.C. à la lumière des premières négociations (dans: *Etudes d'Histoire Africaine*, II, 1971, p. 31-83).

(8) Texte de la lettre du 27 avril 1884: *Aux Origines...* o.c., pp. 202-203; la note royale sur laquelle la lettre est basée se trouve: ARB., 98/1.

(9) VAN ZUYLEN, P.: L'échiquier congolais ou le secret du roi (Bruxelles, 1959), p. 87-88).

(10) THOMSON, R.S., Fondation de l'Etat Indépendant du Congo (Bruxelles, 1933, p. 175-176). STENGERS, J.: Note sur l'histoire des finances congolaises: le « trésor » ou « fonds spécial » du Roi-Souverain (dans: *Bull. I.R.C.B.*, XXV, 1954, 1, p. 156).

(11) Lettre de SANFORD au comte DE BORCHGRAVE, New York, 2 juillet 1884: A.R.B., 98/14; lettres de SANFORD à DEVAUX, Washington, 13 et 16 mai 1884: A.R.B., 98/4 et 98/5.

(12) A.R.B., 98/12.

(13) STENGERS, J.: LÉOPOLD II et la rivalité franco-anglaise... a.c., p. 470, n.l. SANFORD au comte DE BORCHGRAVE, Washington, 17 juin 1884: A.R.B., 98/13.

(14) Sur le conflit au Loango et au Stanley Pool, cfr LUWEL, M.: Sir Francis DE WINTON, Administrateur Général du Congo, 1884-1886 (Tervuren, 1964), p. 178-183; 164-178).

(15) A.R.B., 98/41.

(16) Mackinnon Papers, box 51, folder 203, f. 9-10.

(17) Aux Origines... o.c., p. 248-250.

(18) Ibid., p. 252.

(19) Ib., p. 246-247.

(20) Ib., p. 271-272.

(21) Ib., p. 274-275.

(22) Ib., p. 281.

(23) Ib., p. 280.

(24) A.R.B., 98/61. Sur les difficultés du recrutement à Zanzibar, cfr LUWEL, M.: Otto LINDNER, een weinig bekend medewerker van LÉOPOLD II (Bruxelles, 1959, p. 150-152).

(25) Sur la censure royale à laquelle fut soumise l'ouvrage de STANLEY, cfr Aux Origines... o.c., p. 301-304. En guise de complément, reproduisons encore une onzième lettre de LÉOPOLD II à SANFORD. Elle constitue une réponse aux *Season's Greetings* que SANFORD avait envoyés de Floride. « Bruxelles, ce 2 janvier 1887. Cher Monsieur Sanford, J'ai été bien touché de Votre télégramme et je Vous adresse, avec tous mes remerciements, mes vœux de bonheur les plus sincères pour 1887. Mr. de Borchgrave m'a montré le numéro du *Daily Sanford*, journal que Vous lui avez envoyé. J'y ai lu un article où il est question du Congo. Je Vous suis très reconnaissant de tout ce que Vous faites et dites pour faire connaître notre œuvre à Vos compatriotes. Croyez-moi, je Vous prie, Cher Monsieur Sanford, Votre très affectionné LÉOPOLD ».

Addendum. Signalons une nouvelle appréciation du rôle de SANFORD dans l'histoire diplomatique du partage de l'Afrique: MEYER, L.E.: Henry S. Sanford and the Congo: a Reassessment (dans: African Historical Studies, IV, 1971, 1, p. 19-39).

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE *

Notices 34 à 48

BIBLIOGRAFISCH OVERZICHT *

Nota's 34 tot 48

* *Bulletin des séances de l'Académie*,
1964, p. 1 180.

* *Mededelingen der Zittingen van
de Academie*, 1964, blz. 1 181.

African perspectives. Papers in the history, politics and economics of Africa, presented to Thomas HODGKIN. Edited by Christopher ALLEN and R.W. JOHNSON (Cambridge, University Press, 1970, 8°, XX-439 p., cartes, ill.).

Plusieurs africanistes, de différentes nationalités, ont collaboré à ce volume de « Mélanges » offerts au professeur Thomas HODGKIN à l'occasion de son 60^e anniversaire. Le dédicataire est l'auteur de nombreuses contributions à la politologie ainsi qu'aux mouvements politico-religieux africains. Ses principaux ouvrages s'intitulent: *Nationalism in colonial Africa* (1956), *Nigerian perspectives* (1960) et *African political parties* (1961). Il est né à Oxford en 1910.

Le volume sous revue groupe une série de 17 études choisies dans les disciplines préférées du maître. Ce sont toutes des contributions originales. La première section (*Historical perspectives*) comporte 4 études sur l'Islam dans l'histoire de l'Afrique occidentale et 5 études sur les résistances religieuses à l'action coloniale. La seconde section (*Political and economic perspectives*) est consacrée à la politologie et à l'économie africaines (4 études) ainsi qu'à l'analyse de « cas » socio-politiques (4 études).

Au nombre des pays africains concernés par cet ouvrage figurent le Ghana, la Guinée, le Nigéria, le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Zambie, la Côte d'Ivoire, la Tanzanie et la Gambie.

Les deux sections sont précédées de considérations générales sur les thèmes étudiés. Le volume comporte aussi une biographie du professeur HODGKIN, une bibliographie sélective de ses travaux, des notes sur les collaborateurs de l'ouvrage. Un glossaire, un index, des cartes et croquis ainsi que quelques photos rehaussent l'intérêt de ces « Mélanges » qu'on peut considérer à la fois comme une introduction de valeur certaine au vaste champ des études africaines et comme un recueil de matériaux de base pour les spécialistes des disciplines envisagées.

11.3.1971

M. WALRAET

Hess (Robert L.): *Ethiopia. The modernization of autocracy* (Ithaca-London, Cornell University Press, 1970, 8°, XX-272 p. - Africa in the modern world. General Editor Gwendolen M. CARTER).

L'A. est professeur associé d'histoire et doyen associé du « College of Liberal Arts » de l'Université d'Illinois. Un de ses principaux livres s'intitule *Italian colonialism in Somalia*.

Le sous-titre de l'ouvrage sous revue donne une image réelle de l'Ethiopie contemporaine: un régime autocratique en voie de modernisation. De tous les Etats africains, l'Ethiopie est en effet le seul où le pouvoir suprême soit exercé par un empereur, HAILE SELASSIE I^{er}, qui, actuellement âgé de 80 ans, règne depuis 1928 et est issu d'une dynastie parmi les plus vieilles du monde. D'autre part, on assiste à une lente transformation de la vie économique et sociale, trop lente aux yeux des observateurs étrangers et des jeunes universitaires éthiopiens, mais dont le rythme est conditionné par l'apathie de la majorité des autorités traditionnelles, l'Empereur excepté, homme d'une haute intelligence et d'une grande clairvoyance, dont la disparition suscitera de graves problèmes au pays.

En évoquant le long passé en même temps que les caractéristiques les plus significatives de l'Ethiopie d'aujourd'hui, l'A. a fort bien mis en lumière les obstacles auxquels se heurte la volonté d'une élite intellectuelle désireuse d'arracher le pays à sa gangue traditionnelle. Une évolution très nette est en cours en matière d'administration, d'agriculture, de santé publique et d'enseignement.

L'ouvrage de Robert HESS répond aux nombreuses questions des Américains, qui s'intéressent pour plusieurs raisons à l'Ethiopie. C'est en effet le pays africain qui reçoit, par tête d'habitant, la plus grande part de l'aide américaine. C'est à Addis Abeba que siègent la Commission économique pour l'Afrique, créée par l'O.N.U., ainsi que l'Organisation de l'Unité africaine. En outre, on sait combien l'arbitrage de l'empereur HAILE SELASSIE est sollicité et apprécié dans tous les conflits interafricains.

Onze chapitres, 5 cartes et des illustrations, ainsi qu'une substantielle note bibliographique font de ce livre une remarquable introduction à l'étude des problèmes actuels de l'Ethiopie.

13.3.1971

M. WALRAET

Vandewalle (Frédéric, J.L.A.): *L'Ommegang, odyssée et reconquête de Stanleyville, 1964*. (Bruxelles, collection témoignage africain, 1970, 8°, 459 p., 7 cartes, 56 photos, index onom.)

Le colonel VANDEWALLE a connu une carrière inaccoutumée pour un militaire; il devint chef de la sûreté au Congo, entra dans la diplomatie et géra le consulat belge à Elisabethville au moment des différents avec l'O.N.U. Ensuite, il reçut pour mission et pour compte de l'armée nationale congolaise d'aller délivrer les otages de race européenne, détenus par les rebelles de la république populaire de Gbenye, à Stanleyville.

L'Ommegang est le vocable qui fut attribué à cette mission et dont le commandant a fait le récit.

Il s'agit d'un témoignage historique de la plus haute importance sur cette époque troublée de 1964, mais est-ce de l'histoire? L'auteur est trop engagé et, au fil du récit, on sent l'amertume de n'avoir jamais pu obtenir une reconnaissance officielle du mérite de la poignée d'hommes qui réussit à sauver des centaines de vies humaines d'Européens et d'Africains.

Amertume aussi d'avoir vu les parachutistes venus de Belgique recueillir le mérite de la délivrance de Stanleyville, alors qu'ils auraient pu être mieux utilisés ailleurs. Sans leur concours, Stanleyville aurait peut-être été délivré avec moins de victimes.

Il n'en reste pas moins vrai que, par la précision des faits et des dates, ce livre constitue un témoignage essentiel sur les faits qui ont endeuillé l'Afrique.

15.3.1971

A. LEDERER

Koulischer (G.): *La coopération et l'intégration régionale au niveau des pays en voie de développement* (Antwerpen, Rijksuniversitair Centrum, College voor de Ontwikkelingslanden, 1970, 8°, 109 p.).

Il s'agit du rapport sur le premier colloque organisé par le Collège des pays en voie de développement du Centre universitaire de l'Etat à Anvers, du 6 au 11 mai 1968, sous la présidence de M. Jef RENS, qui était alors président du Conseil national de la politique scientifique.

Vingt-quatre spécialistes de la coopération internationale participèrent à cette réunion scientifique, au cours de laquelle onze communications donnèrent lieu à de fructueux débats. L'Europe, l'Afrique, les Etats-Unis et l'Amérique latine y firent entendre leur voix.

Bien que le texte, publié en français, anglais et espagnol, ait vu le jour avec quelque retard, les réflexions émises et les suggestions proposées n'ont rien perdu de leur valeur. Comme l'écrit l'auteur du rapport, ancien directeur du Centre d'action du Bureau international du Travail pour l'Afrique, « le problème de la coopération au niveau régional reste plus actuel que jamais ».

Le colloque s'était proposé un double objectif:

1. Confronter des expériences de collaboration économique multinationale en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud et du Sud-Est;

2. Donner l'occasion à des Belges, dont le pays est fortement intégré dans une communauté économique multinationale, d'échanger des informations et des réflexions avec des spécialistes confrontés, dans des pays en voie d'industrialisation, avec les aspects multiples et complexes de l'intégration régionale.

On entendit, au cours des 6 journées de travail, 2 séries d'exposés: les uns traitèrent des progrès de la coopération économique dans un cadre géographique donné et analysèrent des exemples précis de cette coopération; les autres portèrent sur des problèmes concrets qui se posent sur des plans sectoriels (intégration économique, transports, industrialisation, etc.).

20.3.1971

M. WALRAET

Mulambu-Mvuluya (Faustin): *Contribution à l'étude de la révolte des Bapende* (mai-septembre 1931) (Bruxelles, Centre d'études et de documentation africaines, 1971, 52 p. - Les Cahiers du CEDAF, n° 1).

A peine constitué, le Centre d'études et de documentation africaines (CEDAF), que dirige notre Confrère M. Benoit VERHAEGEN, vient de lancer sa série des « Cahiers » en publiant l'étude d'un jeune chercheur congolais, consacrée à la révolte des Bapende de 1931.

De tous ceux qui ont tenté de découvrir les causes de ce soulèvement, c'est H. NICOLAI qui, d'après l'A., « paraît avoir touché directement aux fondements de la révolte, à savoir d'une part l'antagonisme des structures du pouvoir traditionnel et de l'organisation coloniale et, d'autre part, les causes de nature économique » (p. 2).

Douze paragraphes et une conclusion composent le travail de M. MULAMBU-MVULUYA, qui a recueilli ses sources non seulement dans la littérature imprimée, mais aussi dans les archives nationales de Kinshasa et dans certains dépôts locaux, comme celui de Kikwit. Il a aussi parcouru plusieurs villages Pende pour y glaner des témoignages auprès des vieux qui avaient participé directement aux événements de 1931 au Kwango.

Dans sa conclusion, l'A. constate que la révolte des Bapende ressemble à beaucoup d'autres mouvements de résistance qui ont surgi durant la colonisation: « Toute exploitation économique, lorsqu'elle est accompagnée d'une prise de conscience de l'oppression subie aux niveaux psycho-social, culturel et politique, est de nature à provoquer le déclenchement d'une révolte (...). Celle des Bapende n'a donc rien d'exceptionnel; elle est l'illustration d'un phénomène universel. » (p. 27).

Neuf annexes de pièces justificatives inédites rehaussent l'intérêt de ce travail, qui témoigne du haut niveau scientifique de la première génération d'historiens et de politistes congolais.

23.3.1971
M. WALRAET

Bellon (Remi) et Delfosse (Pierre): *Codes et lois du Burundi* (Bruxelles, Larcier; Bujumbura, Ministère de la Justice, 1970, 4^e, 1092 p.).

Dernier né de la remarquable série des Codes Larcier, dont il a adopté la présentation sous une élégante reliure bleue, ce recueil constitue à tous égards une réussite.

Pour sélectionner la législation actuellement applicable au Burundi, les auteurs ont dû se référer à de multiples sources: *Codes et Lois du Congo belge* (PIRON et DEVOS, 1960), *Législation du Ruanda-Urundi* (LEROY et WESTHOF, 1954 et, pour la partie économique, LEROY et BELLON, 1960), et plus de 15 années de publications officielles (*B.O.*, *B.A.*, *B.O.R.U.*, *B.O.B.*), souvent irrégulières, aux tables incomplètes et dont le contenu intéressait plusieurs Etats.

Un classement rationnel présente les quelque 3 400 textes retenus, dont 750, postérieurs à l'indépendance, réservent au lecteur, outre une impression de stabilité, d'intéressantes surprises.

Ainsi, de l'organisation politique, il faut citer, outre la Constitution provisoire de 1962 (actuellement suspendue), l'A.L. du 23 novembre 1966 organisant l'UPRONA en parti national unique, les déclarations de continuité des lois et accords internationaux antérieurs à l'indépendance (29 juin 1962 et 26 juin 1964); une large place est faite aux conventions internationales.

La matière judiciaire est rajeunie par un nouveau code d'organisation et de compétence, l'organisation d'une Cour suprême et d'une Cour d'assises. Assez curieusement, par contre, la procédure civile est toujours celle de l'ord. du 15 mai 1886. De même, la législation sur les sociétés commerciales — oubli du législateur? — n'a pas bénéficié du D. du 23 juin 1960.

Toute la législation sociale est nouvelle. Et un effort considérable a été réalisé pour adapter la réglementation économique, notamment en matière de changes, de prix d'impôts, de régime minier, d'investissements.

L'ouvrage comporte: un tableau des appellations parfois complexes des actes législatifs, un recueil complet de la jurisprudence postérieure à 1960, des tables chronologique et alphabétique (plus de 1 000 rubriques) très claires, la sûreté de la documentation réunie et le soin minutieux apporté à sa présentation font de ce premier Code d'un pays d'Afrique une précieuse mine de renseignements et un instrument de travail indispensable.

1.4.1971 P. PIRON

Abemba (J.): *Pouvoir politique traditionnel et Islam au Congo oriental* (Bruxelles, Centre d'études et de documentation africaines, 1971, 42 p. - Les Cahiers du CEDAF, 2, 1971. Série 1: Sociologie).

L'A., licencié en anthropologie, est assistant de recherches à l'I.R.E.S. (Université Lovanium, Kinshasa). Il prépare actuellement un doctorat sur les structures socio-politiques urbaines au Congo.

L'objet de l'étude sous revue est « de voir si et dans quelle mesure l'Islam a influencé la vie politique traditionnelle, en d'autres termes, quels ont été les processus politiques créés par la pénétration islamique au Congo oriental » (p. 2).

L'A. distingue deux périodes correspondant aux deux formes qui ont marqué la rencontre entre l'Islam et le pouvoir traditionnel: la période swahili (1840-1895) et la période musulmane (de 1932 jusqu'à nos jours). Au cours de la première, les rapports ont été essentiellement commerciaux, que ce soit au Katanga, dans le Maniéma, le Lomami ou le Haut-Congo. Pour assurer l'efficacité du trafic, les sultans arabes créèrent un Etat — celui de TIPPO-TIP — bien organisé sur le plan politico-administratif, mais dont la grande faiblesse fut d'avoir négligé la diffusion de l'Islam parmi les populations.

La période musulmane est séparée de la précédente par un temps mort, suite à la défaite des « Batetela » (1899) dont les dirigeants étaient directement ou indirectement arabisés. Durant une trentaine d'années, les faibles communautés musulmanes du Maniéma et du Haut-Congo furent coupées de l'Afrique de l'Est, point de départ du prosélytisme religieux. A partir de 1932, on assiste à une renaissance musulmane au Congo oriental, et ce par l'introduction et l'expansion du *Mulidi*, confrérie fondée à Bagdad et introduite à Zanzibar et en Afrique orientale par les immigrants arabes. D'une manière générale, l'administration coloniale belge adopta alors, comme les missions chrétiennes, une politique d'hostilité à l'égard du Mulidi dont l'aristocratie, détentrice du pouvoir spirituel musulman, tentait de se confondre avec l'aristocratie traditionnelle au pouvoir, créant ainsi une situation de compétition et de conflits politiques entre clans ou familles.

7.4.1971

M. WALRAET

Abdel-Malek (A.): *La pensée politique arabe contemporaine* (Paris, Editions du Seuil, 1970, 378 p. - Collection politique dirigée par J. JULLIARD, vol. 39).

Cet ouvrage a pour objet la présentation de 57 textes qui traduisent la pensée arabe contemporaine, exprimée par une cinquantaine d'écrivains appartenant exclusivement au monde arabe, l'A. ayant soin de faire précéder ces textes d'une introduction explicative (p. 7-42). Le choix des penseurs et essayistes a été opéré en fonction de trois critères: le critère de la représentativité, celui de la portée sociale des œuvres sélectionnées, enfin celui de l'originalité, de fond ou d'expression. Les textes présentés ont été groupés en huit divisions, fondées chacune sur de grands thèmes: histoire et temps présents; l'islam politique (notamment le califat comme institution politique, les pouvoirs dans l'Etat islamique moderne); la lutte de libération nationale (citons à titre exemplatif les communistes arabes et la question nationale, pétrole et impérialisme, le neutralisme positif); la reconquête de l'identité; le problème du pouvoir: les masses populaires, les intellectuels, l'armée; l'unité arabe (primauté de l'arabisme, nationalitarisme et socialisme, etc.); problématique du socialisme (socialisme, bolchevisme et religion; néo-colonialisme et socialisme; le marxisme objectif, etc.); la Palestine: de la résistance à la révolution.

Une bibliographie générale qualifiée « sélective » par l'A. (p. 363-369) et un bon index (p. 370-378) terminent l'ouvrage.

21.4.1971
André DURIEUX

Tcherniak (E.): *Les avocats du colonialisme*, traduit du russe par L. PLATIGORSKI sous la direction de A. KARVOSKI (Moscou, Les Editions du Progrès, 1967, 439 p.).

L'A. a pour but de critiquer l'historiographie néo-colonialiste (l'historiographie bourgeoise moderne) concernant les principaux problèmes de l'apparition, du développement et de l'effondrement du système colonial d'Asie et l'Afrique. A cet effet, il fait appel à une large documentation publiée en Occident. « Pourra-t-on jamais blanchir le colonialisme et son interminable chaîne de crimes de lèse-humanité? » écrit l'A. dans son avant-propos. Cela donne le ton de l'ouvrage qui comprend 8 chapitres parmi lesquels on peut citer notamment le mythe du colonialisme anticolonialiste; la croisade des historiens néo-colonialistes contre la théorie léniniste de l'impérialisme; le colonialisme en Afrique et ses avocats néo-colonialistes; faux adversaires du joug national (parmi ces adversaires, l'A. fait état des missionnaires chrétiens). On ne s'étonnera donc guère si, dans l'optique envisagée par l'A., le Roi LÉOPOLD II fait l'objet de vives critiques. Sous le titre de « Blanchissement d'un aventurier couronné », l'A., aux pages 269-279, reprend à son compte la thèse des atrocités commises à l'époque de l'Etat indépendant du Congo, et affirme que, à la charnière du XIX^e siècle et du XX^e siècle, la population du Congo avait diminué de deux fois. Pour lui encore, la prospérité du Congo belge était imaginaire alors qu'était réelle la misère héritée du régime colonial. Signalons à titre d'information que si l'A. classe notamment diverses études du « P. A. Roelykens » (il faut lire « Roeykens ») dans l'« historiographie réactionnaire belge » (p. 270-271), il recourt à J. Stengers pour noter les plantureux bénéfices retirés par Léopold II de ses investissements au Congo (p. 273).

Cet ouvrage est à parcourir par quiconque veut se rendre compte de l'esprit et de la manière avec lesquels d'aucuns peuvent écrire sur le phénomène du « colonialisme ».

22.4.1971

André DURIEUX

Bustin (Edouard): *Congo-Kinsbasa. Guide bibliographique (1)* (Les Cahiers du CEDAF, Bruxelles, n° 3, 1971, 60 p. - Série 5: Bibliographie, documentation et archives).

L'auteur, docteur en sciences politiques et administratives de l'Université de Liège, a été professeur visiteur à l'Université officielle du Congo à Lubumbashi. Il est actuellement professeur à Boston University (U.S.A.). Son *Guide bibliographique* du Congo, dont la version originale en langue anglaise a été publiée par le Centre d'études africaines de l'Université précitée, est « né du désir de fournir à des étudiants non africains un instrument d'orientation et une aide dans leurs recherches ». L'ambition de l'A. n'est donc pas d'offrir une information bibliographique complète — pratiquement irréalisable d'ailleurs — mais une documentation à la fois ample et valable.

La structure du *Guide*, dont le présent fascicule ne publie que la 1^{re} partie, se présente comme suit: Généralités, Le cadre physique, Sociétés traditionnelles, Histoire (jusqu'en 1885), Le régime colonial (1885-1960), La République du Congo: problèmes politiques, Changements sociaux, Le système économique, Recueils bibliographiques, soit au total 9 sections.

A juste titre, l'A. a fait figurer dans deux ou plusieurs rubriques certains travaux recouvrant plusieurs disciplines. Toutefois, pour limiter ces répétitions, il conseille aux lecteurs de rechercher eux-mêmes leur documentation non seulement dans les sections qui les intéressent au premier chef, mais aussi dans celles qui sont de nature à signaler des travaux offrant quelque connexion avec le sujet envisagé. A noter que chaque rubrique est précédée d'un aperçu synthétique de la documentation signalée.

Nous n'avons relevé que des erreurs minimes, qui semblent plutôt être de simples *lapsus calami*. Plus regrettable sans doute est celle qui évoque un travail de notre Confrère Jean SOHIER comme celui d'un défunt... Quoi qu'il en soit, félicitons Edouard BUSTIN de son excellente initiative et engageons-le à persévérer dans cette voie.

24.4.1971

M. WALRAET

Africa South of the Sahara. 1971 (London, Europa Publications Limited, 1971, 4^e, XXIV-1024 p., cartes, tab.).

Cet ouvrage, véritable encyclopédie africaine, a pour objet d'initier les chercheurs à la physionomie générale des États situés au sud du Sahara. Plus de 60 spécialistes d'Europe, d'Afrique et d'Amérique du Nord ont collaboré à cet imposant volume de plus de mille pages. La première partie, intitulée *Background to the continent*, constitue une introduction générale. Ses 7 chapitres sont respectivement consacrés à l'histoire (Basil DAVIDSON), aux problèmes politiques et sociaux du développement (Ruth FIRST), à l'agriculture (Ian LIVINGSTONE), à l'industrialisation (A. F. EWING), aux aspects financiers du développement (Brian VAN ARKADIE), à l'éducation (Philip FOSTER) et aux religions (Geoffrey PARRINDER).

La 2^e partie fournit des informations détaillées sur les organisations régionales africaines et notamment sur les institutions spécialisées des Nations Unies en Afrique. La 3^e partie, qui couvre à elle seule la quasi totalité de l'ouvrage, comporte 50 chapitres, soit un chapitre pour chacun des 50 pays ou États de l'Afrique au sud du Sahara. Ces monographies sont subdivisées en rubriques principalement consacrées à la géographie physique et sociale, à l'histoire récente, à l'économie et aux statistiques. Elles fournissent aussi d'utiles renseignements sur les gouvernements, les partis politiques, les religions, l'organisation judiciaire, la presse, les organismes financiers, le commerce et l'industrie, les transports, l'enseignement et les institutions de recherche. Une bibliographie sélective, pour chaque pays, permet aux chercheurs d'approfondir leurs connaissances. Une 4^e partie, d'une centaine de pages, est consacrée à des informations générales: un *Who's Who*, les calendriers, poids et mesures en usage, les produits agricoles et miniers, une liste très utile des institutions de recherche, situées en dehors de l'Afrique, mais dont l'objet essentiel est ce continent même, et, enfin, une liste sélective des périodiques africains.

30.4.1971

M. WALRAET

Bétoté (Guillaume): *Evolution des structures politiques au cœur de l'Afrique du IXe au XIXe siècle* (s.l., s.e., s.d., 158 p., 8°).

L'auteur, qui se nomme aussi Prince DIKA-AKWA nya BONAMBELA, est délégué de l'équipe de recherche en anthropologie juridique africaine associée au Centre national de la Recherche scientifique, et chargé d'enseignement à la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Paris. Il présente son étude comme un essai d'ethno-sociologie historique africaine. Le « centre de l'Afrique » est défini comme la région qui va du lac Tchad à la baie du Biafra d'une part, et de la Bénoué au bassin de l'Oubangui d'autre part: c'est principalement le Cameroun.

Du IX^e au XIX^e siècle, l'histoire de ce cœur de l'Afrique parcourt trois grands cycles: le cycle préislamique des Sao ou Sow légendaires ou l'histoire de l'Ancien-Biafra (IX-XIV); celui des Bamalé-Ngala ou Duala lato sensu ou l'histoire du Vieux-Cameroun, Etat à l'intérieur duquel s'est érigé le petit royaume antagoniste et complémentaire du Second-Biafra (XV-XIX); celui de l'hégémonie des Peuhls ou Foulbé sur le terreau où s'était germé l'Ancien-Biafra (XV ou XVI-XIX). Le deuxième cycle intéresse toute l'Afrique centrale et équatoriale, puisque, selon l'auteur, les *Ngala*, originaires des lacs orientaux, ont imposé, pendant le XVI^e siècle, leur hégémonie « partout en Afrique subsaharienne », depuis le lac Tchad jusqu'au Zambèse (p. 70).

L'auteur fait preuve d'une très vaste érudition, mais sa publication est peu soignée: la division reste assez énigmatique et il manque une table des matières; quelques cartes seraient fort appréciées par le lecteur moins versé dans l'histoire, la géographie et l'ethnographie du « cœur de l'Afrique » en question; enfin, de multiples erreurs typographiques ou d'orthographe, surtout dans les noms d'auteurs non africains, témoignent d'une négligence impardonnable.

30.4.1971

M. STORME

Monteil (Vincent): *L'Islam noir*. Seconde édition, revue, corrigée et augmentée (Paris, Editions du Seuil, 1971, 8°, 418 p., cartes, bibl. - Coll. Esprit, « Frontière ouverte »).

Spécialiste des questions musulmanes, l'A. a longtemps vécu en Afrique du Nord, au Proche-Orient, en Iran, au Sénégal et en Indonésie, où il signa d'ailleurs la préface de l'ouvrage sous revue. Il a publié une vingtaine de livres et une centaine d'articles sur la civilisation islamique.

Depuis 1964, date de la première édition de *L'Islam noir*, de nombreux voyages donnèrent à l'A. l'occasion d'observations nouvelles qui l'incitèrent à la mettre à jour. En pleine expansion dans une Afrique noire dont le quart de la population est déjà musulman, l'Islam noir reste beaucoup moins connu que l'Islam arabe. Aussi Vincent MONTEIL a-t-il dû se livrer à un énorme travail de recherche et de critique des sources. Son érudition, jointe à sa connaissance des langues, lui a permis non seulement de répondre par des faits à des questions brûlantes concernant le rôle de l'Islam en Afrique noire, mais aussi de présenter sous un jour nouveau toute une série de problèmes intéressant le devenir du continent africain.

L'ouvrage comporte onze sections, à savoir: *Les hommes et les sources, La pensée sauvage, Les fétiches ont tremblé, Les cinq piliers de la foi, Marabouts en noir et blanc, La marche des femmes, Recherche d'une église, Le don des langues, La voie africaine du socialisme, Courants et tendances, L'Islam noir en marche*. Un index des noms propres, des notions et des sources citées, 6 cartes et une bibliographie de 280 références font de l'étude de V. MONTEIL un indispensable guide pour les futurs islamologues. Retenons les six dernières lignes de l'ouvrage; elles le résument à merveille:

« Le destin de l'Islam noir, c'est aussi celui de l'Afrique, c'est-à-dire d'un enjeu idéologique dont rien ne permet encore d'affirmer que sa propre crise de conscience l'empêchera de basculer dans l'un ou l'autre des camps adverses qui se partagent le monde. En attendant, l'Islam noir est une religion en pleine expansion, vivante et dynamique, dont la marche paraît, pour le moment, irrésistible ».

2.5.1971
M. WALRAET

Expanding horizons in African studies. Program of African studies, Northwestern University. Edited by Gwendolen M. CARTER & Ann PADEN (Evanston, Northwestern University Press, 1969, 8°, XV-364 p. - Proceedings of the Twentieth Anniversary Conference, 1968).

Il s'agit de la publication de 21 textes présentés à la Conférence qui se tint à Evanston (Illinois), du 10 au 13 septembre 1968, à l'occasion du 20^e anniversaire du Programme d'études africaines de la Northwestern University.

Cette Université joua en effet, sous l'impulsion du dynamique et regretté Melville J. HERSKOVITS, un rôle de pionnier dans l'enseignement et la recherche africanistes aux États-Unis. La Conférence d'Evanston se donna un double objectif: d'une part mesurer le chemin parcouru au cours de deux décennies, d'autre part ouvrir des perspectives sur les méthodes et les orientations des études africaines dans les vingt prochaines années. Ce fut aussi l'occasion de réunir 34 africanistes qui avaient conquis leur Ph. D. à la Northwestern University ou avaient collaboré à son programme spécial.

Les 21 contributions, dont 6 émanent de savants africains, couvrent l'ensemble des sciences humaines auxquelles s'adonnent plus particulièrement les africanistes contemporains, à savoir: l'anthropologie culturelle, la psychologie, l'histoire, l'archéologie et les arts, la science politique, le droit, l'économie, les *mass media*, etc.

Le recueil s'ouvre par une préface de Gwendolen M. CARTER, professeur de science politique et directeur du programme d'études africaines de la Northwestern University, tandis que l'introduction est signée conjointement par l'éminente africaniste précitée et son collègue africain, le professeur Ibrahim ABU-LUGHOD. L'ouvrage se termine par l'historique du programme d'études africaines de la Northwestern University (p. 337-353), le calendrier de la Conférence d'Evanston et la liste des participants.

9.5.1971
M. WALRAET

Brooks (George E.) Jr.: *Yankee traders, old coasters and African middlemen*. A history of American legitimate trade with West Africa in the nineteenth century (Boston University Press, 1970, 8°, XIV-370 p., cartes, ill. - African Research Studies, No. 11).

L'A. est professeur associé d'histoire à l'Université d'Indiana (Bloomington). Il a déjà publié de nombreux articles sur l'Afrique occidentale et les échanges commerciaux afro-américains.

Le but de la présente étude est double: a) décrire le développement et l'organisation du commerce américain « légitime » avec l'Ouest africain depuis la dernière décennie du XVIII^e siècle jusqu'à son déclin et sa disparition quasi totale dans le dernier quart du XIX^e siècle; b) étudier les rapports entre ledit commerce et celui des trafiquants européens, africains et eurafricains. Chose à première vue surprenante, l'A. ne s'étend pas outre mesure sur le commerce américain avec le Libéria, qui est étudié dans le cadre plus large des échanges avec l'Afrique occidentale dans son ensemble. La raison en est que ce commerce présente des caractéristiques originales qu'il convient de traiter dans une autre étude. De plus, l'A. réserve pour un prochain travail l'histoire des firmes commerciales américaines au XIX^e siècle.

Le « commerce légitime » — expression courante au siècle dernier — est celui qui ne concerne pas la traite des esclaves, mais bien les transactions portant sur les produits naturels: arachides, huile de palme, ivoire, poudre d'or, etc.

Grâce à de généreuses subventions de la Ford Foundation et du Comité consultatif des études internationales de l'Université d'Indiana, l'A. a pu avoir accès à de nombreux fonds d'archives, tant aux Etats-Unis (Salem et Worcester, notamment), en Grande-Bretagne (Public Record Office) et en France (Archives nationales, Section outre-mer) qu'en Afrique occidentale (Sénégal, Ghana, Sierra Leone).

Les 6 chapitres de l'ouvrage sont précédés d'une substantielle introduction et suivis d'une dizaine de documents inédits. Une importante bibliographie et un index complètent cette remarquable et très originale étude.

9.5.1971
M. WALRAET